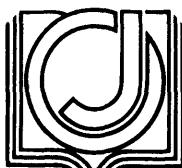


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du vendredi 4 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 2291)
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2291)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 2291)

Amendements nos 337 et 338 de M. André Méric. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. - Réserve.

Article 12 (p. 2291)

MM. James Marson, Franck Sérusclat, Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 14 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Amendement n° 346 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; Louis Perrein, Adolphe Chauvin. - Rejet.

Amendement n° 129 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 1207 de M. James Marson. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Rejet.

Amendement n° 340 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 341 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 342 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Rejet.

Amendement n° 343 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Rejet.

Amendement n° 1205 de M. Charles Lederman. - M. le président de la commission spéciale, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le secrétaire d'Etat, James Marson. - Retrait.

Amendement n° 1206 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Franck Sérusclat, Philippe de Bourgoing. - Adoption.

Amendement n° 1204 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur. - Devenu sans objet.

Amendements nos 130 de la commission et 347 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Masseret, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 130.

Amendement n° 349 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 350 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 348 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 1208 de M. Charles Lederman. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2308)

Amendements nos 131 de la commission et 345 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 131.

Réserve de l'article 12.

Articles additionnels (p. 2308)

Amendement n° 338 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 352 rectifié de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Article 13 (p. 2310)

MM. Charles Lederman, Jacques Carat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 132. - M. le président de la commission spéciale.

Amendement n° 132 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman.

Sous-amendement n° 1102 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1101 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1097 de M. Marcel Rosette. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1100 de Mme Rolande Perlican. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1098 de Mme Hélène Luc. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Rejet.

Sous-amendement n° 1099 de M. Pierre Gamboa. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat. - Rejet au scrutin public.

MM. Jacques Carat, Franck Sérusclat, Charles Lederman, le président de la commission spéciale.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 132 rectifié constituant l'article 13 modifié.

3. Communication du Gouvernement (p. 2320)

4. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2320)

Articles additionnels et article 12 (*suite*) (p. 2320)

Amendement n° 355 rectifié de M. André Méric. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 13.

Amendements n°s 337 et 340 de M. André Méric (*précédemment réservés*). - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre, Jacques Carat. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 (p. 2323)

MM. Charles Lederman, Jean-Pierre Masseret.

Demande de priorité de l'amendement n° 133. - M. le rapporteur.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 133 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman.

Sous-amendement n° 1107 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendements n°s 1745 et 1746 de M. André Méric. - Retrait.

Sous-amendement n° 1103 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet au scrutin public.

Sous-amendement n° 1104 de M. Fernand Lefort. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 1109 de M. Marcel Gargar. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Sous-amendement n° 1105 de M. Pierre Gamboa. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 1108 de M. Paul Souffrin. - MM. le président de la communication spéciale, Charles Lederman, le ministre.

Rappel au règlement (p. 2331)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 14 (*suite*) (p. 2331)

Rejet du sous-amendement n° 1108.

Sous-amendement n° 1747 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 133 rectifié de la commission (*suite*). - MM. Franck Sérusclat, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 133 rectifié, modifié, constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2333)

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. Contestation du remplacement d'un sénateur (p. 2333)

6. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2333)

Article 15 (p. 2333)

MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein.

Amendement n° 17 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 360 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission spéciale, Louis Perrein, Jean Chérioux, François Collet. - Rejet.

Amendement n° 1218 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 1217 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 1219 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein, le vice-président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 1220 de M. Louis Minetti. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président de la commission spéciale. - Rejet.

Amendement n° 1221 de M. Charles Lederman. - Devenu sans objet.

Amendement n° 1222 de M. Jacques Eberhard. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, James Marson, Louis Perrein.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 2345)

Article 16 (p. 2345)

MM. James Marson, Jacques Carat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de réserve des articles 16 et 17. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 2347)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 16 (*suite*) (p. 2347)

Demande de priorité de l'amendement n° 134. - M. le vice-président de la commission spéciale.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 134 de la commission. - M. le rapporteur.

Demande de réserve de l'amendement n° 134. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 2348)

MM. Jacques Eberhard, le président.

Article 16 (suite) (p. 2348)

Sous-amendement n° 1648 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1110 de Mme Rolande Perlican. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président de la commission spéciale. - Rectification de l'amendement n° 134 ; rejet du sous-amendement n° 1110.

Sous-amendement n° 1111 de M. Fernand Lefort. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission spéciale. - Rejet.

Sous-amendement n° 1748 de M. André Méric. - MM. le ministre, le vice-président de la commission spéciale. - Irrecevabilité.

Rappel au règlement (p. 2350)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président de la commission spéciale.

Article 16 (suite) (p. 2351)

Sous-amendement n° 1749 de M. André Méric. - MM. le ministre, le vice-président de la commission spéciale. - Irrecevabilité.

Amendement n° 134 rectifié de la commission (suite). - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, James Marson, Louis Perrein. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Rappels au règlement (p. 2352)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, le vice-président de la commission spéciale, Louis Perrein, Etienne Dailly.

Article 17 (p. 2354)

Amendements n°s 135 de la commission, 19 de M. James Marson et 364 de M. André Méric. - MM. James Marson, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. Dépôt d'un projet de loi (p. 2354)**8. Transmission d'un projet de loi (p. 2354)****9. Ordre du jour (p. 2354)**

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 (1985-1986).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 337.

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 337, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents dans les programmes des organismes du secteur public et du secteur privé. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la réserve de l'amendement n° 337 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 355 tendant à insérer un article additionnel après l'article 13, puis celui-ci traite du même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cette demande de réserve.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 338, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des organismes de radiodiffusion ou de télévision du secteur public et du secteur privé. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme pour l'amendement n° 337, je demande la réserve de l'amendement n° 338 jusqu'après l'examen de l'article 12 qui aborde les mêmes problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette demande.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La Commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme. »

« Elle est saisie pour avis par le Gouvernement des cahiers des charges des sociétés et de l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi. »

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société. »

« La commission présente chaque année au Premier ministre un rapport sur l'application des cahiers des charges. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article dont nous abordons la discussion est particulièrement révélateur des intentions du Gouvernement. Il confère à la Commission nationale de la communication et des libertés une mission de contrôle qui en dit long sur une certaine conception étriquée de la liberté.

L'article introduit la notion de respect pluraliste. Fort bien. Mais n'est-il pas dérisoire de parler de pluralisme quand on soumet les seules sociétés nationales de programme à une telle exigence ?

Le pluralisme ne peut être partiel, cantonné à un îlot préservé. C'est une contradiction dans les termes. Le pluralisme sera partout ; son exercice sera général ou il ne sera pas.

Les sociétés privées doivent également être soumises à l'obligation de respecter la richesse des débats politiques nationaux, des créations intellectuelles et artistiques dans tous les domaines. On ne peut laisser la liberté enfermée dans un ghetto.

En général, on associe le privé à la liberté et le public à l'absence de liberté, mais c'est au public que l'on essaye d'imposer le pluralisme alors que l'on n'impose rien aux sociétés qui se moquent complètement de ce pluralisme.

Si l'on étudie l'article plus en détail, on s'aperçoit en outre que le contenu même de l'idée de pluralisme s'est considérablement appauvri par comparaison ne serait-ce qu'avec la loi de 1982.

On ne parle plus aujourd'hui de « respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ».

Ont disparu également la notion de défense et illustration de la langue française, la nécessité de promouvoir les langues et les cultures régionales.

Ne figure plus la volonté d'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants.

Faut-il en déduire que ces questions sont considérées aujourd'hui comme mineures ou marginales par le Gouvernement ?

En ce qui concerne les cahiers des charges des sociétés nationales, je ne m'étonne guère qu'il ne soit plus précisé que ceux-ci doivent contenir des obligations de service public.

Le Gouvernement n'a que faire de la définition d'une responsabilité nationale en matière de communication. A partir du moment où il livre la télévision aux intérêts privés, à la recherche du seul rendement financier, où sont renforcés, y compris pour ce qui reste de service public, les critères de gestion financière et de rentabilité, c'en est fini des critères de qualité, de respect du téléspectateur.

On notera que les critères de respect du cahier des charges sont on ne peut plus vagues. Qu'est-ce, en effet, qu'un manquement grave ? Faut-il comprendre qu'un manquement, dont la gravité serait moindre, recueillerait l'approbation de la commission ou, du moins, ne susciterait aucune remarque ?

Par ailleurs, quels seraient l'impact, le résultat d'une « observation publique » de la commission au conseil d'administration d'une société ? Quels moyens seraient employés pour que cette observation soit suivie d'effets ?

Actuellement, le rapport sur l'application des cahiers des charges est adressé au Président de la République et au Parlement. Avec le présent article, seul le Premier ministre est cité. Voilà une bien étrange conception !

Un rapport d'une telle importance devrait être rendu public. On mesure bien, à l'examen détaillé du projet, l'inconsistance des fracassantes déclarations gouvernementales en faveur de la liberté.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 12 est un article à tiroirs, et même à tiroirs si secrets que, lorsqu'on cherche à comprendre comment cet article s'articule avec les articles 48 et 51, on a quelques hésitations, surtout du fait du renvoi à un alinéa quatrième dans lequel on ne retrouve pas la relation que l'on voudrait amorcer.

Cet article est déjà, par ce système de renvoi, relativement compliqué. Quant à son premier alinéa, la notion de respect du pluralisme est tellement floue que la commission a éprouvé le besoin de préciser le terme « pluralisme » en le remplaçant par la mention : « l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion » ; cette formulation n'ajoute pas grand-chose, car remplacer le nom « pluralisme » par l'adjectif « pluraliste » n'a jamais expliqué l'un par l'autre. Il conviendrait de préciser si cette « expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion » signifie que chaque courant de pensée et d'opinion a une façon si variée et si diversifiée d'expliquer les choses que son explication devient pluraliste.

On mélange pluralisme et pluralité, et, en définitive, on veut permettre aux divers courants de pensée d'exprimer leur opinion. En général, celle-ci est une opinion parmi d'autres, mais n'est pas pluraliste ou plurielle en elle-même.

Le plus simple aurait été d'écrire que la commission nationale de la communication et des libertés veille, par ses recommandations, au respect de la présentation, dans les programmes, des expressions des divers courants de pensée. Cela aurait permis de concevoir très nettement que, sur quelque problème que ce soit, de politique, d'information, de formation médicale ou scientifique, mais aussi dans le domaine des débats moraux ou philosophiques, toutes les opinions doivent être présentées, de sorte que chacune soit respectée, alors que, avec le texte de la commission, il ne s'agit que de l'expression pluraliste d'un courant d'opinion.

C'est là que réside toute l'ambiguïté : le pluralisme est un terme abscons : qu'est-ce que cela recouvre ? Qu'est-ce que cela permet ou ne permet pas ? Cela signifie-t-il qu'un seul courant d'opinion aura la capacité de donner l'expression pluraliste de l'existence de Dieu, par exemple ? Ou va-t-on

permettre à chacun, qu'il soit croyant, agnostique ou athée, de donner son avis sur cette préoccupation qui tarade les hommes ?

Ou bien encore faudra-t-il permettre à chacun, qu'il soit protestant, catholique, orthodoxe, musulman, d'exprimer son opinion, non une opinion pluraliste ou plurielle, mais l'opinion à laquelle il a accordé son credo.

Cette expression, que l'on retrouve également à l'article 14 - « respect du pluralisme et d'équilibre des programmes » - est insuffisamment précise. Il eût été préférable que le Gouvernement, s'inspirant du schéma de la loi de 1982, s'ingénîât à trouver des expressions susceptibles de clarifier les principes essentiels qui avaient été retenus dans cette loi.

C'eût été une bonne proposition.

Au lieu de cela, il a pris ici et là des mots qu'il a employés de façon encore plus ambiguë sans chercher à apporter les éléments de réflexion que je viens d'évoquer à l'instant.

Le deuxième alinéa de l'article 12 nous renvoie à l'article 48 pour bien préciser à qui s'adresse l'attention particulière qui est mentionnée. Or on s'aperçoit qu'elle ne s'adresse qu'aux sociétés de programmes énumérées à l'article 48 du projet de loi, qui concernent seulement le service public. Cela signifie-t-il que le service privé a, lui, toute latitude, notamment, de ne pas respecter le pluralisme...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. ... assorti de l'option que j'ai indiquée. Cela signifie, pour reprendre la question que j'ai évoquée tout à l'heure, qu'il n'y aurait qu'une explication à l'existence de Dieu ou à tout autre problème moral, *a fortiori* à toute autre information politique.

L'article 12 renvoie en même temps à l'article 51.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Franck Sérusclat. En conclusion, l'article 12 nécessite un débat dans lequel d'autres orateurs pourront s'exprimer pour y voir un peu plus clair puisque le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas d'expliquer entièrement le fond de ma pensée.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 12 du projet de loi prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect de pluralisme dans les sociétés nationales de programme. Ainsi, le secteur privé ne serait pas visé, ce qui constitue tout de même une anomalie très grave.

A partir du moment où les moyens de communication seront aussi bien publics que privés et compte tenu de l'importance des effets des moyens audiovisuels, notamment sur la formation, l'éducation des enfants, il est évident que ces règles de pluralisme doivent s'appliquer aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.

La notion de pluralisme nous renvoie aux fondements mêmes de la démocratie et à la devise de la République française : « liberté, égalité, fraternité ».

Comme l'a indiqué mon collègue M. Sérusclat, cette notion peut tout signifier. Il est donc nécessaire de la préciser, ce que le Gouvernement n'a pas fait. Est-ce volontaire ? Est-ce involontaire ? En tout cas, c'est grave.

Nous sommes contraints de renvoyer le Gouvernement à la loi de juillet 1982, notamment à son article 14, qui, lui, était beaucoup plus explicite. Il indiquait que la Haute Autorité était chargée de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, mais également au respect de la personne humaine, de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la protection des enfants et des adolescents. Tel était l'objet, vous vous en souvenez, de l'amendement n° 337. Nous en reparlerons avec l'amendement « défense et illustration de la langue française ». Ainsi ces obligations et ces précisions donnent un véritable contenu au mot « pluralisme ».

Le Gouvernement a taillé à la hache et a retenu les mots qui l'intéressaient, mais a éliminé ce qui le gênait, c'est-à-dire le contenu de ces mots.

S'agissant notamment des manquements graves aux dispositions du cahier des charges, qui font l'objet du troisième alinéa de l'article 12, le texte initial du Gouvernement n'en

faisait pas mention. Il a fallu un amendement et l'intervention de la commission spéciale pour que la publicité de l'avis rendu sur le cahier des charges soit organisée.

Cette mission de vigilance, demandée à la commission nationale de la communication et des libertés, ne porte que sur les services publics, comme si le secteur privé était, par nature, déchargé de ses obligations, qui seraient alors des obligations un peu « ringardes », contraires à la liberté d'entreprendre.

Cela constitue une différence de traitement tout à fait inadmissible. Nous pensons donc que cette mission confiée à la commission nationale de la communication et des libertés doit porter sur l'ensemble des services publics et privés.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les concessions de service public des chaînes de télévision privées nationales faisaient, sous l'empire de la loi de juillet 1982, l'objet d'un avis de la Haute Autorité sur leur cahier des charges. La discussion des articles et des amendements suivants nous permettra de revenir sur cette notion de pluralisme et la nécessité de l'étendre à l'ensemble des moyens de communications. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Par amendement n° 14, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 12.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de suppression, qui s'inscrit bien sûr dans la logique qui est la nôtre depuis que nous examinons ce projet de loi auquel nous sommes opposés. Je souhaiterais faire quelques remarques complémentaires sur l'article 12.

Le premier alinéa de cet article précise que la commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect du pluralisme. C'est dire qu'elle n'exerce pas véritablement un contrôle direct. Elle n'est pas en mesure d'intervenir directement, elle ne fait que veiller par ses recommandations. Quand sera-t-il de ses recommandations concernant le respect du pluralisme ? Les chaînes s'en moqueront complètement, car on ne peut veiller au respect du pluralisme seulement par des recommandations sans exercer un contrôle direct et sans disposer de moyens de pression.

Nous retrouvons la même chose un peu plus loin : « En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adresse des observations publiques... »

La commission nationale de la communication et des libertés ne fait des observations publiques qu'en cas de manquement grave ; ces observations seront d'ailleurs suivies ou non.

Vraiment, ce ne sont pas ces dispositions qui pourront permettre le pluralisme et la diversité dans ce domaine ! D'un côté, on confère des pouvoirs considérables à cette commission dans certains domaines, y compris dans les négociations internationales. Rappelez-vous l'article 8 dont on a discuté assez longuement hier après-midi.

De l'autre, quand il s'agit de faire respecter le pluralisme aux chaînes de programme publiques - on ne parle même pas du secteur privé, que nous avons proposé d'ajouter - on veille alors par des recommandations, on fait des observations publiques. C'est très curieux. On sait très bien d'avance que cela sera inefficace ! L'insertion de telles dispositions dans un projet de loi me semble tout simplement constituer un faire-valoir.

Telles sont des motivations supplémentaires à la motivation générale qui nous conduit à souhaiter la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Il est évident que l'article 12 est une disposition importante du projet de loi.

Nous souhaitons que la commission nationale ait des responsabilités et des pouvoirs importants. Nous ne pouvons donc pas accepter un amendement qui vise à supprimer l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Masseret, je tiens à lui indiquer que des règles sont prévues, tant pour les sociétés du secteur privé que pour les sociétés nationales de programme du secteur public.

Tout d'abord, il est exact que, sans grande novation par rapport à ce qui existait auparavant, notamment dans la loi de 1982, à partir de l'idée de recommandation, l'indépendance des sociétés nationales de programme par rapport aux pouvoirs publics, de même que le rôle exclusif de la C.N.C.L. dans le contrôle du respect des missions que confie le Gouvernement aux sociétés par le biais du cahier des charges, sont assurés. Des recommandations, des avertissements peuvent être formulés. Un rapport contenant des observations publiques peut être établi.

Toutefois, en ce qui concerne le secteur privé, la loi de 1982 ne comportait aucune obligation particulière, alors que le projet de loi prévoit que des obligations particulières, définies par la commission nationale, sont imposées aux sociétés de télévision et de radiodiffusion du secteur privé, compte tenu notamment de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service. Il y est dit textuellement que ces obligations portent sur l'impartialité et le pluralisme de l'information.

Au-delà de la notion de pluralisme interne prévu à la fois pour les sociétés du secteur public et pour les sociétés du secteur privé, nous avons retenu l'idée beaucoup plus importante d'un pluralisme externe entre un secteur public et un secteur privé qui s'équilibrent et qui, par définition, favorisent le pluralisme.

Cela dit, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Marson.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je ferai quelques observations pour bien montrer le caractère décousu de cette loi. En effet, on nous parle des sociétés de programme. Il y a un mélange savant ou une ignorance totale sur ce que représenteront exactement les missions de demain du monde audiovisuel.

Vous nous parlez des sociétés de programme, mais de quoi s'agit-il ? Après ce que nous avons entendu, il est clair que le Gouvernement vise les sociétés de programme de la télévision. Citons aussi les programmes informatiques, les programmes télématiques.

Je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat que la commission Huet a fait un travail considérable pour déterminer les problèmes qui se poseraient demain au ministère des P. et T. pour la garantie de la pluralité des programmes, de l'accès libre au réseau de télécommunications, au sens générique du terme. Or on nous parle des sociétés de programme sans les définir au préalable.

Ce travail décousu est effarant pour celui qui s'y connaît un peu et qui voudrait appréhender tout le problème du secteur audiovisuel, comme l'a dit M. le rapporteur, pour tout ce qui concerne la télécommunication de demain.

J'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat nous donne une définition des sociétés de programme. S'agit-il des sociétés de programme du secteur privé ou des sociétés de programme du secteur public ? Cette définition s'appuie-t-elle sur les programmes visés ? S'agit-il seulement des sociétés de programme de télévision ? S'agit-il également des sociétés de programme de radio, des sociétés de programme de télématique ou d'informatique ?

Bref, nous nous apercevons, une fois encore, que le Gouvernement et la commission spéciale ne sont pas allés au fond des choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 346, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les

membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« La Commission nationale de la communication et des libertés assure par ses recommandations le respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des sociétés nationales de programme. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 12 est ainsi libellé : « La commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme. »

Le terme « programme » est employé bien des fois ! Il en va d'ailleurs de même dans l'amendement n° 346 ! Mais sans doute pourrions-nous y remédier ultérieurement.

Quoi qu'il en soit, cet amendement vise à rédiger ainsi ce même alinéa : « La commission nationale de la communication et des libertés assure par ses recommandations le respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des sociétés nationales de programme. »

Nous aurions préféré que l'on reprenne le texte de la loi de 1982, qui nous paraissait tout à fait parfait sur ce point.

Puisque l'on veut absolument réécrire des textes, voyons comment on s'y prend.

D'abord, l'emploi de l'expression « veille par ses recommandations » implique que ces dispositions sont dénuées de sanctions réelles.

Nous verrons ultérieurement si ces recommandations doivent ou non être publiques. Si elles ne le sont pas, ce texte n'a aucune portée ; mais si l'on ne veut pas donner à cet organisme un droit de censure, on ne peut pas procéder autrement.

Afin de veiller au respect du pluralisme, cette commission a le droit de présenter des recommandations solennelles qui doivent être publiées. Or, comme on le voit actuellement, les recommandations de la Haute Autorité constituent une référence pour l'opinion publique ; quand elle intervient pour stigmatiser une émission, ses effets nocifs en sont atténués.

Par cet amendement, nous proposons que la commission « assure » et non « veille » au respect du pluralisme. Si l'on m'objecte qu'il s'agit d'un contrôle *a posteriori*, je répondrai qu'il s'agit d'un contrôle à terme.

Puisque le public sait qu'une commission étudie les programmes et peut exercer une influence sur leur diffusion, on peut affirmer que le respect du pluralisme est assuré. Nous évoquerons tout à l'heure la notion de pluralisme et la définition qu'en donne la commission, laquelle n'est pas satisfaisante.

Nous demandons également et avec autant d'insistance que cette commission veille à l'équilibre dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Il n'y a là rien d'extraordinaire. Nous avons d'ailleurs amorcé ce débat, la nuit dernière, avec M. Gérard Longuet qui est secrétaire d'Etat des postes, ainsi que, jusqu'à preuve du contraire, des télécommunications. Il disait : il n'y a pas de question, il ne faut pas que la commission intervienne, c'est précisément la liberté, c'est d'ailleurs ce que vous avez fait vous-même.

Non ! la commission a veillé à assurer l'équilibre des programmes et leur harmonisation. Non seulement une telle disposition figurait à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1982 qui disposait que la Haute Autorité est « chargée de veiller par ses recommandations dans le service public de radiodiffusion et de télévision au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes », mais cette notion très importante d'équilibre n'a été reprise que dans un des avant-projets du texte actuellement en discussion.

L'avant-projet du 29 avril disposait : « La commission nationale de la communication et des libertés donne son avis sur les cahiers des charges. » Il n'était pas question de veiller à quoi que ce soit !

L'avant-projet du 15 mai permet le retour à la case départ, à la loi de 1982, puisque son article 9 disposait : « La commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent. »

Cette formule était meilleure, car elle évitait la répétition du mot « programme » au sein d'un même alinéa, voire d'une même phrase, et réintroduisait le terme « équilibre ».

Ce terme disparaît d'ailleurs également dans le projet de loi définitif.

Il est révélateur de penser qu'ayant pris comme modèle, comme guide, comme point de départ la loi du 30 juillet 1982, le Gouvernement a commencé par gommer complètement des tâches de la Haute Autorité le respect des notions de pluralisme et d'équilibre, puis les a réintroduites pour, finalement, ne retenir que la notion de pluralisme et rayer celle d'équilibre.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela prouve que le Gouvernement ne veut pas qu'il y ait d'équilibre.

Ne confondrait-il pas, par hasard - cela ne m'étonnerait pas ! - ce qu'on appelle liberté de la communication ou libre concurrence, avec l'anarchie ?

Allons-nous avoir des programmes qui ne seront ni équilibrés ni harmonisés ?

Si c'est cela que vous voulez, dites-le. Si au contraire vous estimez que nous avons raison de vouloir que cette notion d'équilibre soit introduite dans le texte et si vous changez d'avis une fois de plus dites-le également.

Après tout, vous respectez le parallélisme des formes, vous suivez une démarche en forme de sinusoïde parfaite qui consiste à dire d'abord oui, puis non ; maintenant, on en est à oui ; je vous demande donc, mes chers collègues, de voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'espérais que la nuit aurait porté conseil à nos collègues du groupe socialiste et qu'ils auraient changé d'attitude.

MM. Adolphe Chauvin et Jean Chérloux. Hélas !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vais m'expliquer calmement, monsieur Dreyfus-Schmidt car, vous le savez, il en faut beaucoup plus pour faire sortir un Auvergnat de ses gonds ! (*Sourires sur les travées du R.P.R.*) Je serai donc tout à fait calme.

Depuis hier soir, l'attitude des orateurs du groupe socialiste montre, cette fois-ci avec une évidence que personne ne peut contester de bonne foi, qu'ils ne cherchent plus à examiner le projet de loi ou à le critiquer, mais qu'ils cherchent seulement à éviter que la discussion ne se déroule normalement, à bloquer cette discussion. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Il fallait bien que, après d'autres, le rapporteur finisse par le dire. L'opinion sera juge ; je suis persuadé que, finalement, elle vous condamnera.

Nous discutons actuellement d'un certain texte. Quel besoin avez-vous de vous référer sans cesse aux étapes successives de l'élaboration de ce texte ? Lorsque vous appréciez une œuvre, quelle qu'elle soit, regardez-vous les brouillons de cette œuvre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui ! Voyez les esquisses de Delacroix qui sont à la bibliothèque du Sénat !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je sais bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais cela ne vous sert pas à porter votre appréciation. Ce ne sont pas les brouillons que vous jugez, c'est l'œuvre définitive. Bien sûr, il arrive que les brouillons vous aident à comprendre, mais, à l'évidence, ce que vous êtes en train de faire, ce n'est pas un travail véritablement critique, c'est de l'obstruction.

Je vais en donner une preuve supplémentaire. Vous ne cessez de citer en exemple la Haute Autorité. Quand nous nous y référons, vous nous reprochez de le faire. Vous trouvez que, dans cet article, le verbe « veille » qu'utilise le projet du Gouvernement ne convient pas ; vous voulez que l'on emploie le verbe « assure ». Vous connaissez le terme qui figure dans la loi de 1982 à propos de la Haute Autorité ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai dit moi-même.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La Haute Autorité est chargée de « veiller » par ses recommandations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas la Bible !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Dont acte ! Vous le reconnaissez enfin !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai au moins abouti à cela. C'est une preuve de plus que vous ne cherchez pas - je ne dis pas à faire progresser le débat, ce n'est pas votre rôle - à permettre à l'ensemble de nos collègues de se faire une opinion. Vous cherchez au contraire à bloquer cette discussion et à faire en sorte que le Sénat ne puisse pas jouer son rôle.

La commission est défavorable à cet amendement. Quant au thème du respect du pluralisme, je l'aborderai en présentant l'amendement n° 129.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'en est-il de l'équilibre ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec le même calme que le rapporteur qui est Auvergnat, je dirai à M. Dreyfus-Schmidt qu'il n'y a pas d'avant-projet, qu'il y a un projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat et dont nous discutons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Mais, puisqu'il a vu, à travers je ne sais quelle lecture de je ne sais quelle mouture du texte, je ne sais quelle machination, je voudrais lui faire une confidence qui lèvera peut-être son interrogation et répondra à sa préoccupation.

Si le mot « équilibre » a disparu du texte que nous compions soumettre au Sénat, c'est parce que le Conseil d'Etat considérait qu'il était inutile et redondant. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 346.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

Un sénateur de l'U.R.E.I. Napoléon voulait couper la langue aux avocats !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'a semblé entendre que Napoléon parlait de couper la langue aux avocats. (*Sourires.*) Peut-être ai-je mal entendu !

Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de m'avoir donné une réponse à la question sérieuse que je lui posais. Mais cette réponse ne me satisfait pas et j'y reviendrai dans un instant.

Je remercie d'autant plus M. le secrétaire d'Etat que je voudrais mettre son attitude en parallèle avec celle de M. le rapporteur de la commission qui, lui, ne connaît plus le texte du Gouvernement. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*) Il ne se réfère qu'au texte de la commission !

Excusez-moi, monsieur le rapporteur, mais nous sommes ici pour discuter un projet de loi et c'est à ce texte que nous nous référons, quitte à discuter, le moment venu, des amendements de la commission dont, pour l'instant, nous ne sommes pas saisis.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Vous en êtes saisi ! Sinon, à quoi servirait le rapport de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour l'instant, nous ne sommes pas saisis de vos amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Si, vous en êtes saisi comme de tout le texte. Ne dites pas de contre-vérité, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas aussi calme que M. le rapporteur, je ne suis pas auvergnat moi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez dire tout ce que vous voulez l'un comme l'autre, nous ne nous départirons ni de notre calme...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Parfait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ni de notre détermination.

Je voudrais tout de même pouvoir continuer à m'expliquer.

Tout à l'heure, nous serons saisis, sur cet article 12, d'un amendement de la commission. Pour l'instant, nous n'en sommes pas encore saisis, nous sommes simplement saisis de l'amendement que je viens de présenter et qui s'applique au texte du Gouvernement.

Vous dites que la nuit aurait dû porter conseil et que nous faisons de l'obstruction. Or c'est vous qui prenez la parole pour ne parler que de notre prétendue obstruction en vous gardant bien de répondre à la question précise que nous avons posée, à savoir : pourquoi ne voulez-vous pas que la commission tente d'assurer l'équilibre des programmes ? Vous répondez, en croyant nous faire honte, que dans la loi de 1982 il était dit : « la Haute Autorité veille... »

Comme toutes les lois, la loi de 1982 peut être améliorée, je le répète. Lorsque l'occasion de procéder à une amélioration se présente, nous ne répugnons nullement à le faire. Cet argument n'en est donc pas un car nous n'avons jamais prétendu que la loi de 1982 était intangible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit - je ne dirai pas que c'est une contrevérité, je laisserai le soin au président de la commission d'affirmer des contrevérités comme celle-là, c'est-à-dire d'accuser les autres de dire des contrevérités lorsque ce n'est pas le cas - qu'il n'y avait pas eu d'avant-projet, puis vous avez reconnu avoir gommé le mot « équilibre » en précisant que c'était à la demande du Conseil d'Etat. Je vous ai déjà répondu que, s'agissant du Conseil d'Etat, vous feriez beaucoup mieux de suivre ses avis sur des questions de fond que sur des questions de forme. Vous auriez dû notamment le suivre lorsqu'il vous a conseillé de ne pas donner d'autorisation en matière de télévision privée mais de vous en tenir au régime de la concession.

Je vous en prie, puisque vous ne suivez les avis du Conseil d'Etat que lorsque cela vous arrange, ne prenez pas argument de ce que le Conseil d'Etat a émis un avis pour justifier une position, à la vérité injustifiable.

Les avant-projets ne nous intéressent pas, nous disaient-on tout à l'heure. Comment ? Ils ne nous intéressent pas ? Allez donc à la bibliothèque du Sénat étudier les ébauches de Delacroix et observer comment il en est arrivé aux chefs-d'œuvre que nous admirons au plafond. Je vous souhaite d'arriver à un aussi brillant résultat. L'étude des ébauches est tout à fait naturelle et révélatrice. Elle permet de savoir qu'après avoir gommé le mot « équilibre » vous l'avez réintroduit.

Ce serait une redondance, selon le Conseil d'Etat. Comment, une redondance ? L'équilibre et le pluralisme, ce sont deux choses totalement différentes. Il peut y avoir pluralisme, on verra comment tout à l'heure, et en même temps déséquilibre dans les programmes, avec, notamment, la diffusion de nombreux films les uns après les autres et beaucoup d'émissions de variétés par la suite. C'est cela le déséquilibre.

La position que nous avons prise nous semble donc parfaitement responsable et sérieuse. Nous n'admettons plus que vous nous reprochiez de faire de l'obstruction alors que, pendant cinq ans, vous avez refusé de siéger le mercredi, le samedi, le dimanche... (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... refusé de siéger le soir (*Brouhaha sur les mêmes travées*), attendu des mois et des mois avant de laisser venir les textes en commission. Ce n'est pas sérieux, je le répète. Nous n'avons pas de leçon à vous demander pour savoir comment présenter nos amendements.

M. le président. Concluez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes des parlementaires majeurs, comme vous l'êtes vous-même. Nous ne nous mêlons pas de la manière dont vous présentez vos textes, soyez gentil de ne pas vous mêler de la manière dont nous présentons les nôtres. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Indépendamment des aspects un peu polémiques, M. Dreyfus-Schmidt pose un vrai problème : celui de la coexistence de la notion de pluralisme et de la notion d'équilibre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien voilà !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Après avoir examiné le texte – insuffisamment et de manière certainement très sommaire, puisque nos intelligences, à M. le rapporteur et à moi-même, sont très limitées, ainsi que vous nous le démontrez depuis lundi après-midi – mon sentiment est que la notion de pluralisme, s'agissant des grands moyens de communication, est beaucoup plus importante que la notion d'équilibre, qui, elle, à mon avis, n'a aucun sens.

Que signifie l'équilibre, le soir à dix-neuf heures ou dix-neuf heures trente, entre M. Collaro d'un côté et M. Bouvard de l'autre ?

Qu'est-ce que l'équilibre entre les différentes catégories d'émissions des différentes sociétés ?

Nous sommes dans une autre logique, monsieur Dreyfus-Schmidt : celle d'une concurrence normale, avec un cahier des charges très précis, fondée sur des préoccupations culturelles, sur le désir d'améliorer l'expression des différents courants de pensée et des différentes opinions en les respectant tous.

Je suis tout à fait défavorable, par exemple, à la diffusion d'émissions de nature quasi sexuelles, le soir à la télévision, car cela choque un certain nombre de courants de pensée et de courants d'opinion. Qu'il y ait eu différents textes préparatoires ne fait rien à l'affaire. Tous les projets de loi partent d'un certain nombre de travaux préparatoires.

Je ne connais, pour ma part, qu'un seul projet, celui qu'a déposé le Gouvernement et qui a été adopté en Conseil des ministres – vous me permettez de le rappeler – après que le Président de la République eut fait connaître ses expresses réserves, mais sans jamais vouloir dire sur quoi elles portaient ; j'en sais quelque chose !

Si nous acceptons l'amendement n° 346 du groupe socialiste, nous remettrions, au même niveau, le problème du pluralisme et celui de l'équilibre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas redondance !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je ne suis pas le Conseil d'Etat, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Je ne suis que l'humble président de la commission spéciale du Sénat.

Le problème du pluralisme me paraît beaucoup plus important que celui de l'équilibre, car le pluralisme constitue pour moi à la fois l'affirmation de tous les courants de pensée et l'absence d'agression vis-à-vis de tels courants de pensée. C'est pourquoi je préfère très largement l'amendement de la commission et je vous demande, mes chers collègues, de ne pas adopter l'amendement du groupe socialiste.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, ce n'est que lorsque M. Fourcade m'agresse que je sors de mes gonds. Vous ne m'avez pas vu souvent sortir de mes gonds dans cette enceinte, avouez-le. Aussi, je garderai mon calme habituel pour dire à M. Gouteyron, avec beaucoup de solennité, comme je l'ai déjà fait, que si nous avions travaillé dans des conditions convenables, comme vous aviez tenté de le faire en 1982, où vous aviez entendu un nombre considérable – je ne vais pas répéter le chiffre – de personnalités et où vous aviez consacré de nombreuses semaines à l'examen des textes, nous n'aurions pas à revenir en séance sur un certain nombre d'obscurités.

Monsieur Gouteyron, je vous en prie, ne nous reprochez pas à nouveau de faire de l'obstruction. L'opposition utilise – j'ai déjà eu l'occasion de le dire hier – les moyens qu'elle peut ; il s'agit de moyens tout à fait légaux, constitutionnels ; elle utilise ses droits. Je ne comprends pas qu'un homme aussi démocrate que vous l'êtes, monsieur Gouteyron, puisse nous faire le reproche à nous, opposition, d'essayer d'amender ce texte alors que nous le faisons avec toute l'honnêteté intellectuelle – rendez-nous au moins cet hommage – dont sont capables les socialistes.

Nous n'avons pas de leçon à recevoir d'une majorité sénatoriale absolument muette sur ce texte. Monsieur Gouteyron, nous avons beaucoup d'admiration pour le travail que vous avez réalisé, mais tout de même vous n'êtes pas le bon Dieu pour présenter un texte parfait. (*M. le rapporteur lève les bras au ciel.*)

J'aurais aimé que la droite vous demande de préciser tel ou tel point. Or, depuis plusieurs jours, je vous interroge...

M. Adolphe Chauvin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur Perrein, au cours des réunions de commission, auxquelles j'ai assisté très régulièrement, nous avons tous formulé des propositions et je vous ferais remarquer que le sénateur socialiste qui était présent – je le disais hier – a fait des suggestions dont certaines ont été retenues. C'est en réunion de commission que ce travail doit avoir lieu.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Bien sûr ! Je vous remercie, monsieur Chauvin.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Nous recommençons le même dialogue ; le même monologue plutôt. Vous ne voulez pas comprendre que vous êtes la majorité et que nous sommes l'opposition, que nous avons le devoir d'exercer nos droits comme la Constitution et le règlement du Sénat nous le permettent.

Je répondrai maintenant à M. Fourcade, qui opère une distinction subtile entre pluralisme et équilibre.

Certes, nous sommes pour le pluralisme. Nous l'avons montré et vous me l'avez reproché d'ailleurs. Mais nous pensons qu'il n'est pas indifférent que la commission nationale ait les moyens d'assurer un certain équilibre.

Je pense que la commission sera chargée d'examiner la qualité des programmes. Mais cet équilibre que nous recherchons doit exister entre culture et divertissements. La commission sera-t-elle chargée de déterminer les temps d'antenne qui seront accordés à la messe le dimanche ou à l'office juif le samedi ? Voilà ce que signifie l'équilibre des programmes. Or cet équilibre nous semble absolument nécessaire. Vous nous en faites grief. Pourquoi ? Cela vous gêne-t-il qu'il y ait équilibre ? Voulez-vous une télévision monolithique, orientée dans une seule direction ? Non, en vérité, votre libéralisme s'arrête à votre dogmatisme, purement et simplement. (*Applaudissements sur les travées socialistes. – M. le président de la commission spéciale rit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 346, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 129, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du pluralisme » par les mots : « de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je présenterai rapidement cet amendement, au demeurant fort clair, même s'il n'a pas l'heur de plaire aux représentants du groupe socialiste.

Je propose de remplacer les mots « du pluralisme » par les mots « l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ».

M. Louis Perrein. Et de culture !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai la faiblesse de considérer que cette formulation est meilleure et plus claire. Elle n'est peut-être pas parfaite. Je vais vous dire où je prends mes sources, monsieur Dreyfus-Schmidt. C'est précisément le Conseil constitutionnel qui emploie l'expression « pluraliste ». Voilà pourquoi je l'ai choisie et elle ne me paraît pas mériter l'ironie dont vous l'avez accablée. Vous avez beaucoup usé d'ironie hier soir et vous recommencez ce matin. Vous en avez le droit, à condition de ne pas trop insister et de ne pas trop la prolonger.

Je n'en dis pas plus. La proposition de la commission me paraît claire et je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cette formulation dont M. le rapporteur nous a dit très judicieusement qu'elle était conforme à l'esprit et à la lettre d'une décision du Conseil constitutionnel nous agréée tout à fait et le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avant d'en venir à la discussion de l'expression « pluraliste », je formulerai une ou deux remarques motivées par les réflexions antérieures de M. le président de la commission ou de M. le rapporteur.

Je ne sais si la qualité d'Auvergnat...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous sommes voisins.

M. Franck Sérusclat. ...ou la qualité d'Ardéchois qui est la mienne ont des valeurs particulières pour calmer l'irritation ou non. Je ne sais pas non plus si l'irritation rentrée du rapporteur est meilleure pour le débat que l'irritation exprimée par M. Fourcade. Ce que je sais en tout cas c'est que les notions de bonne foi ne doivent pas être employées à tort et à travers.

Vous nous faites un procès en nous reprochant de ne pas être de bonne foi. Est-ce être de bonne foi que de déposer sur chaque article un amendement nouveau pour que les amendements antérieurs tombent alors qu'on n'a plus le temps de les transformer en sous-amendements ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Franck Sérusclat. C'est une procédure ! En tout cas, elle n'est pas de meilleure foi que ce que vous prétendez être une obstruction. Nous avons provoqué un débat de fond sur la notion de pluralisme et je reconnais à M. Fourcade le mérite de l'avoir reconnu. Il est évident que si l'on va jusqu'au fond des mots et que l'on s'en tient au pluralisme sans équilibre dans et non pas entre les programmes - avec notre rédaction, c'est dans les programmes, c'est-à-dire à l'intérieur du temps d'émission d'une chaîne - on pourrait assister toute la journée à un débat où s'exprimeraient tous les courants d'opinion mais sur un seul sujet. C'est impensable ! C'est impossible ! La commission doit donc veiller à ce qu'un équilibre dans les programmes, entre tout ce qui peut intéresser l'ensemble des téléspectateurs soit respecté. Voilà pour le débat qui s'est instauré tout à l'heure.

J'ajouterai que, si vous trouvez que nous nous sommes étendus sur ce thème, l'élaboration de la loi de 1982 avait donné lieu, autant que je m'en souviens, à six mois de débat et de réflexion. Pour ce projet de loi, de combien de temps disposerons-nous ? Même si le temps qu'avaient pris le Sénat et ses commissions était un peu irritant pour examiner certain texte déposé par le gouvernement socialiste, cela avait souvent permis d'aller au fond des choses. Rappelez-vous le débat sur le projet de loi sur l'enseignement !

Aujourd'hui, vous nous reprochez de trop intervenir. Mais si nous le faisons en séance publique, c'est parce que nous ne pouvons pas suffisamment exprimer notre point de vue en commission dont les réunions sont trop brèves. Vous limitez nos débats, nous sommes donc obligés d'utiliser au mieux le temps que vous nous laissez. J'allais dire heureusement que vous nous faites travailler tous les jours ! Cela permet un suivi et plus de cohérence dans le débat. Mais c'est peut-être irritant pour vous. Vous devez donc, me semble-t-il, admettre notre bonne foi dans ce débat.

J'en viens à l'amendement de la commission. Je ne sais si le Conseil constitutionnel a dit que l'expression pluraliste des courants était préférable. Je persiste à penser le contraire.

Que signifient les termes « expression pluraliste » ? C'est exprimer de façon différente, expliquer sous des formes diverses une opinion. Autrement dit, cela revient à dire que, sur un problème donné, on peut en même temps dire une chose et son contraire. En revanche, la formule « le pluralisme », telle qu'elle avait été donnée et reprise de la loi de 1982, signifie que, sur un thème donné, les divers courants d'opinion pourront exprimer ce qui est leur credo.

Ainsi, un courant d'opinion, s'il exprime de façon différente son point de vue sur un thème donné, n'est pas un courant qui a une position précise. On peut très bien concevoir qu'un groupe de chercheurs pose un problème et avance diverses explications pour chercher la réponse exacte à celui-ci.

Je prends un exemple. Un courant d'opinion qui a donc une opinion sur « Laissez-les vivre » ou l'I.V.G. ne va pas pouvoir exprimer les deux théories favorable ou défavorable à l'I.V.G. ou à « Laissez-les vivre » ! Mais si on retient la notion de « pluralisme d'expression », dans ces conditions, le courant favorable à l'I.V.G. pourra donner son opinion, le courant défavorable la sienne.

C'est la raison pour laquelle, même si le Conseil constitutionnel a trouvé meilleure la formule « l'expression pluraliste », cela me paraît une erreur. C'est peut-être faire preuve de beaucoup d'audace que de dire cela, mais je ne crois pas que le Conseil constitutionnel fasse la loi en matière d'expression française. Peut-être faudrait-il s'en remettre à l'académicien qui sera membre de la commission nationale.

Dire que la commission est chargée de veiller, par ses recommandations, au respect du pluralisme signifie bien - c'est de bon sens - que sur un thème, quel qu'il soit - politique, moral, scientifique - des courants d'opinion différents devront s'exprimer. On aura une expression plurielle des opinions sur ce thème. C'est la raison pour laquelle je considère que votre amendement est un amendement malheureux, car voulant peut-être faire bien, il fait faux ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je considère que la rédaction proposée par la commission est plus mauvaise que celle du Gouvernement.

Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure. Je ne trouve pas bon le texte du Gouvernement, mais celui de la commission est encore plus restrictif. Elle propose : « au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ». Autrement dit, on ramène l'application du pluralisme aux courants de pensée et d'opinion. Or le pluralisme c'est bien autre chose : il y a le pluralisme social, le pluralisme culturel, le pluralisme régional ; c'est dans toute la société, dans toute la vie du pays, qu'existent ce pluralisme ou cette diversité.

Le pluralisme, ce n'est donc pas seulement l'expression des courants de pensée et d'opinion, encore moins si on ramène ceux-ci aux partis politiques ou à certaines organisations. Le texte de la commission témoigne donc, selon moi, d'une conception très restrictive du pluralisme.

Le terme « expression » lui-même a une portée restrictive. Considère-t-on que le pluralisme sera respecté à partir du moment où des personnes d'opinions différentes seront venues s'exprimer, à certains moments, à la télévision ou à la radio ? Ce serait, en fin de compte, quelque chose s'approchant de ce que nous comptabilisons souvent ici : quel temps d'antenne y a-t-il eu pour des hommes politiques de droite, des représentants du parti socialiste, des représentants du parti communiste ?

Mais le pluralisme, c'est une toute autre exigence que cela. Le pluralisme doit aussi être observé dans le contenu des programmes, des informations. Il ne s'agit pas seulement de comptabiliser le temps pendant lequel s'est exprimée telle ou telle personne de tel ou tel parti politique ou défendant tel ou tel point de vue. C'est dans les journaux, les informations, les magazines, et même les programmes conçus par les journalistes ou les créateurs de télévision que doit se manifester l'expression du pluralisme. Le texte du Gouvernement n'est pas bon, mais cet amendement est extrêmement restrictif, et par conséquent nous voterons contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très brièvement, je reviendrai sur la manière dont nous avons été traités tout à l'heure, d'abord par M. le rapporteur, ensuite par M. le président de la commission qui s'est solidarisé avec lui en disant : je peux me fâcher !

Je me demande si M. le rapporteur, qui s'étonnait que la nuit ne nous ait pas porté conseil, n'a pas en vérité fait des cauchemars où il voyait...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... des orateurs socialistes se succèdent les uns aux autres. Je reconnais que le silence presque unanime de nos collègues de la majorité fait que ce sont les orateurs de l'opposition qui se succèdent. La responsabilité en incombe à nos collègues qui ont le mérite d'assister tout de même à nos débats, mais certainement pas à nous.

Si je dis cela c'est parce que, vous l'avez remarqué, tout à l'heure, nous avons posé une vraie question, celle de l'équilibre. M. le rapporteur s'est levé, nous a dit que nous faisons de l'obstruction, et s'est rassisi sans nous donner de réponse ; M. le président de la commission, à ce moment-là, s'est solidarisé avec lui - sans doute n'avait-il pas très bien compris de quoi il s'agissait - et M. le secrétaire d'Etat, ensuite, nous a donné une réponse.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ce que je vous reproche, c'est de porter des jugements de valeur désagréables et non fondés. Restez au niveau des arguments !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand vous affirmez que je dis des contrevérités, restez-vous, vous, au niveau des arguments ? Alors, si vous le voulez bien, attendez la fin de mon explication. La preuve que ce que je dis est vrai, c'est que, après que M. le secrétaire d'Etat eut, lui, donné une réponse, vous êtes intervenu et vous avez abordé le problème en reconnaissant qu'il y avait effectivement un problème et que le pluralisme devait venir bien avant l'équilibre. C'est d'ailleurs exactement ce que nous faisons dans notre amendement, puisque nous avons mis d'abord le pluralisme et ensuite l'équilibre.

Mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il existe des contradictions curieuses - mais peut-être normales - entre le Gouvernement et la commission parce que ce qui était vrai pour l'équilibre l'est également pour le pluralisme.

Notre collègue M. Marson vient de dire parfaitement que le pluralisme ce n'étaient pas seulement les courants de pensées.

En outre, vous nous dites : « Mais l'expression n'est pas de nous, elle est du Conseil constitutionnel ! »

Vous avez un autre argument, monsieur le rapporteur, vous avez réussi à insérer cette phrase à l'avant-dernier paragraphe de l'article 1^{er}. Vous êtes donc logique avec vous-même, vous pourriez presque parler de coordination.

Ai-je le droit de vous dire que je n'ai pas non plus la religion du Conseil constitutionnel et que son expression me paraît malheureuse, car on peut, à la rigueur, parler de l'expression du pluralisme des courants de pensées et d'opinion mais pas de l'expression pluraliste desdits courants ? L'emploi de cette expression laisserait entendre que c'est la même personne qui s'exprime en essayant d'ouvrir l'éventail et de faire part des différentes opinions possibles.

A notre avis, il faudrait écrire non pas « l'expression pluraliste », mais, comme nous le demandons, « l'expression du pluralisme ».

Vous pouvez ajouter, si vous le voulez, « des courants de pensées et d'opinion ». Mais, pour les raisons exposées tout à l'heure par MM. Sérusclat et Marson, le mieux est l'ennemi du bien. Il suffit de s'en tenir au pluralisme. Tout le monde en comprend la signification. En voulant préciser, vous êtes plus restrictif. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 1207, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 12, de remplacer les mots : « sociétés nationales de programme » par les mots : « sociétés publiques et privées de programme ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. L'article 12 du projet de loi traite des pouvoirs de la commission en matière de respect du pluralisme et des clauses du cahier des charges ainsi que des sanctions à leur manquement. Or, cet article limite les pouvoirs de la commission aux seules sociétés nationales de programme. Nous ne pouvons donc pas être d'accord avec une telle conception.

Nous considérons que ces chaînes privées doivent être soumises à un certain nombre d'obligations dont la plus importante est, en effet, le respect du pluralisme. Cette contrainte, vitale pour tous d'ailleurs, ne peut se concevoir que dans l'élaboration de cahiers des charges imposés aux sociétés nationales et, au moins autant, aux sociétés privées. Le pluralisme même exige, en effet, qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures entre les deux types de réseaux de communication audiovisuelle.

Selon nous, il est absolument nécessaire : premièrement, que les sociétés privées soient astreintes de la même manière que les sociétés nationales au respect du pluralisme et aux missions de service public qui en découlent ; deuxièmement, que ces missions soient imposées dans des cahiers des charges tant aux sociétés nationales que privées ; troisièmement, que des sanctions soient prévues en cas de manquement à ces cahiers des charges, quel que soit le type de société en cause ; quatrièmement, que le rapport que la C.N.C.L. doit présenter au Premier ministre sur l'application des cahiers des charges concerne aussi bien les sociétés privées que nationales. Ainsi, un traitement au moins égal doit-il être réservé aux deux types de sociétés.

La commission aurait intérêt, d'ailleurs, à être plus vigilante encore vis-à-vis des sociétés privées dont on sait que le souci de rentabilité financière ne les incite pas au respect du pluralisme, au contraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

Mme Rolande Perlican. C'est vraiment argumenté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement de nos collègues communistes rejoint ceux qu'ils ont déjà présentés : en demandant que les sociétés publiques et privées soient soumises au respect du pluralisme et, si possible, à l'équilibre entre les programmes, il soulève un problème essentiel et met en évidence la différence entre le Gouvernement et les partisans d'une société où la liberté de chacun serait garantie et protégée par des règles.

Le Gouvernement estime que tout ce qui est privé doit être libéré de toutes règles. Nous verrons si, tout à l'heure, ce que disait M. le secrétaire d'Etat réapparaîtra et si, contrairement au dogme libéral, des contraintes seront imposées au privé. En effet, chaque fois que le mot « privé » est employé, il signifie « libéré des règles publiques », que ce soit pour l'école, la presse ou la télévision. Il n'est pas pensable que M. Hersant attende du Gouvernement autre chose que de pouvoir faire ce qu'il a envie de faire. Il l'a montré pendant le débat sur la presse : il refusera toutes règles qui l'obligeraient à laisser diffuser d'autres opinions que la sienne par les moyens de communication dont il dispose.

De fait, la réponse du Gouvernement, déjà défavorable, montre combien il est attaché à cette notion de licence de faire ce que l'on veut, qu'il appelle « liberté », sans aucune garantie ni règle.

Pourtant, il est vrai, comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, que l'existence d'un secteur privé et d'un secteur public est intéressante pour l'expression diverse et, donc, pour l'expression du pluralisme dans une société. Une condition est posée néanmoins : que le secteur public et le secteur privé soient à égalité de moyens, comme c'est le cas, par exemple, en Grande-Bretagne où le secteur public et le secteur privé sont soumis à un certain nombre de règles avec, de plus, un équilibre des moyens et des puissances.

Dans le cas français, chacun sait que le secteur public va être limité à Antenne 2 et à F.R. 3, avec ses particularités. Le secteur privé disposera de moyens financiers extraordinaires,

ce qui l'amènera, d'ailleurs, à commettre sans doute un certain nombre de fautes ; ce sont les téléspectateurs qui le diront rapidement. En effet, des agences de publicité ont procédé à des analyses et prétendent qu'il faudra trente-six minutes de publicité entre dix-huit et vingt-deux heures pour rentabiliser les chaînes. Calculez le nombre de spots, sachant qu'un spot de trente secondes coûtera 90 000 francs !

Par conséquent, le secteur privé sera doté de moyens financiers beaucoup plus importants que le secteur public ; par ailleurs, ce dernier sera un refuge pour tout ce que le secteur privé ne fera pas, y compris pour les agents en sureffectifs.

Donc, s'il est vrai que, dans la lettre, secteur public et secteur privé peuvent être un facteur créant l'expression du pluralisme, dans les faits, en revanche, le Gouvernement agit de façon que le secteur public soit en situation difficile pour exercer ses missions et que le secteur privé, au contraire, soit libéré de toutes contraintes pour s'inscrire dans des missions d'information, de développement, de pluralisme en particulier.

Telles sont les raisons pour lesquelles - je les ai exposées un peu plus longuement, peut-être, que certains le jugent nécessaires - le groupe socialiste votera cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1207, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 340, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« , au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande, dans le même souci que tout à l'heure, la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 355.

En effet, j'observe que nos collègues du groupe socialiste ont déposé sur le même thème, même si la rédaction varie, trois amendements. Il va de soi que, pour la clarté de notre discussion et la bonne construction de notre texte, il convient de les examiner ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 341, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« , à la défense et à l'illustration de la langue française. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il nous semble que la préoccupation exprimée dans cet amendement est partagée par beaucoup de nos collègues dans cet hémicycle, puisque certains ont proposé d'adoindre, à l'article 4, dans la composition de la future commission nationale de la communication et des libertés, un représentant de l'Académie française.

Force est de constater, puisque nous sommes souvent accusés de chercher à faire de l'obstruction, que sur la base de cet article 4 et des modifications apportées - notamment l'élargissement à ce représentant de l'Académie française - nous aurions pu présenter de multiples sous-amendements pour proposer un représentant du haut conseil de la francophonie ou du haut comité pour la défense la langue française. Nous ne l'avons pas fait.

On peut supposer que ceux de nos collègues qui ont demandé la présence d'un représentant de l'Académie française dans la commission nationale de la communication et des libertés l'ont fait pour la défense et l'illustration de la langue française. C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement qui vise à confier cette mission précise à l'instance régulatrice qui sera chargée d'y veiller pour le secteur public, mais aussi pour le secteur privé de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 341, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement 342, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« , à la promotion des langues et cultures régionales. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Bien qu'il puisse paraître un peu décevant d'exposer un amendement du fait même des avis défavorables donnés, sans explication, à la fois par le rapporteur et le Gouvernement, je tiens à expliquer pourquoi nous souhaitons que la commission nationale soit chargée de veiller à la promotion des langues et cultures régionales.

Tout de même, j'aurais bien aimé savoir pourquoi la commission et le Gouvernement ont été défavorables à la défense et à l'illustration de la langue française après qu'ils eurent tant insisté pour qu'un académicien siège à la commission nationale, sachant fort bien que ce n'est pas lui qui passera son temps à écouter les émissions pour vérifier si l'on emploie plus de français ou d'anglais tout court que de français ! On continue à parler, en effet, de « speaker » ou de « speakrine » et, petit à petit, on ne sait plus quelles sont les origines de la langue française.

La promotion des langues et cultures régionales est un facteur de connaissance de la langue française elle-même. Nous avons connu, et nous avons tous regretté, la conception extrêmement unitaire et nationaliste à laquelle la Révolution française a dû, par la force des choses, se résoudre. La nécessité de créer l'identité française a fait que, comme un rouleau compresseur, le français a peu à peu rejeté toutes les autres langues dans l'oubli et, ce faisant, bien des origines de nos mots. On les retrouve, d'ailleurs, avec un plaisir certain dans le langage québécois quand on a le bonheur d'aller passer quelques jours au Québec ou de recevoir des Canadiens. Nous nous apercevons alors que notre langue avait des richesses qui, petit à petit, se sont effritées et ont disparu.

C'est la raison pour laquelle la promotion des langues et cultures régionales est une exigence presque aussi grande que la connaissance du latin et du grec, si l'on veut connaître la signification de tel ou tel mot.

Je crois qu'il est dommage que le Gouvernement n'ait pas retenu la disposition figurant dans la loi de 1982 et qui, sur ce thème, ne posait pas de problème politique, à moins que l'on ait effectivement le souci de recentraliser et d'avoir à nouveau un comportement tel que les originalités propres à chaque région de France disparaissent petit à petit au profit, non pas de la langue française, mais d'une américanisation de notre culture et de notre façon de vivre.

Je sais que cette présentation de la situation peut paraître caricaturale. D'ailleurs, ce n'est pas le mot que vous emploieriez ; pour être plus catégoriques, vous diriez « absurde », puisque vous avez tendance à nous reconnaître la seule capacité de dire des absurdités et non pas celle de faire apparaître des risques en poussant jusqu'à la caricature.

Mais qu'est-ce qui peut équilibrer le mouvement envahissant du monde anglo-saxon sinon l'expression de la richesse et de la diversité du terroir français ? Il n'est pas question, pour autant, de tomber dans un nationalisme chauvin qui voudrait qu'en définitive n'existât qu'un mode d'expression

pour la France et hors de la France : le français, même pas défini par l'Académie française, puisque vous refusez que la défense et l'illustration de la langue française figurent parmi les obligations confiées à la commission nationale.

Songeons aux accords C.G.E.-I.T.T. et, notamment, à la construction de tuyaux. Il est bien évident que, dans ce domaine technique, le langage américain prévaut.

Ainsi, nous arrivons non seulement à dégrader la langue française, mais à faire oublier les langues et cultures régionales. Je crois que vous seriez bienvenus en retenant cet amendement qui, je le répète, n'a pas un caractère de politique partisane, mais répond simplement au souci de bien représenter la diversité de notre riche France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il est défavorable, mais, pour qu'il n'y ait pas de méprise ni sur cet amendement ni sur le précédent, j'expliquerai en quelques mots nos raisons.

Nos collègues socialistes ont déposé toute une série d'amendements pour réintroduire dans cette loi la loi de 1982. Cela entraîne des bizarreries de construction que nous ne pouvons pas accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cette préoccupation tout à fait légitime n'a naturellement pas été oubliée dans le projet du Gouvernement. Elle figurera en toutes lettres dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme.

De plus, la présence, au sein de la Commission nationale de la communication et des libertés, d'un membre de l'Académie française constitue, je crois, une garantie qui répond à votre préoccupation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 342.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le secrétaire d'Etat, dois-je comprendre que nos amendements seront, le cas échéant, pris en compte à l'article 50, qui est relatif au cahier des charges des sociétés de programme ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il me paraît clair que des obligations particulières concernant la défense de la création et de la langue françaises seront prévues dans les cahiers des charges.

M. Jean-Pierre Bayle. Pourquoi pas dans la loi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 342, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 343, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« , à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Deux réponses à l'amendement précédent méritent remarques.

Pour M. le rapporteur, notre amendement est refusé simplement parce qu'il reproduit le texte de 1982. Cela signifie très clairement qu'en définitive le projet ne vise qu'à démolir ce texte de 1982. Pourtant, les gens de droite y font si souvent référence qu'on se demande s'ils n'y ont rien pris. Vous avouerez que c'est un peu court comme motif de rejet.

Le ministre propose que notre amendement soit pris en compte dans le cahier des charges. Si j'ai bien compris, c'est le Gouvernement qui l'élabore. Il est ensuite fixé par décret. Il est, à l'image du découpage des circonscriptions, fait dans le secret. On ne sait pas par avance ce qu'il contiendra.

Vous pouvez bien nous faire des promesses ! Mais n'aurait-il pas été plus simple et plus clair que cela figurât dans le texte de loi ? Cela n'aurait entraîné aucune suspicion. Les réponses qui nous sont données prouvent ce que nous tentions de faire apparaître, à savoir qu'il existait un projet clair, précis, net - même s'il ne reprenait pas ce qu'il y avait de meilleur dans le texte de 1982 - mais, aujourd'hui, sous prétexte de faire disparaître ce texte qui reprend, effectivement, les principes de 1944 - l'indépendance de la télévision et de la presse - on fait tout et n'importe quoi. Ce texte, j'en suis à peu près convaincu, non seulement rendra très difficile l'élaboration des décrets d'application, mais fera régresser une société dont l'évolution avait permis la liberté de communiquer.

J'en arrive à l'amendement n° 343.

Là encore, il est vrai, s'affrontent deux philosophies générales très différentes. Le socialisme a comme première valeur essentielle le respect de l'autre. Respecter l'autre, c'est créer des conditions telles qu'il puisse avoir autant que les autres. C'est prendre en considération - avant de prendre en charge d'une manière plus ou moins charitable - ceux qui ont des difficultés d'adaptation et d'insertion dans notre société, par exemple les sourds et les malentendants.

Selon l'option libérale, chacun doit se débrouiller avec ses moyens. La société ne prend pas en charge ce qui est lourd à porter. Comme à l'époque de Sparte, on s'en débarrasse même éventuellement. Selon la conception spartiate d'une société politique, tout ce qui est gênant, tout ce qui n'est pas efficace, tout ce qui n'est pas utile doit effectivement être laissé de côté, voire supprimé.

Certes, nos représentants des thèses ultralibérales ne vont pas jusque-là. Toutefois, si l'on écoute bien certains propos - ceux du président d'une université lyonnaise, hier soir, relatifs à la peine de mort, par exemple - on peut se demander où l'on irait - et là, une importante fraction de la majorité se retrouve avec nous - s'il n'y avait pas un refus de l'horrible et de l'inqualifiable. Je ne ferai qu'une brève allusion à la thèse récente que le secrétaire d'Etat aux universités M. Devaquet a heureusement condamnée de manière claire et nette.

Vous voyez, mes chers collègues, jusqu'où l'on peut déraiper si l'on oublie que l'une des responsabilités d'une société est de prendre en considération tous ceux qui la composent, sans exception, quelle que soit leur chance ou leur malchance.

Je regrette que M. Chauvin ne soit pas là pour affirmer la conformité de mon propos au souci qu'il manifeste parfois. Néanmoins, mes chers collègues, sur ce point, vous pourriez suivre les propositions des sénateurs socialistes. Ce fut le cas pour un texte soutenu par notre ami Jacques Carat, c'en serait là un autre. Vous montreriez ainsi que le libéralisme n'est pas absolument fermé aux options socialistes en faveur des sourds et des malentendants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je tiens à mettre les choses au point. Peut-être demanderai-je à M. le secrétaire d'Etat de confirmer mes propos.

Monsieur Sérusclat, l'avis défavorable que je vais donner à votre proposition d'amendement ne signifie en aucun cas que je suis insensible à la préoccupation qu'il exprime...

M. Franck Sérusclat. Démontrez-le !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... pas plus que je ne le suis à la nécessité de développer la langue et la culture françaises.

Il s'agit d'une société nationale de programme.

Ces dispositions doivent figurer, selon nous, dans le cahier des charges. Si le Gouvernement a la volonté de les y mettre - nous allons lui en demander confirmation - elles y seront. Pourquoi se lancer, dans la loi, dans une énumération qui risquerait non seulement d'être incomplète, mais d'aller à l'encontre de ce que vous souhaitez. L'énumération étant limitative, ce qui ne se trouvera pas dans le texte législatif risque de ne pas être dans le cahier des charges.

Il est donc plus prudent de ne pas inscrire une telle énumération dans la loi. Mais il est vrai que de telles dispositions doivent figurer dans le cahier des charges ; elles y étaient d'ailleurs déjà. M. le secrétaire d'Etat va nous confirmer tous ces points. Voilà pourquoi, monsieur Sérusclat, la commission ne peut pas être favorable à cette proposition.

Nous sommes, je tiens à le dire, aussi sensibles que vous aux difficultés des sourds et des malentendants, et à la nécessité de prendre des dispositions pour qu'ils puissent, eux aussi, avoir accès à un moyen de culture et de distraction dont nous ne voulons évidemment pas les priver. N'interprétez pas notre position d'une manière, permettez-moi de le dire, désobligeante, mais je sais que telle n'est pas votre intention. Voilà la mise au point que je tenais à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais confirmer ce que vient de dire M. le rapporteur s'agissant de cette préoccupation à laquelle nous sommes tous sensibles ici et qui fera l'objet de dispositions spéciales dans le cahier des charges des sociétés nationales de télévision, conformément à la distinction entre ce qui relève du domaine législatif et ce qui est du domaine réglementaire.

Mais, pour répondre à votre préoccupation, monsieur le sénateur, et à la question de M. le rapporteur, je dirai que le Gouvernement prend ici l'engagement, comme M. François Léotard et moi-même l'avons déjà dit, de prévoir des dispositions spéciales pour ce qui concerne les difficultés particulières des sourds et des malentendants.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Enfin, monsieur le sénateur, vous avez parlé du respect des hommes et des femmes. Je dirai, dans un esprit d'équilibre, au-delà de tous les clivages, que nous respectons, nous aussi, tellement les hommes et les femmes, que, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, nous ne voulons pas enfermer ce respect dans une liste, certes solennelle, mais énumérative et donc dangereusement limitative.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 343.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais ajouter quelques remarques aux propos qui viennent d'être tenus pour bien faire admettre que, comme l'a reconnu M. le rapporteur - et je l'en remercie - il n'y a aucune volonté de désobliger qui que ce soit dans le débat, où je prends position comme je viens de le faire. Mais je tiens à apporter quelques précisions pour bien justifier qu'il faut voter cet amendement.

Vous me dites que l'énumération de ces obligations, dans le texte de loi, est limitative. Comment ferez-vous pour ne pas introduire de limitation ou d'énumération dans le cahier des charges ? Donnez-moi la solution pour qu'on l'applique dans le projet de loi. Ce serait tellement plus simple.

Là encore, je ne doute ni de vos intentions ni de votre bonne volonté, mais si vous voulez effectivement respecter, comme vous le dites, l'homme, imposez cette obligation aux chaînes publiques et privées. Or, vous allez certainement ne pas en imposer trop aux chaînes publiques parce qu'elles seront en difficulté. En réalité, votre argumentation ne repose pas sur un socle solide.

Là où nous disons : « respect de l'homme », vous répondez : « respect de son habileté », de sa force, de son astuce. Or, affirmer son respect de l'homme sans établir de règles pour que les hommes se respectent entre eux, ce n'est pas respecter l'homme, c'est donner aux plus forts le pouvoir et les moyens d'exprimer et d'imposer leurs propres opinions.

C'est là un classique débat entre les théories brillamment défendues par Renan dans son *Conte philosophique*, reprises par M. Poniowski dans *L'avenir n'est à personne*. C'est toujours le même débat : Prospero veut bien à condition qu'il maîtrise, et Caliban surtout... Vous faites respecter la loi du plus fort. Pour cela, vous oubliez d'établir des règles qui, effectivement, contraindraient le renard introduit dans le poulailler à ne pas manger toutes les poules. C'est l'éternel débat que nous retrouvons. Vous ne voulez inscrire aucune

règle dans la loi, car cela vous obligerait à les faire figurer dans les cahiers des charges et donc à les respecter. J'aimerais tout de même que vous disiez comment vous ferez pour que la liste ne soit pas limitative. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voterai cet amendement, car j'ai beaucoup plus confiance dans la force d'un projet de loi que dans celle d'un cahier des charges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 343, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avant que Mme Bidard-Reydet ne défende l'amendement n° 1205, je tiens à faire part de mon étonnement : cet amendement reprend exactement les termes de l'amendement n° 1207, que le Sénat vient de repousser. J'avais fait remarquer en conférence des présidents puis dans cet hémicycle - ce n'était pas une contrevérité - que beaucoup d'amendements étaient identiques.

Je souhaite éviter au Sénat de discuter d'un amendement qui est identique à celui qu'il a rejeté précédemment.

En effet, l'amendement n° 1207 prévoyait d'étendre les dispositions de l'article 12 aux sociétés publiques et privées de programme et l'amendement n° 1205 ajoute à ce texte : « ainsi que dans l'ensemble des sociétés privées de programme ».

C'est vraiment un cas d'identité d'amendement. Le Sénat ayant émis un vote hostile à l'amendement n° 1207 ; je vous demande, M. le président, de déclarer celui-ci irrecevable.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vient de dire M. Fourcade. Si nous avons présenté cet amendement qui, en effet, ressemble, bien que la formulation en soit différente, à l'amendement n° 1207, c'est que tous deux portent sur un point fondamental.

M. Marson a déjà expliqué son sentiment sur la nécessité d'inclure les chaînes privées dans le respect du pluralisme. Mme Perlican a défendu un amendement allant dans ce sens, mais j'ai observé - cela justifie que je veuille quand même présenter l'amendement n° 1205 - l'absence d'argumentation du Gouvernement sur le fond en réponse à celle que nous développons.

Je souhaite donc ajouter quelques mots pour compléter les arguments que nous avons déjà présentés et obtenir du Gouvernement une réponse plus claire et, en tout cas, plus complète.

M. James Marson. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je remercie Mme Bidard-Reydet de reconnaître qu'il s'agit du même amendement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Pas tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Si l'objet de cet amendement est véritablement d'obtenir des explications du Gouvernement, peut-être serait-il préférable de demander à M. le secrétaire d'Etat d'intervenir tout de suite. En effet, il serait gênant pour la suite du débat, étant donné que nous avons 1 741 amendements à examiner, que nous discutons à une demi-heure d'intervalle exactement

du même amendement. Le Sénat ayant émis un vote hostile à un texte, il est difficile de lui demander de se prononcer à nouveau une demi-heure plus tard sur le même !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous la proposition de M. le président de la commission de répondre à Mme Bidard-Reydet ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas répondu tout à l'heure, car je m'étais déjà exprimé sur ce point. Je vais donc répéter ma réponse, puisque cet amendement, comme l'a fait observer M. le président de la commission spéciale, reprend le texte d'un autre amendement.

Pour les sociétés de radiodiffusion et de télévision du secteur privé, l'article 32 prévoit que des obligations particulières, définies par la commission, leur seront imposées, notamment quant à l'impartialité et au pluralisme de l'information, « compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service ».

L'équilibre auquel il a été fait allusion dans ce débat n'a de sens que par la concurrence. En effet, au-delà du pluralisme interne qui peut poser un problème pour les sociétés nationales de programme du secteur public, ce qui compte davantage, c'est le pluralisme externe et la concurrence entre les différents services.

Enfin, monsieur Sérusclat, j'ai été assez choqué par ce que vous avez dit à propos du respect des hommes et des femmes, en procédant, à notre égard et à l'égard de ceux qui ne pensent pas comme vous, par des procès d'intention, des caricatures, des annexions d'auteurs et des exclusions. Nous respectons ce que vous pensez. Ne nous faites pas, sur ce plan-là, de procès d'intention car, nous aussi, nous avons le respect de l'homme.

M. Franck Sérusclat. Ce n'est pas un procès d'intention.

M. le président. Par amendement n° 1205, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 12 les dispositions suivantes :

« ainsi que dans l'ensemble des sociétés privées de programme. »

Cet amendement reprend les termes de l'amendement n° 1207 que le Sénat a rejeté voilà quelques minutes. Par conséquent, il n'a plus de raison d'être. Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat, vous pourrez en discuter sur le fond lorsque sera appelé l'article 32.

M. James Marson. Laissez-moi au moins le privilège de le présenter, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre cet amendement n° 1205.

M. James Marson. Je vais retirer cet amendement mais, au préalable, je veux ajouter un commentaire. J'accepte que nous revenions, dans un autre article, sur cette question du secteur privé. Mais le fait que, dans un titre où il est question des pouvoirs et des droits de la commission nationale, seul soit visé le secteur public - le secteur privé l'étant ailleurs - indique sur le fond une différence de traitement qui ne nous convient pas.

Maintenant, monsieur Fourcade, il faudrait cesser de répéter que nous avons plus de 1 700 amendements à discuter. Il y en a beaucoup mais il faut cesser d'en faire état. Le fait que la commission ait déposé certains amendements nous a conduits à proposer des sous-amendements qui sont la simple transformation d'amendements en sous-amendements. Il est vrai que ces amendements sont restés dans le « dérouleur ». Mais tout le monde sait qu'ils ne seront jamais examinés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous allons les recompter, monsieur Marson !

M. James Marson. Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1205 est retiré.

Par amendement n° 1206, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 12, les dispositions suivantes : « et notamment pour les émissions d'information politique ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement concerne toujours le premier alinéa de l'article 12 qui donne pour mission à la commission de veiller au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Il s'agit de préciser que le pluralisme vaut pour les informations politiques. J'ai dit tout à l'heure que l'amendement de la commission était restrictif. Nous tenons simplement, dans le cadre général du pluralisme, à apporter une précision, avec le mot « notamment », pour viser spécialement les informations politiques.

Je ne m'attarderai pas ici sur les émissions au cours desquelles un invité politique est amené à s'exprimer, encore que l'on ait pu remarquer d'une manière constante que les journalistes qui interviewent ne se comportent jamais avec les invités communistes comme avec les autres.

Cette remarque est sans doute un peu dure, mais elle est réelle et je préfère l'exprimer franchement.

Voilà seulement quelques jours, mon ami Guy Hermier, député communiste des Bouches-du-Rhône et membre du bureau politique du parti communiste français, était l'invité du matin sur Radio-France parce que notre comité central s'était réuni la veille avec, comme point à l'ordre du jour, les intellectuels.

Pendant vingt minutes, il a essayé vainement de parler des débats du comité central sur ce sujet. Je dis « vainement » parce que, manifestement, les journalistes avaient décidé que l'on parlerait de tout, sauf de ce pour quoi Guy Hermier était invité. J'affirme que jamais un représentant d'une autre force politique n'aurait eu droit à pareil traitement. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mais non !

M. James Marson. Je confirme mon propos et j'en mesure la gravité.

Ce disant, je ne veux pas nuire aux journalistes ; mon intention est, au contraire, d'attirer l'attention générale sur un phénomène qui dévalorise leur profession. Une autre pratique serait valorisante pour l'ensemble des journalistes, dont l'immense majorité souhaite travailler d'une autre manière que celle que je viens de rappeler.

Je veux faire état d'une autre constatation au sujet de Radio-France Internationale. Du 16 mars au 4 juin, un ensemble de personnalités politiques ont été entendues sur les ondes de Radio-France Internationale. J'en donne la liste : M. Aurillac, ministre de la coopération ; M. Joxe, du parti socialiste ; M. Gollnisch, du Front national ; M. Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement ; M. Fourcade ; M. Bachy, du parti socialiste ; M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer ; M. Cabana, ministre chargé de la privatisation ; M. Sapin, du parti socialiste ; M. Bérégovoy ; M. Lecanuet ; M. Toubon ; M. Messmer ; M. Malhuret, secrétaire d'Etat aux droits de l'homme ; M. Vigouroux ; M. Foyer ; M. Deniau ; M. Cluzel ; M. Pons ; M. Mauroy.

Vous avez bien entendu, mes chers collègues : tout le monde est passé comme invité sur Radio-France Internationale depuis le 16 mars, tout le monde sauf les communistes. On voit ainsi que le Gouvernement n'a pas attendu de nommer le président de Radio-France Internationale pour faire régner l'ordre dans la maison ! A moins que l'absence des communistes sur les ondes de cette station de radio, qui est considérée comme la voix de la France, montre que l'on remet au goût du jour le slogan « communistes, pas français ».

Les communistes partagent d'ailleurs avec les femmes - il n'y en a pas une seule dans les noms que j'ai cités - le triste privilège d'être totalement absents de cette photo de famille.

Voilà un motif qui me paraît suffisant pour demander que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. Monsieur Marson, sur le fond, on ne peut être que d'accord avec votre point de vue, c'est évident, mais les émissions d'information politique, vous le reconnaîtrez, sont au premier chef concernées par la rédaction que la commission a proposée au Sénat et que celui-ci vient d'adopter.

Rappelez-vous notre débat sur l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. La formulation que nous avons retenue répond tout à fait à votre préoccupation.

Cependant ce point est tellement essentiel, tellement « sensible » que, malgré l'avis défavorable exprimé par la commission, je souhaite, avant de donner sa position définitive, que M. le secrétaire d'Etat fasse connaître son avis et je souhaite entendre également tous les collègues qui voudront s'exprimer sur ce sujet, en particulier les membres de l'autre groupe d'opposition qui ne manqueront pas d'intervenir, j'en suis convaincu. Si vous le permettez, monsieur le président, le reprendrai la parole après eux.

M. Franck Sérusclat. Vous nous y invitez, en plus !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous n'avez pas l'intention de parler ?

M. Franck Sérusclat. Vous me l'avez demandé : je vais le faire avec plaisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Pour répondre à la question posée par M. le rapporteur, je dirai que dans notre rédaction le pluralisme vise au premier chef, dans les programmes des sociétés nationales de programme, les émissions d'information politique. Cet amendement nous paraît donc quelque peu inutile puisque redondant.

Cela étant, cette précision est tellement importante que, si la commission et si l'ensemble des groupes du Sénat le souhaitent, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement par la Haute Assemblée, notamment pour les émissions d'information politique.

M. Louis Perrein. Voilà qui est excellent, c'est cela du travail constructif.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais profiter de l'occasion pour répondre à notre collègue James Marson, qui a mis en cause Radio-France Internationale. Curieusement, Radio-France Internationale a été mise en cause, notamment en ce qui concerne les émissions d'information, par le groupe du R.P.R. dans cet hémicycle, puisque notre collègue Charles de Cuttoli, lors de son intervention dans le débat général, avait mis en cause l'objectivité des informations diffusées par Radio-France Internationale. Ces deux critiques sont extrêmement symétriques, mais convergentes.

Pour montrer la réalité des faits et des choix des journalistes de Radio-France Internationale et de la direction de cette société, je voudrais lire la liste des invités politiques de Radio-France Internationale au cours des douze mois qui ont précédé le 16 mars 1986. Douze mois, c'est une période assez longue pour être représentative.

Quinze représentants du Gouvernement ont été invités : Mme Cresson, MM. Curien, Calmat, Labarrère, Mme Bouchardeau, M. Lengagne, le Premier ministre, M. Fabius, MM. Lemoine, Tazieff, Nucci, Mme Roudy, MM. Nallet, Souchon, Schwartzberg, Dumas.

Le président de l'Assemblée nationale, M. Louis Mermaz, a été invité.

Onze représentants du R.P.R. ont été invités : MM. Toubon, Pasqua, Labbé, Séguin, Guillaume, Noir, Nungesser, Juppé, Bas, Chaban-Delmas, Ukeiwé.

Douze représentants de l'U.D.F. ont été invités : MM. Giscard d'Estaing, Lecanuet, Soisson, Gaudin, Mestre, Barrot, Léotard, Méhaignerie, Clément, Stasi, Fourcade, Baudis.

Quatorze représentants du parti socialiste ont été invités : MM. Goux, Vivien, Sarre, Cot, Mme Gaspard, MM. Billardon, Le Drian, Estier, Laignel, Forni, Larifla, Defferre, Jospin, Cheysson.

Je rappelle pour mémoire : quinze représentants du Gouvernement, onze représentants du R.P.R., treize représentants de l'U.D.F., quatorze représentants du parti socialiste, ce qui, compte tenu de sa position de premier parti de France, n'apparaît pas du tout exagéré.

Sept représentants du parti communiste ont été invités : MM. Lajoinie, Ducoloné, Gremetz, Leroy, Lederman, Juquin, Jans.

En outre, ont été invités un représentant de l'extrême gauche : M. Alain Krivine, deux représentants d'appartenances diverses : MM. Jobert et Tjibaou, un représentant du

M.R.G. : M. Doubin - je ne sais d'ailleurs pas pourquoi il n'est pas inclus dans le sous-ensemble U.D.F. -, un représentant des radicaux valoisians : M. Rossinot, et un représentant du Front national : M. Le Pen.

Voilà donc ce qu'il en est du prétendu déséquilibre de l'information sur Radio-France Internationale au cours des douze derniers mois. Cela permettra, je pense, de tordre le cou à ce canard issu des bancs communistes et des bancs du R.P.R. Je tenais à rétablir la vérité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur nous a invités à faire connaître nos réflexions. Je l'en remercie. Je vois là à la fois un souci et un trouble : souci de savoir ce que nous pouvons dire sur « l'expression pluraliste » et le pluralisme, mais aussi trouble parce que, au fond, il souhaite confirmer ou, éventuellement, infirmer sa propre définition de « l'expression pluraliste ». Il est en recherche ; je ne peux que l'en féliciter, en espérant que j'arriverai à porter quelques éléments clairs en la matière.

M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'il accepterait que figure dans la loi la mention : « notamment pour les émissions d'information politique ». Voilà une très bonne suggestion, mais elle est un peu en contradiction avec les arguments qu'il a développés tout à l'heure et qui tendaient à ne pas inscrire dans la loi des dispositions de nature analogue.

Je suis inquiet parce que la formule utilisée est : « l'expression pluraliste d'un courant d'opinion ». On va encore dire que je fais de la caricature, mais j'imagine très volontiers que l'on demandera au courant d'opinion du R.P.R., par exemple, d'exprimer les diverses façons d'interpréter un événement politique, en le passant au crible de sa réflexion. Il sera censé le faire avec le point de vue du R.P.R., sans doute, mais aussi, pourquoi pas ? avec le point de vue communiste, socialiste, etc. Ce sera un courant d'opinion qui sera chargé d'exprimer les différentes opinions, qui assurera « l'expression pluraliste » des opinions.

Si le terme « pluralisme » figurait dans la loi, il n'y aurait pas de problème. Devant un événement politique, chaque courant d'opinion pourrait s'exprimer.

On voit bien la différence entre « l'expression pluraliste d'un courant d'opinion » et les risques qu'elle comporte, car le rapporteur souhaite qu'il y ait plusieurs courants d'opinions qui expriment leur avis personnel sur un événement. Interprétée littéralement, votre proposition veut dire qu'un seul courant d'opinion pourra donner une expression pluraliste d'un événement.

C'est un danger que nous n'aurions pas couru si le Gouvernement avait repris le terme « pluralisme » qui figurait dans la loi de 1982. Cette formule « l'expression pluraliste d'un courant d'opinion » est, en définitive, assez significative de cette notion de respect de l'homme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne fais malheureusement aucun procès d'intention. Les définitions et l'histoire sont là pour montrer qu'il n'y a que trois façons de considérer l'homme.

La première, elle est vieille, c'est « aimez-vous les uns les autres ». Elle prenait un pari impossible, car aimer celui qu'on combat, aimer celui qui paraît très différent, c'est difficile. Pensez aux réflexions de Jaurès sur ce point.

Il a fallu que l'Eglise définisse qui on devait aimer. Quand on était hors l'Eglise, on était hérétique. On avait alors la qualité de ne pas être aimable.

Cette valeur essentielle qui a donc sa propre limite reste cependant importante comme intention.

Ensuite, la deuxième façon de considérer l'homme, c'est « respectez-vous les uns les autres ». C'est la valeur essentielle et première du socialisme, pour qui l'homme, quel qu'il soit, du fait qu'il est homme, doit être respecté, les conditions devant être créées pour qu'on respecte les différences ; on demande non pas d'aimer ce qui est différent chez l'autre, mais de le tolérer, de l'accepter et de le laisser s'exprimer.

Enfin, la troisième façon, c'est le laisser-faire, laisser-passer. Chacun doit alors se débrouiller, étant entendu que l'initiative individuelle peut servir l'intérêt général. C'est là une autre façon de respecter en l'homme certaines de ses qualités, qui peuvent être aussi des défauts et que les règles

de la société ne doivent surtout pas entraver. Il n'y a, me semble-t-il, aucune honte à avoir tel ou tel de ces points de vue. Chacun a le droit de défendre le sien et de critiquer celui de l'autre.

Certes, des atténuations sont apportées par l'évolution même de la pratique libérale, puisque la concurrence tend quelquefois à devenir la compétition, c'est-à-dire le respect d'un certain nombre de règles. La concurrence, au sens propre du terme, n'accepte pas de règle. La concurrence, c'est laisser l'individu utiliser tous ses moyens pour gagner.

Cela s'est modifié progressivement au cours des temps, il y a des atténuations, c'est vrai.

Il n'empêche que ce sont ces trois thèmes essentiels qui dictent des textes et des comportements. Ainsi, l'on cherche plus de justice ou encore un peu de charité. Par exemple, l'accueil des malades dans les hospices a évolué puisque l'on est passé de la charité, de l'initiative de quelques-uns à la prise en charge pour plus de justice et d'égalité par la collectivité.

Ce que je disais n'est pas mauvaise intention. Je respecte, je tolère ces différences jusqu'au moment où elles m'interdisent d'exprimer la mienne.

S'agissant du texte que nous débattons, il est bien évident que les émissions d'informations politiques notamment - mais c'est vrai pour toutes les expressions sur quelque problème que ce soit - nécessitent un pluralisme et non pas l'expression pluraliste par un courant d'opinion d'un événement, d'une réflexion ou d'un problème posé.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour satisfaire à la demande exprimée par le rapporteur - je l'en remercie - j'ai tenu à exprimer les raisons pour lesquelles nous approuvons l'amendement n° 1206. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Les cas où un consensus quasi général s'est manifesté au cours de cette discussion sont si rares - même si certains se sont produits en commission, comme on l'a rappelé - que je m'empresserai de me joindre à cet accord avec l'espoir que, si la nuit n'a pas suffi à porter conseil, quelques heures supplémentaires nous permettront d'arriver à un meilleur résultat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A nous elle a porté conseil, à vous peut-être pas !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avant que la commission ne prenne une position définitive, je tenais à recueillir les avis les plus nombreux ; elle les a. Le Gouvernement a fait connaître qu'il n'était pas opposé à cet amendement. Dans ces conditions, je donne au nom de la commission également un avis favorable.

Nous voulons couper court à toute espèce d'interprétation, mais nous continuons à penser que la préoccupation exprimée par M. Marson était couverte par notre rédaction.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis ravi de voir une de nos propositions, surtout sur un problème aussi important, rencontrer, sinon l'unanimité, tout au moins un large accord.

Cela montre bien qu'il s'agit d'une question très importante.

Je ne prétends pas que notre amendement règle tout. Mais il nous semble - d'ailleurs le fait qu'il rencontre un large écho le confirme - qu'il recouvre un des aspects importants du texte.

Après la discussion qui s'est instaurée, je tiens à apporter quelques précisions.

En ce qui concerne Radio-France Internationale, je n'ai pas mis en cause les informations données par elle. J'aurais, d'ailleurs, quelques difficultés à le faire, car je n'ai pas souvent l'occasion, même jamais, de l'écouter. Qu'elle veuille bien m'en excuser. J'ai simplement donné la liste des personnes invitées depuis le 16 mars dernier. Cette liste est indiscutable.

Au début, j'ai été un peu surpris de ce que m'ont répondu mes collègues socialistes. En fin de compte, la liste qui a été donnée pour la période couvrant les douze mois précédents est une confirmation pour les communistes.

J'avais d'ailleurs déjà eu l'occasion de m'expliquer sur la règle des trois tiers : un tiers pour le Gouvernement, un tiers pour la majorité - cela fait deux tiers pour un même courant - et un tiers pour l'opposition. Au milieu de ces trois tiers, il ne nous reste souvent qu'une feuille de papier à cigarette.

Il y a des convergences, nous dit-on, entre la droite et les communistes. Certes, sur un amendement, la convergence est encore plus large.

Mais soyons clairs ! Non, il n'y a pas de convergence entre les communistes et la droite sur le fond. Le prétendre n'est pas crédible. L'unique convergence, s'il y en a une, est que, avec des différences, mais aussi bien à droite qu'à gauche, nous sommes favorables à l'introduction du secteur privé à la télévision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1206, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1204, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, à l'article 12, l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Elle veille à la traduction en langue des signes français des débats politiques et culturels, ainsi que de l'ensemble des émissions d'information, par les sociétés nationales et privées de programmes télévisées. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 1204 revêt pour nous une grande importance. Je sais que le groupe socialiste a défendu un amendement semblable ; je souhaite néanmoins, au nom du groupe communiste, entrer plus précisément dans le détail, d'autant plus que l'argumentation développée tant par M. le secrétaire d'Etat que par M. le rapporteur ne nous satisfait pas ; nous pensons, en effet, tout à fait préférable que ce texte soit inscrit dans la loi et l'argumentation que je vais développer va préciser pourquoi.

Notre société a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre aux personnes atteintes de surdité de s'épanouir et de prendre la place qui leur revient dans la vie sociale.

Ce devoir résulte, en effet, d'une obligation morale et humaine à l'égard de ceux qu'une déficience auditive de naissance ou survenue ultérieurement peut affecter dans leur développement et leur existence.

Cinq millions de personnes sont directement concernées par la surdité. Notre pays ne peut se priver, sans dommage, de l'apport d'un potentiel humain aussi important, dont la caractéristique participe de la diversité de la population et, par conséquent, l'enrichit.

De nombreux efforts doivent encore être entrepris pour que ce devoir humanitaire et social s'accomplisse et que les techniques de communication et les moyens pédagogiques et de promotion culturelle y soient associés.

Pour des raisons historiques, les sourds ont longtemps été privés d'un des moyens de communiquer et de s'éduquer.

La L.S.F. est un langage par signes, spécifique des sourds, qui trouve son origine dans les travaux de l'Abbé de L'Epée, au milieu du XVIII^e siècle en France, et qui a été formalisé, au début du XIX^e siècle, dans les établissements de sourds, en collaboration avec ces derniers, par plusieurs générations d'enseignants tels l'abbé Sicard, le professeur Babian ou le sourd Ferdinand Berthier.

Ce langage est, comme les autres langues, verbal, même s'il use d'autres canaux que l'oral.

En se servant des moyens de communication dont disposent spontanément les jeunes sourds - visuel, gestuel - il permet d'alimenter et de susciter leur fonction symbolique dès le plus jeune âge, selon un processus proche de celui des enfants entendants.

Aux adultes sourds, il fournit un instrument de communication aussi riche que toute autre langue et permet d'user de toutes les finesses de la pensée humaine.

Rapidement considérée comme une technique efficace et comme un moyen de promotion culturelle, essentiel pour les sourds, la L.S.F. a connu un grand développement durant la première partie du XIX^e siècle.

Mais, réuni à Milan en 1880, un congrès international de spécialistes de l'éducation des sourds-muets interdisait purement et simplement l'enseignement de la L.S.F. dans les établissements pour sourds de plusieurs pays, dont la France.

Cet événement, qui s'est traduit aussi par le limogeage de l'ensemble des professeurs sourds présents dans les institutions spécialisées, eut des conséquences particulièrement importantes en France où il a inauguré une longue période de rejet et de mépris pour le langage gestuel et ceux qui étaient tenté d'y recourir.

De nombreuses générations de sourds et leurs familles ont subi douloureusement cette période d'intolérance.

En faisant un tabou ou, à tout le moins, un acte extrêmement dépréciant de l'utilisation du geste, l'enseignement en direction des sourds a sans doute sacrifié les chances de développement harmonieux de beaucoup de jeunes déficients auditifs et imposé une véritable mutilation culturelle à ceux pour qui ce langage spécifique pouvait signifier l'affirmation d'une identité sociale.

L'interdiction de 1880 n'existe plus formellement. En France, la L.S.F., qui n'avait jamais disparu parmi les sourds, a depuis quelques années fait son entrée dans certains établissements de sourds, à la télévision et dans certaines administrations. Le langage gestuel fait, depuis peu, l'objet d'études universitaires. Mais ces progrès sont très lents.

A cet égard, on peut noter la timide avancée consacrée par la loi de 1982 qui chargeait la Haute Autorité de veiller par ses recommandations « à l'adaptation des conditions de diffusion de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ». Pour timide que fut cette disposition - car dépourvue de moyens - elle a complètement disparu de votre projet de loi.

Le pluralisme, c'est l'acceptation de l'autre et du différent. Or, l'expression par geste reste assez mal accueillie et constitutive souvent encore le prétexte pour une réelle discrimination.

Plus que comme une langue, expression d'une condition, affirmation d'une identité particulière, la L.S.F., lorsqu'elle est admise, est, au mieux, considérée comme une technique.

C'est à une véritable discrimination que l'on assiste dans ce domaine. Les jeunes sourds n'ont toujours pas la garantie de pouvoir utiliser la L.S.F. Les sourds plus âgés ne sont pas assurés de pouvoir recourir à un traducteur.

Il n'est pas possible de continuer de priver un grand nombre de sourds d'un instrument qui a démontré son efficacité. Cette efficacité est d'ailleurs reconnue dans de nombreux pays étrangers où la langue des signes tient une place beaucoup plus grande dans l'éducation des sourds. Il s'agit, en particulier, des Etats-Unis et des pays scandinaves où l'interdiction du congrès de Milan n'avait eu que peu d'effets.

La télévision, à cet égard, peut jouer un double rôle très positif et très humain. Elle peut être, d'une part, un instrument d'éducation et d'information en permettant aux sourds et malentendants d'avoir accès à toutes les émissions culturelles et de divertissement et, d'autre part, un moyen de communication permettant aux sourds de mieux affirmer leur identité, de mieux lutter contre l'acculturation dont ils sont souvent victimes.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que cet amendement figure dans le texte de loi et non pas simplement dans le cahier des charges. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a bien entendu les explications de Mme Bidard-Reydet, au nom du groupe communiste.

Il me semblait, monsieur le président, que, tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 343 du groupe socialiste, nous avions déjà traité ces problèmes. M. le secrétaire d'Etat avait d'ailleurs confirmé mes propos et pris l'engagement extrêmement ferme que ces dispositions et ces garanties figureraient dans le cahier des charges, où elles ont naturellement leur place. Monsieur le président, j'estime donc que cet amendement n'a plus d'objet.

Il est vrai que, par rapport à l'amendement présenté par nos collègues du groupe socialiste, il ajoute : « par les sociétés nationales et privées de programmes télévisés ». Il n'en demeure pas moins que le Sénat a déjà débattu et rejeté des amendements ayant le même objet.

M. le président. Cet amendement n° 1204 n'a plus d'objet. Je suis cependant heureux que Mme Bidard-Reydet ait pu présenter ces très importantes remarques.

Je suis maintenant saisi de deux amendements pratiquement identiques et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 130, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par la phrase suivante : « Cet avis est public et motivé. »

Le second, n° 347, déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter ce même alinéa par la phrase suivante : « Son avis est public et motivé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement vise à bien préciser que les avis rendus par la commission seront portés à la connaissance du public ainsi que les motivations qui les ont fondés.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 347.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous sommes très heureux qu'il y ait convergence entre le groupe socialiste et la commission sur ce point.

Le débat qui s'était engagé sur l'article 12 visait à rappeler les principes auxquels le groupe socialiste est particulièrement attaché et qui devaient figurer dans la loi : pluralisme, liberté, respect des individus, etc.

M. le secrétaire d'Etat nous avait indiqué que ces dispositions figureraient dans le cahier des charges. Or notre amendement vise précisément à obtenir une publication de ce cahier des charges afin que l'ensemble des citoyens soient clairement informés de son contenu. Il faut que chacun sache que les principes essentiels de la démocratie, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen figurent parmi les obligations imposées aux sociétés publiques et privées.

L'outil de la communication est tellement important pour notre vie quotidienne comme pour notre vie culturelle et politique que ces principes essentiels doivent être rappelés et respectés par tous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez indiqué que vous ne souhaitiez pas voir les droits enfermés dans une déclaration solennelle, vous avez pu constater que nos points de vue divergeaient. Nous pensons, nous, qu'il est nécessaire de les rappeler. En effet, si ces principes n'avaient pas figuré aussi bien dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans le préambule de nos Constitutions, on peut penser que les règles démocratiques auraient été moins bien respectées.

Cela étant, je m'adresserai maintenant à M. le secrétaire d'Etat pour lui poser rapidement une question, qui sort quelque peu du sujet. (*M. le président de la commission marque son impatience.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question porte sur l'achat de l'Union de Reims par le groupe Hersant.

Cette nouvelle acquisition explique peut-être que la loi relative à la presse ait été votée rapidement et en séance de nuit la semaine dernière ! Si cette nouvelle loi a bien été adoptée la semaine dernière, elle n'est pas encore promulguée. Autrement dit, la loi qui s'applique est celle du 23 octobre 1984. Par conséquent, M. Hersant, en vertu de ce texte, ne pouvait pas procéder à cette nouvelle acquisition.

M. le président. Veuillez abréger votre propos, monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. J'en ai pour vingt secondes, monsieur le président. Le Gouvernement entend-il saisir à nouveau la commission Caillavet, ou bien le garde des sceaux fera-t-il appliquer la loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Vous me permettez d'être quelque peu surpris de cette question. Je souhaiterais, monsieur le président, qu'on s'en tienne à l'amendement n° 130 actuellement en discussion.

Le Gouvernement est favorable bien entendu à l'amendement de la commission. Les cahiers des charges - cela répondra peut-être à la préoccupation exprimée à l'instant par M. Masseret - sont bien sûr aussi accessibles aux citoyens que les délibérations des conseils municipaux puisqu'ils figurent dans des décrets, lesquels sont évidemment publiés au *Journal officiel*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 347 est satisfait.

Par amendement n° 349, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, avant le troisième alinéa de l'article 12, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement aux dispositions de son cahier des charges par une société nationale de programme, ou par l'établissement public prévu à l'article 51 de la présente loi, ou par la société prévue à l'article 53 de la présente loi, elle adresse des recommandations écrites au président de la société ou de l'établissement public concerné. Copie de ces recommandations est adressée aux membres du conseil d'administration de l'organisme concerné. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Par cet amendement, nous souhaitons rendre plus précis le texte du Gouvernement et, en même temps, montrer combien il aurait été simple d'améliorer le texte de 1982.

En effet, en son article 26, le texte de 1982 parlait de « manquements graves ou répétés ». Dans le texte de notre amendement, nous parlons simplement de « manquement » afin d'éviter la nécessité d'apprécier cette notion de gravité.

Il paraît en outre nécessaire que la commission soit non seulement chargée d'intervenir en cas de manquement de la société aux dispositions de son cahier des charges, mais que, pour ce faire, elle adresse une recommandation écrite au président de la société ou de l'établissement concerné et qu'elle en avertisse tous les membres du conseil d'administration. C'est le seul moyen d'obliger les sociétés de programme à respecter leur cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. Dans l'amendement qui vient de nous être présenté, il est question de l'établissement public par renvoi à l'article 53 et c'est tout à fait incompatible avec la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce qui semble justifié pour les sociétés nationales de programme l'est beaucoup moins pour l'I.N.A. et pour T.D.F., compte tenu de leur rôle et de leur impact respectif. De plus, l'I.N.A. est un établissement public soumis à la tutelle de l'Etat.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 349, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 350, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 12 :

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Chacun l'a compris, cet amendement vise à renforcer les moyens d'incitation et de sanction dont dispose la commission nationale de la communication et des libertés en cas de manquement grave à une des dispositions du ou des cahiers des charges.

Ainsi, à côté des observations publiques adressées au conseil d'administration, la commission disposerait d'un pouvoir d'injonction à l'égard du président de l'établissement afin que celui-ci prenne, dans un délai que la commission fixerait elle-même, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

On a parlé tout à l'heure de l'importance qui devrait être accordée au contenu du cahier des charges. Par conséquent, il faut non seulement que le contenu soit bon, mais encore qu'il soit respecté. *(M. Bayle applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne crois pas que l'amendement que vous venez de défendre, monsieur Masseret, constitue une bonne disposition. Je vous rappelle d'ailleurs que c'est la commission qui nomme les présidents des sociétés nationales de programme et que les observations publiques qu'elle serait amenée à faire en cas de manquement auraient, par conséquent, une force tout à fait particulière vis-à-vis du président qu'elle aurait nommé.

Je profite de l'occasion pour faire observer que l'amendement n° 350 ne prévoit pas de donner une quelconque publicité à l'injonction. Or, il me paraît important que l'opinion soit en quelque sorte prise à témoin, que l'autorité responsable, à savoir la commission, informe tous les citoyens que telle société nationale ne respecte pas les obligations du cahier des charges. Cette disposition me paraît avoir une force extraordinaire, s'agissant de radiodiffusion ou de télévision.

C'est pourquoi je donne un avis défavorable à cet amendement, le texte du Gouvernement me semblant meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'hommage rendu par le rapporteur à son texte. Comme celui-ci l'a indiqué à l'instant, il est vrai qu'une injonction sans véritable sanction a moins de force qu'une observation publique faite devant témoins, en l'occurrence les citoyens. Ces dispositions, qui répondent à une préoccupation tout à fait louable, n'étant pas accompagnées de sanctions, n'ont aucune valeur. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 350, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 348, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« En cas de manquement grave aux dispositions de son cahier des charges par l'une des sociétés prévues aux articles 48 et 53 de la présente loi, ou par l'établissement public prévu à l'article 51 de la présente loi, elle adresse... »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 348 est retiré.

Par amendement n° 1208, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 12, de supprimer le mot : « grave ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Les sociétés nationales de programme doivent, au terme de la loi, être soumises à un cahier des charges qui contient un certain nombre d'obligations. Ces obligations existent déjà pour le secteur public. Le présent projet de loi reprend dans certaines de ces dispositions l'idée d'un cahier des charges, certes moins contraignant.

On nous propose d'inscrire dans la loi qu'en cas de manquement grave aux dispositions du cahier des charges, la commission nationale de la communication et des libertés adresserait des observations publiques au conseil d'administration de la société. Faut-il en déduire qu'il y aurait des manquements graves et des manquements de peu d'importance ? Où se situe la limite entre manquement grave et non grave ? Sur quel critère la commission décidera-t-elle que les manquements sont graves ou non ? Le jugement est d'ailleurs subjectif et, à terme, risque d'être arbitraire.

De deux choses l'une, ou bien le cahier des charges a une valeur quasi légale, ou bien il n'en a aucune. Si nous légiférons à son égard, c'est bien qu'il a une valeur certaine et que chacun des manquements doit être sanctionné.

Je pense donc qu'il est plus simple et plus juste de prévoir une application exacte du cahier des charges. Tel est le sens de cet amendement n° 1208. Aux sociétés nationales d'appliquer intégralement leur cahier des charges et, en cas de manquement, quel qu'il soit, la C.N.C.L. doit adresser des observations publiques aux sociétés nationales concernées, notamment à leur conseil d'administration.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Pour que les observations publiques dont nous parlions tout à l'heure aient une réelle efficacité, elles doivent correspondre à des manquements d'une certaine gravité. Qui appréciera ? La commission, bien évidemment. Sur quels critères ? Je ne vois pas comment nous pourrions préciser les critères dans la loi. C'est totalement impossible.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il y a deux types de manquement - nous sommes tous d'accord là-dessus : les manquements qui sont graves et ceux qui le sont moins.

Je ferai confiance à la future commission pour lui laisser le soin d'établir, en quelque sorte, la jurisprudence de ces critères ; les manquements graves feront l'objet d'observations publiques et les manquements qu'elle jugera moins sérieux figureront au rapport annuel présenté au Premier ministre.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1208.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, le groupe socialiste est favorable à cet amendement qui rejoint, en se limitant simplement à la suppression du mot « grave », l'amendement que j'avais défendu tout à l'heure.

Je souhaite à nouveau faire état de mon étonnement : on a confiance en la commission, mais on lui impose déjà d'étudier simplement ce qui constitue un « manquement grave », personne n'ayant défini ce que c'était ; si vraiment l'on avait confiance en elle, on dirait simplement « en cas de manquement », et elle apprécierait bien s'il faut qu'elle intervienne.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Mais non !

M. Franck Sérusclat. En effet, des manquements mineurs successifs peuvent finir par entraîner, petit à petit, par glissements successifs, une situation grave, pour laquelle il n'y aura jamais eu d'injonction.

Si vraiment on fait confiance à la commission, on n'a pas à qualifier la nature du manquement pour lequel elle doit intervenir ; c'est à elle d'en décider toute seule. Les mots « en cas de manquement » constituent donc une preuve de confiance envers la commission ; le fait d'ajouter un adjectif est une preuve de méfiance à son égard : on l'enferme dans une obligation qui n'est pas définie. Dites d'abord à la commission ce qu'est un manquement grave pour que, au regard de ce que vous avez défini dans la loi, du cahier des charges, des discussions menées, ici ou là, et des conciliabules, je ne sais, elle puisse dire : c'est un manquement grave. Laissez-la donc apprécier toute seule quand elle doit faire une recommandation.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le fait de proposer les mots « manquement grave » pose d'abord le problème de la définition - on laisse d'ailleurs ce soin à la commission ; ce qui est discutable - et signifie ensuite que l'on n'intervient qu'à partir du moment où le manquement est grave ; c'est donc admettre par avance ces manquements puisque cela est inscrit dans la loi.

La tendance naturelle - le terme n'est certainement pas très approprié, car ce n'est pas naturel - est, justement, de ne pas respecter le cahier des charges. Le fait d'écrire dans la loi qu'il s'agit seulement des manquements graves les encourage. En outre, le fait d'inscrire ces manquements mineurs dans le rapport annuel - je ne dis pas que ce rapport est inutile, il est nécessaire - n'aura, me semble-t-il, aucun effet positif.

En définitive, cette disposition apporte la preuve qu'effectivement les cahiers des charges sont plutôt mal respectés ou pas respectés du tout.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il arrive souvent que la loi contienne le mot « grave ». On connaît les motifs graves et légitimes ; on connaît la faute grave.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Les injures !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, chaque fois, la loi en tire des conséquences. Il est vrai que c'est la jurisprudence qui détermine lorsqu'une faute est grave ou quand elle ne l'est pas. Par analogie, M. le rapporteur nous dit que c'est la commission nationale qui appréciera la gravité du manquement.

Il est également vrai - nos collègues viennent de le faire remarquer - que, en quelque sorte, en rédigeant ainsi le texte, cela signifie que, si le manquement n'est pas grave, on peut y aller, il n'y aura pas de sanction. Ainsi, lorsque la jurisprudence sera établie sur la gravité du manquement, les sociétés nationales de programme pourront-elles estimer qu'elles ont droit à des manquements. Pourquoi alors établir des cahiers des charges, si, par avance, on sait que certains manquements seront tolérés ?

J'aurais compris - c'est une suggestion - que l'on écrive : « En cas de manquement aux dispositions du cahier des charges d'une société nationale de programme, et si elle l'estime utile, la commission adresse des observations... » Que vous laissiez à la commission nationale la possibilité d'apprécier si elle doit intervenir ou non, nous le comprenons, car vous ne pouvez pas l'obliger à intervenir et à adresser des observations publiques pour un manquement dont la gravité ne justifierait pas cette lourde procédure.

Mais avec la rédaction que je vous propose planerait toujours pour les sociétés nationales la menace d'une éventuelle observation publique de la commission, quel que soit le manquement.

Cependant, comme l'amendement n° 1208 va dans le sens de la proposition de compromis que je présente, puisqu'elle tend à supprimer le mot « grave », nous le voterons. Si la commission et le Gouvernement acceptaient notre suggestion - je me permets de le dire - le Sénat gagnerait du temps. Tout à l'heure, le Gouvernement a accepté un amendement de l'opposition et cela a été très vite réglé. Si vous voulez

vraiment aller très vite, acceptez nos amendements ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Très vite, c'est peut-être beaucoup dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1208, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute renvoyer à quinze heures la suite de ce débat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous avons commencé l'examen de l'article 12 et je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 131, est déposé par la commission.

Le second, n° 345, est présenté par le groupe socialiste.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend effectivement à supprimer le dernier alinéa de l'article 12, non pas que nous ne retenions pas l'idée qu'il contient, mais simplement parce que nous proposons de regrouper l'ensemble des rapports dans l'article 17. Cette méthode nous paraît à la fois plus claire et plus ramassée.

Notre proposition améliore, semble-t-il, le texte. Je pense que son adoption ne serait pas sans effet sur certains amendements qui vont suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été sensible aux explications de M. le rapporteur, et il est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 131.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons l'amendement proposé par la commission. Je suis sûr qu'elle s'en réjouira, mais elle ne pouvait en douter puisqu'elle a pris la position que nous avions adoptée nous-mêmes et que nous avions motivée par des raisons à peu près identiques à celles que M. le rapporteur vient de donner. En effet, l'amendement n° 345, dont l'objet était également de supprimer le dernier alinéa de cet article 12, avait cette justification : « amendement de méthode mieux vaut grouper les modalités de publicité dans un seul et même article en complétant l'article 17 proposé ».

Pourquoi faire le jour même ce que l'on peut faire le lendemain ? C'est donc à l'article 17 que nous aurons à expliquer pourquoi nous n'étions pas d'accord sur l'article 12 tel qu'il nous était proposé. Mais peut-être la commission tiendra-t-elle compte, lorsque nous en arriverons à l'article 17, des observations que nous avons formulées sur l'article 12. En effet, si elle approuvait l'article 12 tel qu'il se présente, elle en aurait demandé la réserve seulement et non la suppression.

Je constate donc que nous sommes d'accord et qu'effectivement cela va beaucoup plus vite lorsque la commission partage notre avis ! Je regrette simplement que ce ne soit pas le cas plus souvent ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 345 est donc satisfait et les amendements nos 344, 351, 1209 et 339 sont sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais savoir si la commission et le Gouvernement accepteront, le moment venu, que nos amendements portant sur le dernier alinéa de l'article 11 soient transformés en sous-amendements. Cela me paraîtrait loyal.

M. le président. Vous ne pouvez pas discuter de ces amendements que je n'ai pas appelés puisqu'ils sont sans objet !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Exactement !

M. le président. Je vous donnerai la parole en temps utile, lorsque viendra la discussion sur le fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais pu intervenir par le biais d'un rappel au règlement !

M. le président. L'amendement n° 340 ayant été précédemment réservé, le vote sur l'article 12 est également réservé.

Articles additionnels

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 338, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des organismes de radiodiffusion ou de télévision du secteur public et du secteur privé. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Compte tenu des votes précédemment intervenus, en particulier sur les amendements nos 1207 et 346, cet amendement devient sans objet.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement n'est pas devenu sans objet, mais je considère, comme le rapporteur, que le débat a eu lieu. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le reprendre ; si M. le rapporteur voulait le reprendre, ce serait ralentir volontairement le débat ! (*Sourires.*)

Je retire cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

Par amendement n° 352, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés peut être saisie de toute question relative au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme, par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

« La réponse de la commission prend la forme d'une recommandation. Celle-ci doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous avons malheureusement conservé dans cet amendement la formule « les programmes des sociétés nationales de programme », qui, pourtant, nous paraissait un peu lourde ce matin. Nous aussi, nous avons quelquefois trop tendance à recopier les écrits qui nous sont soumis...

Laisser la commission émettre seule des recommandations ou des remarques quand, selon elle, le pluralisme n'est pas respecté constitue un risque bien réel. Par ailleurs, il est tout à fait normal, nous semble-t-il, de permettre aux plus hautes autorités de la République - parmi elles, le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale - de saisir la commission si, à leur avis, le pluralisme n'a pas été respecté dans les programmes des sociétés nationales.

En outre, et par similitude avec ce qui se passe pour le Conseil constitutionnel, je rappelle que M. Léotard, hier, pour justifier le droit donné à la commission nationale de fixer son budget, a évoqué cette commission comme une haute institution de la République, une institution de référence quand un problème délicat et important se pose dans le domaine des communications et de la transmission des messages dans les médias. Donc, donner la possibilité à soixante députés ou soixante sénateurs de saisir la commission nationale pour lui demander quelle est son impression ou son opinion sur le non-respect du pluralisme correspond à une réalité.

Voilà les arguments qui militent en faveur de cet article additionnel après l'article 12, que je sou mets à la discussion des sénateurs présents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle en comprend bien l'intention, mais il lui semble, monsieur Sérusclat, que le maintien de la délégation parlementaire apporte tout de même, dans le domaine que vous venez de viser, un certain nombre de garanties. Nous souhaitons que cette délégation parlementaire ait un rôle important. Je ne pense pas que le dispositif que vous prévoyez soit compatible avec le maintien de cette délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, si cette proposition était aussi naturelle, le Gouvernement aurait sans doute songé à l'inscrire dans la loi de 1982.

En vérité, elle va à l'encontre du but affiché, à savoir l'indépendance des chaînes publiques qui doit s'affirmer à l'égard du pouvoir politique. C'est pourquoi notre projet de loi prévoit la création d'une commission indépendante du pouvoir politique. Monsieur Sérusclat, la proposition qui est la vôtre tendrait, au contraire, à multiplier les interventions des pouvoirs politiques auprès de la commission et à leur donner finalement des compétences en matière de pluralisme des programmes.

La Commission nationale de la communication et des libertés doit, à notre sens, travailler en toute indépendance et non pas au rythme des interventions, fussent-elles les plus officielles, des pouvoirs politiques.

Enfin - cette remarque répond à la préoccupation exprimée par M. Sérusclat - rien n'empêchera tout citoyen de saisir la commission de plaintes ou d'observations éventuelles.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 338.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Encore une fois, les observations divergentes de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat m'amènent à fournir quelques précisions complémentaires pour expliquer mon vote positif. J'espère encore être compris par le Gouvernement et par la commission.

M. le rapporteur prétend que la délégation parlementaire remplira son rôle d'intervention à la place du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. Le Gouvernement, lui, ne veut pas qu'il y ait intervention des politiques. C'est l'un ou l'autre, il faut choisir.

Selon le Gouvernement actuel - c'est tout à fait son droit - lors du débat sur la loi de 1982, le Gouvernement du moment n'avait pas présenté un amendement de ce genre. L'opposition aurait pu le faire ! C'est notre rôle de formuler des propositions dont nous n'avons pas vu l'intérêt lors du

débat de 1982. Ce n'est pas parce qu'elles n'ont pas été formulées alors que nous devons nous interdire de le faire aujourd'hui.

Les deux argumentations présentées étant contradictoires, peut-être pourrait-on - puisque le rapporteur peut satisfaire les soixante députés ou les soixante sénateurs et rendre caduque cette proposition - laisser au moins la possibilité au Président de la République d'intervenir en tant que tel.

Certes, nous dit-on, il le peut en tant que citoyen ordinaire. Donner au Président de la République une possibilité offerte à tout citoyen revient, d'une certaine façon, à amenuiser son pouvoir. Une saisine par le Président de la République reviendrait à reconnaître le rôle tant du Président de la République que de l'institution. C'est pourquoi, si M. le rapporteur en est d'accord, je rectifie mon amendement n° 352 afin de supprimer les mots : « par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou soixante députés ou soixante sénateurs » et de ne conserver simplement que les termes : « par le Président de la République ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 352 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés peut être saisie de toute question relative au respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programme par le Président de la République. La réponse de la commission prend la forme d'une recommandation. Celle-ci doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel*. »

Je vais le mettre aux voix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la vérité, il me semble que nous sommes au cœur même du débat. *(Rires.)*

Eh oui ! Je vais essayer de vous le démontrer, en particulier à vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous dites que la commission nationale de la communication et des libertés est une autorité indépendante et qu'il ne faudrait donc pas que l'on puisse faire pression sur elle, ce qui serait le cas si les plus hautes personnalités de la République et les parlementaires pouvaient s'adresser à elles.

Quand je dis que nous sommes au cœur du débat, c'est que si une Haute Autorité de l'audiovisuel doit favoriser effectivement l'indépendance de l'audiovisuel, cela ne doit pas permettre que l'Etat abdique entre les mains de cette autorité ses propres responsabilités. Si nous voulons, en effet, que la Haute Autorité nouveau modèle soit indépendante - sans y croire, hélas ! telle que vous l'avez faite - nous voulons aussi que la Parlement, en particulier, puisse veiller de son côté à ce que l'audiovisuel soit véritablement libre.

Il était simple de considérer que trois membres étaient nommés par le Président de la République, trois par le président du Sénat et trois par le président de l'Assemblée nationale. Si vous n'en vouliez plus que deux nommés par chacun, il vous suffisait de mettre un terme aux mandats des trois membres qui avaient été désignés en premier par ces trois hautes autorités, de manière à laisser courir le mandat des deux qui avaient été nommés en dernier par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

C'était une possibilité. Vous n'en voulez pas parce que vous souhaitez sans doute mettre en place des « personnes à vous » - pardonnez-moi l'expression. En l'état actuel des choses, je me permets pourtant de vous le suggérer.

Toutefois, pourquoi voir un inconvénient à ce que ces dispositions figurent dans la loi ? Vous pensez officiellement - peut-être chaque jour un peu moins - que le Conseil constitutionnel est également une autorité indépendante ; vous en avez vous-même, monsieur le président, ouvert les portes. En tout cas, vous avez autorisé que les parlementaires, les

députés et les sénateurs frappent à la porte du Conseil constitutionnel. Cela n'a pas nuit, n'est-il pas vrai, à l'indépendance du Conseil constitutionnel ?

Depuis le début de ce débat, nous vous demandons la même chose. Nous nous efforçons de vous dire qu'il existe un parallélisme entre le Conseil constitutionnel et la commission. Dans un premier temps, vous n'étiez pas d'accord. Puis, après en avoir délibéré, vous êtes convenus qu'il existait peut-être quelque chose de commun, que vous alliez faire un pas vers nous et qu'au lieu d'accepter qu'un seul membre soit désigné par la Haute Autorité, vous alliez en accepter deux.

Là encore, faites un pas vers nous et acceptez que la commission, dans le plein respect de son indépendance, puisse être saisie par les trois plus hautes personnalités de la République et par soixante députés ou par soixante sénateurs. C'est pourquoi nous vous demandons de voter cet amendement et, puisque j'ai ici l'occasion d'expliquer mon propre vote, permettez-moi de dire que je le voterai. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 352 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La commission nationale de la communication et des libertés veille, par voie de recommandations, au respect, par les sociétés nationales de programme, des principes régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 13 reprend une disposition de l'article 19 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ayant alors la charge dévolue ici à la commission nationale.

Disparaît cependant, entre le texte de la loi de 1982 et le projet qui nous est présenté, la possibilité de rendre publiques les recommandations relatives aux normes publicitaires. Au moins rien n'est-il plus précisé à ce sujet.

J'aimerais, au nom de mon groupe, que le Gouvernement nous donne quelques précisions sur le sort réservé à l'avis de la Haute Autorité, rendu public le 11 décembre 1985, et ayant trait aux coproductions, parrainages d'événements et au mécénat d'émissions à la radio-télévision. De nouvelles normes devraient être inscrites dans les nouveaux cahiers des charges des chaînes. Les principes fixés par la Haute Autorité étaient résumés en préambule de l'avis de la façon suivante :

« L'ouverture du service public de la radio-télévision à de nouvelles formes de collaboration extérieure rend nécessaire l'existence de règles qui en garantissent la transparence et en précisent les limites. De même, il est essentiel que cette ouverture ne puisse être conçue par les entreprises qui s'associent au service public comme une nouvelle forme de communication publicitaire ou commerciale. Il ne peut s'agir, en effet, pour ces entreprises que d'une démarche de notoriété destinée à revaloriser leur image parmi le public, et non d'une acquisition d'espace, laquelle ne peut se faire que dans le cadre de la Régie française de publicité ou de la Régie française des espaces. »

Pour employer un mot barbare que je n'aime pas, mais pour le moment il n'en existe pas d'autres, le *sponsoring* était désormais interdit pour les émissions dites en série du type « Cocoricoboy ». Orangina, filiale de Pernod-Ricard qu'on connaît bien dans cette maison, (*sourires*) en sponsorisant l'émission, avait rendu effectif le glissement du partenariat au *sponsoring* amorcé voilà quelques années.

On touche là à un problème qui tient à la capacité de la publicité à déborder les cadres qui tentent de la contenir. Pour pouvoir s'étendre, elle se diversifie en adoptant des formes non prévues par les réglementations.

C'est pour cela qu'il m'apparaît important que le Gouvernement veuille bien répondre à la question que j'ai posée en rappelant l'avis de la Haute Autorité du 11 décembre 1985.

On présente souvent le financement de la télévision par la publicité comme un moyen de réduire les coûts et de rendre la télévision « gratuite ». En réalité, la publicité déteint sur la

nature même de la télévision. Elle tend à transformer les canaux de communication publics en canaux commerciaux privés au service de la publicité.

De plus, la télévision n'est jamais gratuite ; on la paie d'une façon ou d'une autre par la publicité sur les produits. Cette façon de faire est - permettez-moi l'expression - inodore et incolore. Elle casse le lien de responsabilité entre le téléspectateur et la télévision elle-même. Quand il paie clairement, l'utilisateur - celui qui regarde la télévision - peut être exigeant. Quand il pense, à tort, que c'est gratuit, il n'exige plus, il se laisse de plus en plus aller, avec toutes les conséquences que cette nonchalance, cette négligence et cette acceptation des choses peuvent avoir.

C'est une question importante qui, selon nous, est particulièrement importante et qui doit être traitée d'une façon complète. Nous touchons là, pour le respect des spectateurs et pour la valeur de la télévision française, à un problème très grave. Alors, quelles garanties le Gouvernement prévoit-il pour empêcher une telle dérive ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. La rédaction initiale de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, heureusement corrigée par la commission spéciale, révèle l'ambiguïté de votre démarche : recul de l'intervention de la C.N.C.L. sur le secteur public mais aussi absence de règles communes aux secteurs public et privé.

Or, sur ce problème de la publicité, une constatation s'impose à tous : la qualité unanimement reconnue des messages publicitaires diffusés par les chaînes françaises et leur conformité aux règles déontologiques en vigueur résultent, pour une large part, de l'action de la R.F.P. qui jouait jusqu'à maintenant le rôle de régie et d'instance de contrôle pour les chaînes publiques.

Cette situation, satisfaisante à tous égards, doit être préservée dans l'intérêt de tous. Il s'agit donc, maintenant, d'étendre le contrôle de la publicité aux nouveaux opérateurs privés.

En effet, compte tenu des enjeux qui s'attachent à la communication publicitaire, compte tenu de l'impact des messages sur le public, on ne peut pas admettre la coexistence d'un régime réglementé qui concernerait le secteur public et d'un régime de liberté, voire de licence, dont bénéficierait le secteur privé.

Le public est indivisible, il regarde et écoute chaînes publiques et chaînes privées. Dans les deux cas, ses intérêts, dans le sens le plus large du terme, doivent être respectés de la même façon. A cet égard, chacun sait comment la publicité fonctionne sur des processus d'identification qui appellent la vigilance, notamment face aux sensibilités particulières des enfants et des adolescents.

N'oublions pas non plus que la publicité informe sur des produits et des services, ce qui implique une exigence de véracité et justifie l'institution d'un contrôle propre à bannir les publicités mensongères ou déloyales.

Pour toutes ces raisons et, d'une manière plus générale, pour assurer le respect de la réglementation relative à la publicité, nous croyons en la nécessité d'un contrôle qui s'applique uniformément aux secteurs public et privé, seul moyen d'éviter des distorsions injustifiables au niveau du contenu de la communication publicitaire diffusée dans l'un et l'autre secteur.

Nous partageons donc, sur cette question, le point de vue exprimé par le rapporteur de la commission spéciale.

Sur la désignation de l'autorité compétente pour opérer ce contrôle, nous pensons également qu'il ne peut s'agir que de la commission nationale de la communication et des libertés.

Il est vrai que, jusqu'à présent, cette fonction a été assurée - et de manière très satisfaisante - par la Régie française de publicité, mais elle était limitée au contrôle de la publicité sur les chaînes publiques. Or, si nous souhaitons maintenir la R.F.P. en qualité de régisseur commercial de ces chaînes, il ne serait pas raisonnable de prôner que cette société puisse prendre en charge le contrôle déontologique de la publicité diffusée sur des chaînes concurrentes. En revanche, le rôle et les missions assignés à la C.N.C.L. lui donnent tout à fait naturellement vocation à exercer un contrôle déontologique commun aux sociétés de l'audiovisuel public et privé.

Sur les modalités du contrôle, la proposition de la commission spéciale nous semble beaucoup plus satisfaisante et opérationnelle que la formule préconisée dans le projet du Gouvernement.

Limiter les compétences de la commission à la seule faculté d'émettre des recommandations revient à priver le système de toute efficacité véritable. L'expérience a largement démontré les avantages d'un contrôle préalable qui s'exerce à travers le visionnage des messages publicitaires et même en amont, au niveau de l'examen des scénarios.

La commission a donc eu raison de prévoir, sans l'imposer, que le contrôle peut être préalable. Il nous paraît, en effet, qu'une procédure de contrôle *a priori* devrait être retenue pour la diffusion de messages destinés à une vaste audience, et cela concernerait donc les sociétés publiques ou privées à couverture nationale. En revanche, dans les autres cas, des procédures plus souples pourraient être appliquées, au niveau d'un contrôle *a posteriori*, notamment pour la publicité diffusée sur des médias locaux ou régionaux.

Ainsi, il est clair que, sur ce problème, les préoccupations de notre groupe rejoignent celles exprimées par la commission spéciale.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que nous nous rallions à la proposition de M. Gouteyron et retirions nos amendements si celui de la commission est adopté par notre assemblée.

Seule me reste une réticence qui tient à la formulation de votre amendement, monsieur le rapporteur. J'estime, en effet, que parler d'un contrôle sur « l'objet et les modalités de programmation des émissions publicitaires » ne désigne pas de façon suffisamment explicite la nature d'un contrôle qui s'inscrit avant tout sur le terrain de la déontologie. Votre texte eût été meilleur si vous aviez également visé « le contenu » des émissions publicitaires et je vous suggère, monsieur le rapporteur, de sous-amender votre texte en introduisant le mot « contenu » entre le mot « objet » et les mots « modalités de programmation ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'entendais à l'instant notre collègue, M. Lederman, je me souvenais de 1967, année où le gouvernement Pompidou, si mes souvenirs sont exacts, décida d'introduire la publicité à la télévision et à la radio nationales. L'opposition s'était alors élevée contre ce projet et je crois bien que c'est Roland Dumas qui, au nom du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, l'avait combattu. Puis survinrent les événements de mai 1968 et, entre-temps, le gouvernement s'était rendu compte que cela ne nécessitait pas une loi et qu'il suffisait de la voie réglementaire. C'est ainsi que la publicité a fait son entrée sur les chaînes nationales.

Il est vrai que c'est une pratique désagréable, abêtissante, qui nuit à l'indépendance. Mais il est également vrai - les budgets le démontrent - qu'il en coûterait très cher à tout le monde s'il n'y avait pas de publicité et je crois bien qu'aujourd'hui ce serait se battre contre les moulins à vent que de décider la suppression de la publicité, aussi bien sur les chaînes de télévision que de radio publiques.

Personnellement, je le regrette, même si certaines émissions sont telles que les enfants et beaucoup d'adultes, qui sont encore des enfants, apprécient beaucoup de ces spots de publicité. Ces derniers sont parfois agréables à regarder, ce sont évidemment les plus commerciaux car ce sont ceux qui font le mieux passer le message.

Cependant plus il y a de publicité, plus cela crée une gêne et tous ceux qui connaissent les chaînes privées aux Etats-Unis savent à quel point les films sont coupés très souvent par des messages publicitaires et combien cela est désagréable.

Il reste que la déontologie de la publicité doit être extrêmement serrée. Des efforts ont été faits depuis longtemps par la Haute Autorité et par la Régie française de publicité pour que n'importe quelle publicité ne soit pas diffusée sur les écrans des télévisions ou sur les chaînes de radio.

Cela dit, nous discutons pour l'instant de l'article 13 tel qu'il était rédigé par le Gouvernement dans son projet de loi. On a copié, comme d'habitude, sur la loi du 29 juillet 1982, mais on en a retiré le mot, que pourtant M. Michel Debré aime bien, « fondamentaux ». En effet, cette loi de 1982 fai-

sait référence aux « principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire » ; ces principes ne seraient pas, de l'avis du Gouvernement, « fondamentaux » puisque, je le répète, cet adjectif a été supprimé.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 29 juillet 1982 disposait que la Haute Autorité définit par voie de recommandation des normes qu'elle peut rendre publiques. Il n'en est absolument pas question dans l'article 13. Nous avons présenté un certain nombre d'amendements à cet article mais, comme vient de le dire notre collègue et ami, Jacques Carat, un rapprochement pourra se faire beaucoup plus facilement sur le texte de la commission spéciale car celle-ci a parfaitement compris que, si la publicité est surveillée de manière à ne choquer personne, cela doit s'appliquer, non seulement au secteur public, mais également au secteur privé.

Nous pourrions donc procéder à une discussion commune afin de savoir si le Gouvernement accepte, comme la commission le lui demande, que l'on continue à faire appel à l'expérience de la Régie française de publicité. Cela faciliterait la discussion et notre prise de position. Mais actuellement il ne saurait être question pour nous d'accepter l'article 13 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi initial.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande, sur cet article encore, en application de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité pour la discussion de l'amendement n° 132, d'autant que plusieurs orateurs l'ont déjà évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 132, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 13 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mes chers collègues, la commission vous propose de modifier assez sensiblement le texte de l'article 13 tel qu'il figure dans le projet de loi.

Vous nous donnerez tout à l'heure votre avis à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vais donc aussi succinctement que possible poser le problème. Les propos tenus par les orateurs précédents, notamment par M. Carat, me dispenseront d'ailleurs d'un trop long développement.

L'article 13 confie à la commission le soin de veiller, par voie de recommandation, au respect, par les sociétés nationales de programme, des principes qui régissent le contenu de la communication publicitaire.

Ce texte reprend approximativement les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 juillet 1982. Toutefois, cet article 19 conférait à la Haute Autorité un pouvoir plus large puisque celle-ci veillait au respect des principes et définissait, par voie de recommandation, des normes.

La commission spéciale a estimé qu'il n'était possible ni de maintenir cet article dans la rédaction du projet de loi, ni de le rétablir dans les termes utilisés par la loi du 29 juillet 1982, du fait que la situation des années à venir devait différer sur deux points de celle qui a existé de 1982 à 1985.

D'une part, la publicité sera présente non seulement sur les écrans de chaînes publiques, mais également sur les écrans de chaînes privées.

D'autre part, la Régie française de publicité, chargée par la loi de 1982 du contrôle de l'objet de la programmation des émissions publicitaires, disparaît dans le présent projet de loi.

Dès lors, deux questions se posent : convient-il de soumettre la publicité des chaînes privées à un contrôle déontologique et, dans l'affirmative, qui sera chargé de ce contrôle ?

Sur le premier point, la commission a tout d'abord constaté que la Grande-Bretagne, souvent citée en exemple pour le fonctionnement de sa télévision privée, a mis en place un système particulièrement strict de contrôle de la publicité télévisée diffusée sur les chaînes privées.

Les messages publicitaires destinés à la télévision doivent être soumis pour examen préalable à l'I.B.A. et recevoir son accord avant toute diffusion.

Les sociétés de programme restent, bien entendu, libres de refuser un message publicitaire mais, pour ceux qu'elles acceptent, la décision finale dépend de l'I.B.A. qui garde le contrôle de tout le système.

La commission spéciale a estimé qu'il n'était pas concevable qu'aucun contrôle *a priori* ne soit exercé sur la communication publicitaire des chaînes privées. La seule connaissance de l'impact, à des heures de grande écoute, de ces messages conduits à imposer une surveillance relative aux bonnes mœurs et à toutes sortes de précautions à prendre en ce qui concerne le public des jeunes, tout particulièrement des enfants.

C'est M. Carat qui parlait, tout à l'heure, du processus d'identification. En ce domaine, cela doit nous conduire à la plus grande prudence pour le respect des enfants. C'est pour cette raison que nous avons proposé que le contrôle soit confié à la commission. Il ne peut pas être confié à la Régie française de publicité, puisque cette dernière ne peut agir - cela a été dit tout à l'heure - que pour les chaînes publiques. C'est donc la commission qui doit exercer ce contrôle, dont nous disons dans notre texte qu'il « peut être préalable ».

Notre rédaction nous paraît suffisamment souple pour permettre un fonctionnement normal et éviter toute espèce de bureaucratie lourde et tatillonne.

Vous l'avez compris - c'était implicite dans mon propos - nous proposons que ce contrôle s'applique aussi bien aux chaînes privées qu'aux chaînes publiques ; cela nous paraît tout à fait indispensable.

J'ai fait allusion tout à l'heure à la Régie française de publicité ; nous aurons l'occasion d'en reparler, mes chers collègues, car la commission sera amenée à vous faire des propositions à l'article 50. Il ne me paraît pas nécessaire d'examiner les deux amendements en même temps, leur objet n'étant pas vraiment le même.

Nous pouvons très bien voter sur cet article 13 et, en particulier, sur la rédaction que j'en propose au nom de la commission, sans attendre l'examen de l'article 50.

Avant d'en terminer, je voudrais m'adresser à M. Carat, qui s'est rallié à l'amendement de la commission - je l'en remercie - mais qui a émis le souhait que l'on ajoute, après le mot « objet », les mots : « le contenu ».

Avant que M. le secrétaire d'Etat nous donne le point de vue du Gouvernement, je vais essayer de dire comment je vois les choses.

L'objet, c'est en quelque sorte, si vous me passez le mot, l'article dont on fait la publicité, que l'on recommande aux acheteurs éventuels.

Le contenu, selon la suggestion de M. Carat, c'est la manière dont ledit objet est présenté, ce sont les images choisies.

La suggestion de M. Carat me paraît intéressante et je rectifie donc l'amendement n° 132 de la commission afin d'ajouter, après le mot « objet », les mots : « le contenu ». Le membre de phrase se lirait donc ainsi : « un contrôle qui peut être préalable sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 132 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 13 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'esprit de l'article 13 est simple : la commission est chargée de veiller à la déontologie du contenu de la communication publicitaire. Il s'agit non seulement des messages publicitaires de la R.F.P. - Régie française de publicité - mais également, pour l'avenir, des émissions parrainées, qui sont visées, monsieur Lederman, à l'article 50 du projet de loi ; nous aurons donc certainement l'occasion de revenir sur ce que vous avez dit.

Le texte du Gouvernement prévoyait une procédure de recommandation destinée aux sociétés nationales de programme ; en ce qui concerne les services autorisés non visés dans cet article 13, le texte du Gouvernement envisage, au titre suivant, que les règles relatives à la publicité figurent dans les cahiers des charges et dans les décisions individuelles d'autorisation - il s'agit de l'article 31, qui dispose d'une manière très claire que la commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication, les règles applicables à la publicité.

Par conséquent, dans notre esprit, l'ensemble du problème était traité.

La commission introduit, dans l'article 13, les services autorisés et institue pour ces services, comme pour les sociétés nationales de programme, un pouvoir de contrôle de la commission, qui « peut être préalable. »

Le Gouvernement est réservé quant au rétablissement du contrôle préalable sur les messages publicitaires, qu'il s'agisse des sociétés nationales de programme ou des services autorisés. Mais qu'on n'en déduise pas qu'il est insensible - bien au contraire - aux préoccupations de la commission, notamment pour ce qui concerne la protection des téléspectateurs.

Cependant, après avoir entendu les représentants des agences de publicité et des annonceurs, pour des raisons pratiques - les messages refusés sont rares et les délais d'examen de la commission de visionnage de la R.F.P. ont été très raccourcis - et pour des raisons de principe - les agences ont invoqué l'autodiscipline qui règne sur les autres médias, l'exemple de l'affichage étant le plus patent - le Gouvernement est réservé quant au rétablissement du contrôle préalable.

Cela étant, le Gouvernement a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, étant entendu qu'il s'agit d'une faculté - le contrôle « peut » être préalable - et que c'est la commission qui décidera de l'exercer ou non.

Pour être complet, j'ajouterai que le Gouvernement accueille favorablement la suggestion de M. Carat d'ajouter les mots : « le contenu », qui viennent heureusement compléter la phrase sur l'objet et les modalités.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis tout d'abord de la compréhension du Gouvernement s'agissant d'une proposition qui nous semble vraiment très importante.

J'ai bien compris vos réserves, de principe pourrait-on dire, et le mouvement à la fois raisonné et spontané qui vous porte à compter sur l'autodiscipline. A beaucoup d'égards, vous le savez bien, nous partageons cette manière de voir.

Cependant, s'agissant d'un domaine extrêmement délicat, car il concerne un public tout à fait sensible, auquel il faut porter la plus grande attention, nous croyons nécessaire de prévoir la possibilité - je dis bien « la possibilité » - pour la commission d'exercer un contrôle préalable.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - et c'est vrai - que le contrôle qu'exerce actuellement la R.F.P. n'aboutit pas souvent en réalité à sanctionner ou à interdire. On peut toutefois se demander si l'existence même du contrôle ne conduit pas précisément les publicitaires à prendre préalable-ment des précautions pour ne pas être sanctionnés.

Je crois que le contrôle est nécessaire, et la souplesse qu'a voulue la commission - nous en avons longuement discuté - me paraît de nature à vous donner tous apaisements, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je me permets donc d'insister pour que le Sénat adopte cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage l'avis du rapporteur au moins sur un point : l'amendement qui est présenté est important. Il lui « semble » important ; il m'apparaît de façon « évidente » important.

Il prévoit : « La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. »

J'indique que, pour ce qui nous concerne, nous sommes fondamentalement opposés à ce que ce soit la commission qui ait la compétence de contrôle de l'objet et, maintenant, du contenu des messages publicitaires.

Un certain nombre de raisons fondent notre opposition, et je vais vous les dire.

D'abord, c'est un pouvoir supplémentaire que la commission, avec l'accord du Gouvernement, propose d'accorder à la commission nationale de la communication et des libertés. Or, j'ai déjà eu l'occasion de dire que la composition de cette commission nous inquiétait. Elle nous inquiète maintenant encore plus qu'avant, dans la mesure où le nombre des membres de cette commission est passé de neuf à treize et où le nombre de personnalités à caractère politique a doublé - c'est ce qui a été dit expressément au cours de la discussion des articles relatifs à la composition de ladite commission.

Ensuite, il ne s'agit pas seulement d'une transcription de l'article 19 de la loi de 1982, qui serait modifié. Vous allez voir par la comparaison des textes pourquoi je l'affirme.

L'article 19 de la loi de 1982 disposait : « La Haute Autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur. »

« A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques. »

J'indique au passage que M. le secrétaire d'État n'a pas répondu à la question que j'ai posée lorsque je suis intervenu sur l'article, concernant les termes de la recommandation de la Haute Autorité en date du 11 décembre 1985. Peut-être le fera-t-il.

Je poursuis mon propos.

Donc, il ne s'agit pas d'une transcription de l'article 19 ; il s'agit d'une refonte complète de la manière dont sera régie la publicité télévisée. Le projet maintient, en effet, l'article 66 de la loi de 1982, qui prévoit : « L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges. »

« Les cahiers des charges prévoient, en outre, la durée maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur. »

Mais on a supprimé - et ce n'est pas un hasard - le troisième alinéa de cet article, qui prévoyait : « La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article. »

L'article 13 sonne donc le glas de la Régie française de publicité. Cela répond, je pense - mais négativement - à la question qui a été posée tout à l'heure par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. La Régie française de publicité disparaît du paysage audiovisuel français et tout est concentré maintenant dans les mains de la commission nationale, dont on connaît les allégeances.

Que deviennent les personnels de la Régie française de publicité ? Seront-ils intégrés dans les personnels de la commission nationale ? Quel rôle de neutralité la commission nationale pourra jouer en matière d'accès des clients et de transparence des tarifs alors que l'on connaît ses liens avec le pouvoir et avec la finance.

M. le rapporteur tout à l'heure parlait des méfaits de la bureaucratie trop longue et tatillonne, pour reprendre son expression. Mais vous allez retrouver cette bureaucratie à l'intérieur de la commission. Sinon, comment la commission travaillera-t-elle ?

Le contrôle préalable existe déjà à l'heure actuelle dans une certaine mesure, du fait de l'existence et des manières d'agir de la Régie française de publicité. Ne peut-on pas penser à une espèce de censure préalable ?

On a même parlé d'autodiscipline. M. le rapporteur a dit que l'autodiscipline telle que nous la connaissons maintenant est peut-être due au fait que les publicitaires savent qu'ils sont contrôlés, qu'ils peuvent l'être, et qu'ils peuvent être, par ailleurs, l'objet de sanctions ? Sans doute, mais je reviens à mon problème.

Quelle différence faire entre le contrôle préalable et la censure ? On me répondra peut-être qu'il s'agit, en l'espèce, uniquement de messages publicitaires, mais ces derniers peuvent aussi avoir une valeur littéraire, artistique, culturelle ou autre. Pour ma part, je préfère incontestablement l'autodiscipline à la censure.

Pour ce qui nous concerne, nous tenons au maintien de la Régie française de publicité. C'est l'un des motifs avec ceux que j'énonçais tout à l'heure pour lesquels nous voterons contre cet amendement.

Parce que nous estimons que le texte proposé est grave de conséquences, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public.

M. le président. Par sous-amendement n° 1102, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 13 par l'amendement n° 132 rectifié, après le mot : « contrôle », d'insérer les mots : « à partir de critères définis par un décret en Conseil d'État ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que l'article 13 soit ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, à partir de critères définis par un décret en Conseil d'État, qui peut être préalable sur l'objet et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. »

L'objet de ce sous-amendement est de renvoyer à un décret en Conseil d'État la définition des critères présidant au contrôle. Nous n'aimons pas habituellement le renvoi au décret, même pris en Conseil d'État. En l'espèce, il ne faut pas laisser une liberté entière dans l'appréciation. Tel est le motif pour lequel nous demandons le renvoi à un décret en Conseil d'État.

Le texte de l'amendement de la commission ne prévoit pas sur quelles bases juridiques, culturelles, morales ou autres le contrôle pourrait être exercé. Il y a là un risque certain d'arbitraire, j'ai parlé tout à l'heure de censure. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement. Je ne crois pas qu'un décret en Conseil d'État puisse définir les bases morales sur lesquelles peut se fonder l'avis de la commission nationale, pour reprendre l'expression de M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas dit que cela.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit vraiment d'un domaine dans lequel on ne peut pas procéder par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis exprimé par M. le rapporteur sur l'idée qu'un contrôle, dans ses contours, pourrait très difficilement être précisé par un décret en Conseil d'État. Il faut laisser à la commission le soin de déterminer elle-même les critères de ce contrôle.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1102.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'occasion de cette explication de vote, je voudrais faire remarquer à la commission que quelque chose ne va pas dans l'amendement de la commission tel qu'il est rédigé.

Quand on parle de contrôle, qui peut être préalable, il s'agit non pas de censure en matière d'expression d'idées, mais d'avis donnés à des commerçants, à des annonceurs de manière à faire respecter des règles qui sont indispensables.

Ce préalable-là - je m'adresse également au Gouvernement - il est prévu dans l'intérêt même des annonceurs. Il est intéressant que l'avis leur soit donné avant même qu'ils aient dépensé beaucoup d'argent pour réaliser un film.

J'en viens à ma deuxième observation. Quand vous parlez de contrôle qui peut être préalable sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées, vous retombez dans l'erreur que vous avez déjà commise parce que, si les émissions ne sont pas passées au crible du contrôle, elles ne seront pas diffusées.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne parlez pas du sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y viens, monsieur le président, mais je voudrais que la commission ait le temps de réfléchir à ce que je viens de dire.

Je tiens à préciser, monsieur le président, que nous aurions souhaité une discussion commune de cet article avec l'article 50 pour connaître l'articulation proposée par la commission entre le rôle de la commission nationale et celui de la Régie française de publicité en matière de publicité.

Comme nous ne pouvons le faire en l'état actuel des choses, nous nous abstenons sur le sous-amendement n° 1102.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1101, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 13 par l'amendement n° 132 rectifié après les mots : « de programmation », d'insérer les mots : « en fonction des catégories de public concernées ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un sous-amendement de repli, qui vise à préciser que le contrôle publicitaire doit s'étendre à tous les aspects du marché publicitaire.

L'amendement de la commission n'est pas, à notre avis, assez précis en la matière.

En insérant, après les mots : « de programmation », les mots : « en fonction des catégories de public concernées », nous apportons une précision qui nous paraît intéressante et qui peut éviter des abus dans le domaine publicitaire, sans qu'il y ait besoin d'un contrôle préalable.

Je pense particulièrement à l'image de la femme qui se trouve quotidiennement utilisée et dégradée à travers les messages publicitaires. Il faut en finir avec les déclarations d'intention en la matière et prendre des mesures visant à empêcher une utilisation parfois difficilement supportable.

Aujourd'hui, la femme sert à vendre tout et n'importe quoi.

Ainsi, pour vendre une marque de lessive, on nous donne l'image de la femme au foyer. Pour vendre une marque d'ordinateur, c'est l'image de la parfaite secrétaire aux petits soins pour son patron qui est donnée. Pour vendre une marque de mouchoir, nous avons une femme en larmes.

C'est encore l'image de la femme qui sert à vendre une voiture, une carte de crédit, un bijou, une marque alimentaire ou une marque d'alcool.

La femme est même utilisée en publicité pour vendre de la mousse à raser ou des vêtements masculins !

La persistance, je dirai même la persistance accrue, à présenter la femme comme le meilleur support de vente de toute marchandise participe de la volonté politique de la maintenir en état d'infériorité sociale.

La multiplication et la diversification des moyens audiovisuels dans la dernière décennie a encore augmenté le pouvoir d'imprégnation des stéréotypes ainsi diffusés, lesquels tendent à s'imposer comme modèles.

Nous pensons qu'il faut mettre fin aux représentations traditionnelles et rétrogrades de la femme par le canal de la publicité ou, pour le moins, qu'il est nécessaire de la contrôler, de la même façon qu'il faut contrôler l'utilisation

des enfants dans les messages publicitaires, contrôler dans le sens de donner de la façon que je le fais des indications précises à ce sujet.

Ce souci est d'ailleurs apparemment partagé par M. le rapporteur, qui a noté, à propos de l'article 13, que « la seule connaissance, de l'impact, à des heures de grande écoute, de ces messages conduit à imposer une surveillance relative aux bonnes moeurs, comme aux précautions à prendre envers les enfants toujours prompts à prendre pour argent comptant les messages qui apparaissent sur l'écran ».

Si notre souci est partagé par le rapporteur, il ne semble pas qu'il le soit entièrement, malheureusement, puisque je rappelle que le groupe communiste a déposé, dès l'article 1^{er}, un amendement allant dans ce sens et qu'il a été repoussé par la commission et l'ensemble du Sénat. Cet amendement visait à préciser au dernier alinéa de l'article 1^{er} que « l'anonymat des choix faits, lorsqu'il concerne les enfants ne pouvait être levé qu'avec l'autorisation de leurs parents ».

Le sous-amendement que nous avons déposé à l'amendement de la commission sur l'article 13 répond à une exigence d'éthique et de moralité, au sens le plus noble du terme.

Nous espérons que M. le rapporteur nous suivra car nous pensons que cette action en faveur de l'évolution des mentalités, par le dépérissement de moeurs désormais dépassées, fait partie intégrante de la lutte d'ensemble pour une démocratisation de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission n'est pas favorable, monsieur le président, et j'en suis désolé pour M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'en suis désolé pour vous !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Bien entendu, nous comprenons ses préoccupations et nous les partageons dans une large mesure. Mais nous continuons à ne pas voir quelles garanties supplémentaires apporterait l'adjonction qu'il nous demande, malgré le propos de présentation qu'il vient d'en faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dire à mon tour à M. Lederman que je partage sa préoccupation, mais qu'elle me paraît contenue dans la rédaction actuelle du texte du Gouvernement, heureusement complété par l'amendement de la commission.

Pour tout dire, après l'avoir bien écouté, je lui répondrai que je préfère un monde de publicité avec ses excès, qu'il faut naturellement endiguer, limiter et réprimer, qu'un monde sans publicité, car un monde sans publicité est un monde sans aucune liberté.

M. Hubert Martin. Bravo !

M. Charles Lederman. On peut prévoir une limitation de la publicité qui ne soit pas une absence de publicité !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par le sous-amendement n° 1097, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 132 rectifié, après le mot : « nationales », d'insérer les mots : « publiques et privées ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement de la commission est ainsi rédigé : « La Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Lederman, le sous-amendement n° 1097 me paraît satisfait par l'amendement n° 132 rectifié qui prévoit que le contrôle s'exerce également sur les émissions publicitaires qui sont diffusées aussi bien par les sociétés nationales de programme que par les sociétés autorisées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Oui et non, monsieur le rapporteur, dans la mesure où nous ne sommes pas d'accord sur le contenu. J'irai donc jusqu'au terme de mon raisonnement.

Si l'amendement n° 132 rectifié prévoit que « les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi » peuvent également faire l'objet d'un contrôle préalable de la commission nationale de la communication et des libertés en matière de publicité, il ne faut pas oublier que les sociétés ainsi dénommées sont des sociétés principalement locales ou régionales. Or les contrôles de publicité doivent également concerner les sociétés nationales.

Notre sous-amendement a pour objet d'étendre le champ d'application des contrôles. En effet, s'il n'est pas concevable qu'aucun contrôle *a priori* ne soit exercé sur la communication publicitaire des chaînes privées, comme vous l'affirmez, monsieur le rapporteur, nous ajoutons : de toutes les chaînes privées.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Tel est exactement l'objet de l'amendement n° 132 rectifié, monsieur Lederman.

Décidément, vous ne voulez vraiment pas faire gagner du temps au Sénat !

M. Charles Lederman. Je ne souhaite pas en perdre, mais je voudrais savoir de quoi il retourne !

Reprenant votre texte, monsieur le rapporteur, je ne vois pas en quoi il retient nos propositions et vise l'ensemble des chaînes privées, tant nationales que régionales ou locales, diffusées par les sociétés nationales de programme.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je voudrais simplement éviter que ne se poursuive ce malentendu.

Il n'est pas nécessaire que M. Lederman continue à nous exposer sa préoccupation qui est satisfaite par l'amendement de la commission. En effet, la société TF 1, une fois privatisée, sera soumise au contrôle.

M. Jean-Pierre Masseret. Ce n'est pas encore fait !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. J'entends murmurer que ce n'est pas encore fait. Mais j'ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de T.F. 1.

Je veux également attirer l'attention de la commission spéciale sur ce pouvoir supplémentaire qui est accordé à la commission nationale de la communication et des libertés.

En effet, aux termes de l'article 66 de la loi de 1982, la régie française de publicité était chargée du contrôle et de l'exécution des impératifs en matière de publicité. Or, dans le projet de loi, il n'est plus question, à aucun moment, de la régie française de publicité. Le contrôle échoit, pour reprendre les termes de M. le rapporteur, à « l'instance suprême ».

Par conséquent, l'objet de mon sous-amendement n'est pas couvert par l'amendement n° 132 rectifié de la commission. C'est le motif pour lequel je demande qu'il soit soumis au vote de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je persiste à affirmer que le sous-amendement de M. Lederman est satisfait. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1097, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1100, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* du texte présenté pour l'article 13 par l'amendement n° 132 rectifié les dispositions suivantes : « de manière notamment à égaliser la durée des messages publicitaires et à interdire la programmation de tels messages pour interrompre la diffusion d'une émission. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce texte traite d'un problème dont nous avons déjà débattu et dont nous savons combien il apparaît important, tant pour les créateurs à la télévision que pour les téléspectateurs, même si un membre éminent de l'Académie française qui siège dans cette enceinte nous a affirmé que, lui, n'en était pas gêné et que, pendant ce temps-là, il allait vaquer à certaines « besognes » !

Nous proposons donc de compléter le texte présenté par la commission pour l'article 13, par les dispositions suivantes : « de manière notamment à égaliser la durée des messages publicitaires et à interdire la programmation de tels messages pour interrompre la diffusion d'une émission. »

Ce sous-amendement soulève deux problèmes.

Premièrement, l'égalisation de la durée des messages publicitaires. Il s'agit d'éviter, par ce biais de l'égalisation, que certaines publicités soient démesurément longues et prennent le pas sur les autres d'une manière outrancière. Si l'on n'acceptait pas notre texte, cela signifierait que l'on accepterait une domination très nette des sociétés qui peuvent se payer ou se faire payer par leurs clients ce type de messages publicitaires, forcément beaucoup plus onéreux, et cela pourrait donner à ces sociétés, qui manient des sommes très importantes, un pouvoir inadmissible sur les chaînes de télévision concernées. En effet, un très bon client, il faut lui être agréable et lui donner toutes les possibilités souhaitables.

Le deuxième problème évoqué est l'interdiction de l'interruption des émissions par des messages publicitaires. Nous avons sur ce point - nous l'avons déjà dit mais je le répète - une position qui a été hautement affirmée de longue date : il ne doit pas y avoir d'interruption d'émission par de la publicité si l'on ne veut pas que des atteintes graves à la qualité des émissions diffusées aient lieu, qu'il s'agisse de films, de téléfilms, d'émissions culturelles, scientifiques ou de variétés.

Ce que l'on a appelé et que l'on continue d'appeler le « saucissonnage » des émissions lie les émissions aux exigences des publicités, c'est-à-dire des intérêts financiers qu'elles recouvrent. Un tel procédé, c'est évident - je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'étendre en explications sur cette appréciation - va à l'encontre des missions de service public que doivent assurer les télévisions. C'est pour cet ensemble de raisons que nous demandons au Sénat d'adopter le sous-amendement n° 1100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également est défavorable, monsieur le président.

Cette idée de l'égalisation de la durée des messages publicitaires lui fait froid dans le dos...

M. Charles Lederman. Par un tel après-midi, vous pouvez me remercier de vous donner froid dans le dos ! (Sourires.)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie très volontiers, monsieur Lederman !

... dans la mesure où ces messages sont conçus comme des sketches artistiques. Cette égalisation n'a donc pas de sens pour les sociétés de programme.

Quant à l'interruption d'une émission, si elle est limitée et organisée, elle ne constitue pas nécessairement un mal en soi.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1100.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le problème de la durée des messages publicitaires me paraît quelque peu irréaliste. En revanche, celui des coupures des émissions est beaucoup plus important. Il se pose, selon moi, surtout pour les œuvres de fiction, les films.

Mais nous reviendrons ultérieurement sur ce thème puisque, M. le rapporteur comme moi-même, d'ailleurs, avons déposé des amendements en ce sens. Il convient donc de ne pas introduire de telles dispositions à cet endroit du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1098, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 132 rectifié par l'alinéa suivant :

« Elle veille au respect de l'interdiction de la publicité clandestine et prend les mesures et sanctions nécessaires, le cas échéant. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il me semble que ce sous-amendement complète heureusement le texte proposé par la commission pour l'article 13.

Ce texte pose, en effet, le problème de la publicité clandestine qui peut apparaître sur nos écrans à tout moment si personne ne veille à empêcher le développement de telles pratiques. Dès l'instant où des capitaux privés entrent dans les chaînes télévisées, c'est le pouvoir de l'argent qui s'installe et les garanties contre les abus qui s'effondrent. Il faut donc renforcer les contrôles de manière à sanctionner tous les manquements.

La Commission nationale de la communication et des libertés a des pouvoirs beaucoup trop étendus, selon nous, et nous l'avons dénoncé. Cependant, amendement après amendement, article après article, vous accordez tous les pouvoirs à la C.N.C.L.

Nous proposons dès lors que, pour une fois, la puissance de la commission serve à quelque chose : empêcher la publicité clandestine qui ne rapporte rien aux chaînes puisqu'il ne peut s'agir de sources de financement officielles permettant un développement des productions propres, mais qui rapporte sans doute quelques pots de vin bien juteux à des individus, avec tous les phénomènes d'allégeance que ce genre de pratique entraîne et les risques sérieux qu'il implique pour le pluralisme et la démocratie.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. En effet, si la publicité visée par notre collègue M. Eberhard est effectivement clandestine, donc en infraction avec la réglementation, elle tombera sous le coup des moyens juridiques dont dispose la commission nationale pour sanctionner les différentes infractions. Je ne vois pas quelles garanties supplémentaires ce sous-amendement apporte au dispositif que nous envisageons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1098 ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de M. Lederman concernant la publicité clandestine. Mais, à travers le texte tel qu'il a été modifié par la commission dans l'esprit du projet de

loi, apparaît l'idée que le Gouvernement et la Commission nationale devront lutter par tous les moyens contre la publicité clandestine sur la base des lois et règlements en vigueur. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je ne suis satisfait ni des propos de M. le rapporteur ni de ceux de M. le secrétaire d'Etat. L'un et l'autre, surtout M. le secrétaire d'Etat, semblent porter un intérêt certain à ce que nous souhaitons et l'un et l'autre prétendent que le texte de l'amendement n° 132 rectifié suffit à couvrir ce que, d'une façon précise, nous avons souligné dans notre sous-amendement n° 1098.

Ce n'est pas le cas ; nous avons eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles nous estimons que la commission est dotée de pouvoirs trop importants. Mais si elle existe, il faut au moins qu'elle exerce un contrôle, qu'elle fasse respecter des règles dont les conséquences sont importantes.

Or, nous savons très bien ce qui se passe à l'heure actuelle en matière de publicité clandestine. Tous les jours, nous nous en apercevons, notamment à propos des émissions qui ont plus d'audience que les autres ; les publicitaires clandestins sont au moins aussi malins que les non-clandestins.

Ce que nous demandons d'une façon précise, c'est que la commission reçoive les moyens de veiller au respect de l'interdiction de la publicité clandestine.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela apparaît à travers le texte de l'amendement proposé par la commission. Mais, s'il faut rechercher à travers ce texte une certaine apparence, je me demande bien pourquoi vous n'acceptez pas qu'une précision soit apportée. En quoi êtes-vous gêné par l'adjonction que nous demandons ? Telle est ma question et vous n'y avez pas répondu.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, tout le monde pense à ce problème de la publicité clandestine, et le Gouvernement dans son texte et la commission dans son amendement. Nous aurons d'ailleurs à y revenir lors de l'examen des prochains articles, notamment lorsque nous étudierons le problème du parrainage.

En effet, le problème de la publicité clandestine est lié à celui de ce qu'on appelle le « parrainage », que vous avez appelé le *sponsoring*, me semble-t-il, et que, pour ma part, je qualifierai de « sponsorship ».

M. Charles Lederman. C'est beaucoup mieux !

M. Franck Sérusclat. La défense de la langue française !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je vous dis cela très amicalement ; je refuse simplement d'utiliser un mot qui n'est pas français. Employons donc le mot de « parrainage ».

L'article 50 dont nous reparlerons prévoit de manière très précise les conditions du parrainage pour les sociétés nationales de programme. Telle est la réponse que je voulais vous faire sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1098, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1099, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 132 par l'alinéa suivant :

« Elle veille au respect de l'interdiction du parrainage publicitaire et prend les mesures et sanctions nécessaires, le cas échéant. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous abordons immédiatement le problème du parrainage que vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce terme de « parrainage » me convient d'ailleurs beaucoup mieux.

Il ne me semble pas que des mesures de caractère législatif aient été jusqu'à présent prises en matière de parrainage, à moins que je ne me trompe, auquel cas je serai très rapidement interrompu...

Notre sous-amendement n° 1099 a pour objet de préciser que la commission nationale de la communication, et des libertés « veille au respect de l'interdiction du parrainage publicitaire et prend les mesures et sanctions nécessaires, le cas échéant ».

Ce problème du parrainage nous paraît particulièrement sensible - M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué tout à l'heure lui-même - parce qu'il nous semble révélateur de l'influence croissante de la publicité sur les ondes de radio et de télévision. Je parle non seulement d'une influence quantitative entretenue par un nombre d'heures consacrées à la diffusion de messages publicitaires, nombre d'heures croissant chaque jour, mais aussi d'une influence qualitative sur les programmes eux-mêmes.

Chacun connaît, en effet, le cas extrême de ces films prévus, dès leur conception par le réalisateur, en fonction des coupures publicitaires, ce qui oblige l'auteur à réaliser plusieurs petits films en un seul. C'était à cela que vous pensiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous disiez que les coupures, ce n'est pas toujours quelque chose de grave. Je n'évoquais donc pas seulement le « saucissonnage » qui existe sur des œuvres déjà créées, je pensais aussi aux œuvres qui, demain, pourront être réalisées en tenant compte de l'obligation de coupures pour la publicité.

Notons aussi l'influence du langage publicitaire sur l'ensemble du discours audiovisuel, qui « tire vers le bas » vers l'information - « slogan » - encore un terme que, pour le moment, je ne vois pas comment modifier - vers le refus de toute analyse en profondeur.

Cela aussi est inquiétant par l'obligation préalable qu'elle suppose pour le créateur de songer à l'entrée dans son œuvre d'un message publicitaire.

La forme la plus récente, la plus élaborée sans doute, de cette intervention publicitaire est le parrainage, qui permet à une marque de produit de s'arroger la paternité de telle ou telle émission à laquelle elle participe financièrement certes, mais qui constitue souvent pour elle un support financier inestimable.

Dans ce cas, ce n'est donc plus la qualité, les propriétés du produit qui sont vantées au public, c'est le nom, sans autre forme de précision, qui est assené aux téléspectateurs ou aux auditeurs avec pour seul objectif de frapper la mémoire.

De plus, cette méthode nous paraît contraire au droit positif de la publicité, tel qu'il résulte des textes et de la jurisprudence. J'en rappelle les principes.

La publicité télévisée doit pouvoir être nettement identifiée par le public.

Elle ne peut contenir aucun élément, aucune allusion de nature à choquer les convictions morales, religieuses, philosophiques ou politiques des téléspectateurs.

Les messages doivent respecter, dans la représentation de l'homme et de la femme, la dignité de la personne humaine.

La publicité doit être loyale et véridique et ne peut induire en erreur le téléspectateur.

Elle se doit de respecter les principes de la concurrence loyale et ne doit pas être dénigrante.

La publicité qui s'adresse aux enfants et aux adolescents, ou qui est de nature à les influencer, ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risquerait de leur causer un dommage physique, mental ou moral.

Enfin, certains secteurs économiques n'ont pas accès à la publicité télévisée : il s'agit des secteurs du tabac, de l'alcool, l'édition littéraire et musicale, le cinéma, le spectacle vivant, la presse, la distribution.

Le parrainage publicitaire vient donc en contradiction avec ce qui peut être considéré comme le droit actuel de la publicité. Il est nécessaire de contrôler le respect de cette interdiction et d'éviter que ne se reproduise le parrainage publicitaire d'une émission télévisée, comme cela a déjà été le cas.

Le texte que nous soumettons à l'appréciation du Sénat nous paraît être particulièrement important et c'est le motif pour lequel nous souhaiterions qu'il soit adopté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 1099. Comme l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, il sera question du parrainage à l'article 50. Ce sous-amendement ne me paraît donc pas à sa place ici et la commission ne peut en accepter l'insertion à ce point de notre texte.

M. Charles Lederman. Dois-je comprendre que vous l'accepterez à l'article 50 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non, mais nous serons amenés à en reparler.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Aidez-nous à arriver rapidement à l'article 50 !

M. Charles Lederman. Mais nous allons à une vitesse...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vertigineuse !

M. Charles Lederman. Je n'ai pas voulu la qualifier ! (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. A mon tour, je dirai à M. le sénateur Lederman que dans quelques heures, lors de la discussion de l'article 50, nous pourrions enfin parler de ce problème du parrainage qui le passionne.

M. Charles Lederman. Dans quelques heures ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Mais oui, si vous nous aidez.

Toutefois, je vous dirai tout de suite, monsieur le sénateur, qu'en ce qui concerne aussi bien les sociétés nationales de programme que les sociétés du secteur privé, nous ne partageons pas du tout votre phobie du parrainage.

En effet, à vos yeux, le parrainage semble constituer une forme de pollution de la qualité, alors que, pour nous, lorsqu'il est bien fait, le parrainage est, au contraire, une signature d'une entreprise au travers d'œuvre. Nous y voyons la rencontre à la fois de l'entreprise et de l'art.

Nous sommes donc tout à fait favorables, dans le cadre d'une politique de développement du mécénat en général, au parrainage à la télévision, à condition, naturellement, que, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, il obéisse à des règles qui l'empêchent, précisément, d'être une pollution de qualité.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 1099.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite intervenir sur la convergence qui existe entre le groupe communiste et le Gouvernement pour employer le mot « parrainage », qui n'a vraiment pas sa place ici.

Je sais bien que l'exemple a été donné par le Gouvernement, qui emploie ce mot dans l'article 50 « Les sociétés nationales de programmes peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions... » Peut-être M. le secrétaire d'Etat faisait-il allusion à ces dispositions ?

Comme ce mot me choquait et que, malheureusement, aucun membre de l'Académie française n'était présent, j'ai eu recours tout simplement au petit Larousse.

Au mot « parrainage », je lis : « qualité, fonction de parrain ou de marraine - on verra tout à l'heure - « soutien moral donné à quelqu'un, quelque chose ». Je ne crois pas qu'il s'agisse ici de soutien moral.

« Parrain : celui qui présente un enfant au baptême ou à la confirmation et se porte garant de sa fidélité. » Ce n'est pas cela. « Celui qui préside au baptême d'une cloche, (Sourires) au lancement d'un navire. » Je ne crois pas que ce soit cela ! « Celui qui donne un nom à quelqu'un, quelque chose. » Ce n'est pas cela. « Celui qui présente quelqu'un dans un club, une société pour l'y faire entrer. » Ce n'est pas cela. « Celui qui est considéré comme le chef d'une Mafia, d'une bande de malfaiteurs. » Ça peut-être cela, mais pas spécialement, et

J'ai donc cherché un mot qui traduise ce que vous voulez dire. J'en ai trouvé un. Certes, il est d'origine anglaise, mais enfin pourquoi pas, s'il n'y en a pas dans la langue française ?

C'est d'ailleurs ce qu'ont estimé ceux qui veillent au respect de la langue française. En effet, très officiellement, le Larousse dit : « Sponsor (mot anglais) : commanditaire finançant, au moins partiellement, la préparation d'un sportif ou le déroulement d'une compétition. »

« Sponsoring : activité d'un sponsor. »

« Sponsorer : accorder un appui financier contre l'utilisation d'un support pour une fin publicitaire. »

Pourquoi aller chercher ailleurs ce que nous avons sous la main ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Autant chercher un mot français !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai mais, après tout, les Anglais ont nos « rendez-vous » ; nous, nous avons leurs « sandwiches » ! On ne peut pas arrêter les choses. Lorsque le génie de la langue est incapable de créer un mot, on l'emprunte aux voisins et ça repart.

Les langues ont une vie. De nombreux mots français sont des mots anglais et de nombreux mots anglais sont des mots français. On n'arrêtera pas cette évolution.

En l'état actuel des choses, je me permets d'apporter la preuve que le seul mot qui s'applique et dont la définition correspond à ce que vous voulez, c'est le mot « sponsorer ».

Cela étant, sur le fond de l'affaire, d'autres problèmes se posent en ce qui concerne la publicité, en particulier les recettes à rechercher. En effet, alors que des sponsors payent très cher pour avoir leur nom dans les stades, que cette publicité leur rapporte beaucoup, car les téléspectateurs du monde entier les voient, les télévisions, elles, ne touchent rien. Voilà un véritable problème.

Quant au problème soulevé ici, il ne nous paraît pas suffisamment traité à fond par le sous-amendement. En conséquence, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous lance un appel.

Le Gouvernement n'a aucune prétention à détenir le monopole de la sémantique. Puisque vous voulez aller vite, le Gouvernement - je m'y engage - est prêt à discuter du terme par lequel il faudra remplacer le mot « parrainer » à l'article 50. Il sera ouvert à toutes les propositions dans cette discussion, à condition que vous n'utilisiez pas le dictionnaire comme M. Parnell au Parlement britannique, jadis, pour ralentir les débats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas lu tout le dictionnaire, loin de là !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais essayer de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat et, ainsi, faire gagner du temps. (*Rires.*) En effet, si la réflexion s'engage dès à présent, nous en gagnerons.

Si je partage - peut-être vais-je vous étonner - une partie de l'argumentation développée par mon collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, je ne suis pas d'accord sur le mot « sponsor », à cause de son origine sportive, car, dans l'article 50, il concernera les émissions en matière éducative, culturelle et sociale.

Si donc le mot « parrainage » ne peut pas être utilisé, en l'espèce, à bon escient, en raison de toutes les interprétations auxquelles il peut donner lieu, le mot « sponsor » ne me paraît guère convenir non plus.

Répondant à votre demande, je vous suggère donc d'utiliser le mot « mécène ». Certes, le mécène ne recherche pas un profit. C'est, en principe, celui qui aide à fonds perdus,

parce qu'il croit qu'il faut aider. Mais, s'agissant de matière éducative, culturelle et sociale, il me semble que ce mot pourrait convenir.

Il ne faut pas oublier non plus la valeur éducative du mot. Notre choix doit concourir à l'acquisition par l'enfant de termes justes et souvent bien écrits.

Je vous donne un exemple pour expliquer ma pensée. Il y a eu sur les murs de France une réclame pour le vin « Kiravi ». Quand l'enfant, qui avait vu l'affiche, dans une dictée ou une rédaction, écrivait ainsi « Kiravi » au lieu de « qui ravit » il faisait une faute d'orthographe.

Il faut donc prendre en compte cet élément éducatif, sauf à considérer que l'on peut aller plus loin et dire que la publicité a le droit de transformer. Mais, si elle transforme jusqu'à fausser l'orthographe, que ne va-t-elle pas fausser !

L'amendement proposé par nos collègues communistes a eu le mérite de soulever cette discussion. Il n'est cependant pas assez déterminant pour que je vote en sa faveur ; je m'abstiendrai donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1099, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 167 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	232
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	24
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons expliqué pourquoi le groupe socialiste était favorable à la rédaction proposée par la commission, et je suis heureux que le Gouvernement s'y rallie.

M. le secrétaire d'Etat a fait valoir les réserves des annonceurs et, par conséquent, il s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Je me permets de faire remarquer que dès qu'intervient une loi relative à la publicité, il y a toujours des réserves émanant d'annonceurs qui expliquent que les dispositions en vigueur ou sur le point d'être prises sont tellement contraignantes qu'elles mettent la profession en péril.

Nous avons connu cela quand nous avons discuté de l'affichage publicitaire ou des coupures dans les films de cinéma. Vraiment, je ne crois pas que maintenir le système actuel soit dangereux !

Je pense, comme mon ami M. Dreyfus-Schmidt, qu'il est bon que le contrôle puisse, dans certains cas être préalable. En effet, un film de publicité coûte très cher. On ne fait pas de longs métrages qui reviennent aussi cher à la minute qu'un film publicitaire, souvent réalisé par un très grand metteur en scène qui demande d'énormes moyens. Par conséquent, mieux vaut ne pas engager des dépenses importantes sans savoir si l'on court un risque au cas où le film heurterait la sensibilité de certains téléspectateurs. Voilà où est le problème.

M. Lederman a manifesté son inquiétude à l'idée d'un contrôle du contenu, l'assimilant à une sorte de censure, pour ajouter tout de suite après qu'il faudrait intervenir pour éviter

que l'on ne se serve de la femme dans la publicité, c'est-à-dire en établissant en fait une censure sur la publicité. Cela m'a paru quelque peu contradictoire. Il est vrai qu'on peut rejoindre M. Lederman lorsqu'il regrette l'utilisation un peu abusive de la femme dans certaines publicités, encore que l'on commence maintenant à utiliser largement les hommes dans les films publicitaires, ne serait-ce que pour les marques de fromage, les eaux minérales, etc.

Le problème n'est pas là. Le contrôle que nous souhaitons, préalable ou *a posteriori*, vise à éviter que l'on anticipe sur l'évolution des mœurs tant ce qui concerne la violence qu'en ce qui concerne la sexualité. Je n'insiste pas sur ce problème car nous allons y revenir lors de l'examen de l'amendement suivant. La commission nationale est-elle la meilleure instance pour juger de ces problèmes ? Je n'en suis pas convaincu. Mais comme pour l'instant nous n'avons rien d'autre sous la main, nous nous rallions à cette solution, quitte à en trouver une meilleure par la suite.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, pour gagner du temps, je ferai également part dans mon intervention des réflexions que souhaitait présenter M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt demandait tout à l'heure quelle était la compatibilité entre les mots « préalable » et « diffusées ». On ne lui a pas répondu. Il a suggéré à la commission de supprimer le mot « diffusées » pour éviter cette contradiction et donc d'écrire : « des émissions publicitaires par des sociétés nationales... »

Quant à mes remarques, elles ne sont pas de nature à ne pas suivre la proposition de mon collègue Jacques Carat, à savoir voter cet amendement. Je tiens cependant à émettre quelques réserves.

La première tient aux propres réserves exprimées par le Gouvernement, qui a accepté, en fait, du bout des lèvres de s'en remettre à la sagesse de notre assemblée. J'ai senti, tant par les termes qu'il a employés que par la façon de les prononcer, qu'il l'a fait parce qu'il ne pouvait pas faire autrement.

Je prends un pari : ce texte disparaîtra à l'Assemblée nationale ; peut-être que celui du Gouvernement n'est pas plus mauvais dans ce domaine parce qu'il apporte des précisions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec le 49-3 !

M. Franck Sérusclat. Ma seconde réserve porte sur les mots : « exerce un contrôle qui peut être préalable ». Qui détermine qu'il peut être préalable ? La commission, mais le publicitaire peut-il le refuser ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non !

M. Franck Sérusclat. Rien ne le dit. La commission peut donc exercer un contrôle qui, en plus, n'est pas assorti de sanction et peut être préalable. Qu'est-ce que cela veut dire ? J'aimerais que l'on puisse affirmer que cela signifie que, lorsque la commission aura décidé que le contrôle est préalable, le publicitaire devra absolument s'y soumettre et présenter le contenu de ce qu'il utilisera pour diffuser le message.

En outre, je suis étonné d'entendre dire que l'on ne peut pas fixer ces critères dans un décret, alors que, tout à l'heure, on renvoyait, pour toutes nos propositions, aux décrets qui permettraient de ne pas avoir de liste limitative. Mais c'est un débat sur lequel je n'entends pas revenir.

On nous répond qu'aucun critère ne permettrait de dire si une publicité mérite d'être interdite. Mais il est un critère très simple : le droit à la santé publique.

Est-il concevable, par exemple, que demain la télévision diffuse une publicité telle pour le tabac que ceux qui la regarderont ne pourront pas ne pas fumer, alors que, du fait des transferts de compétences de l'Etat vers les conseils généraux dans le domaine de la santé publique, nous préparons actuellement, en tout cas dans le département du Rhône, tout un ensemble de démarches pour prévenir le cancer dû au tabagisme excessif ? Et on nous dit qu'il n'y aurait pas de critère pour limiter ou interdire la publicité dans un certain nombre de domaines qui touchent à la santé publique ! Je pourrais également tenir le même raisonnement en prenant l'exemple de l'alcoolisme.

Aujourd'hui, la publicité se veut habile et subtile pour être belle et regardée. Or, l'autodiscipline - évoquée par certains - ne résistera pas à la qualité de la publicité car, fait étrange et presque pervers, celle-ci excite la création qui, dans une certaine mesure, la subit. En effet, la publicité doit retenir l'attention soit par sa beauté, soit par sa qualité, soit par un sketch. On n'a pas la force de la refuser ! On admire sa beauté ! Les enfants la réclament. Plus que les adultes, ils arrivent parfois à ne regarder que la publicité dans les émissions de télévision.

Je veux bien que nous ayons tous une volonté monacale pour nous forcer, nous fustiger. Mais si c'est beau, cela marche ! Soyons sérieux. Pourquoi un publicitaire, qui a créé une publicité très subtile, très belle, ferait-il preuve d'autodiscipline, surtout si son message fait vendre ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Sur toutes ces questions, j'émetts tout de même quelques réserves. Mais, puisque la formule qui nous est proposée, ainsi que l'a exposé notre collègue et ami Jacques Carat, est un moindre mal - je le reconnais - je voterai l'amendement n° 132. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai examiné avec intérêt l'amendement n° 355...

M. le président. Monsieur Lederman, nous en sommes actuellement aux explications de vote sur l'amendement n° 132 rectifié.

M. Charles Lederman. Je dirai quelques mots sur l'amendement n° 355, puis je reviendrai à l'amendement n° 132. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 355 n'a pas été appelé, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Veuillez m'excuser, monsieur le président, j'ai dû quitter quelques instants l'hémicycle.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, comme vous l'avez observé, je suis resté étrangement calme tout au long de l'après-midi. Permettez-moi de faire une observation de méthode : voilà près de deux heures que nous examinons cet article. La commission a déposé un amendement qui paraît accepté par la plupart de nos collègues, même si certains ont émis des réserves - c'est en effet un sujet difficile. M. Lederman nous explique qu'il est contre l'amendement. Il a annoncé tout à l'heure qu'il demanderait au Sénat de repousser par scrutin public cet amendement. Nous avons discuté six sous-amendements à l'amendement n° 132 rectifié, refusé par le groupe communiste, qui étaient destinés à l'améliorer ! M. Lederman évoque maintenant un autre amendement.

Monsieur le président, je présenterai une observation courtoise à M. Lederman : pourquoi son groupe dépose-t-il des sous-amendements pour modifier un amendement qu'il a décidé de rejeter ?

Certes, il est intéressant d'exposer un certain nombre de considérations sur les problèmes de publicité. Si je n'avais pas cru, jusqu'à présent, qu'un certain nombre de nos collègues étaient heureux d'avoir ce débat de fond sur les grands problèmes de notre société, j'en serais maintenant persuadé.

Je souhaite donc, monsieur le président, que l'on passe maintenant au vote de l'amendement n° 132, qui tend à rédiger l'article 13. Ne donnons pas un spectacle qui n'est pas digne de la réputation de sérieux du Sénat !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si je comprends bien, c'est essentiellement à moi que ce discours s'adresse, avec la courtoisie annoncée par M. le président de la commission spéciale. Bientôt, certains d'entre nous ne pourront plus expliquer leur vote quand M. le président de la commission spéciale estimera qu'ils se sont suffisamment exprimés au cours du débat !

Je veux bien engager le débat sur ce sujet, j'y suis prêt. Mais nous n'accepterons pas que vous alliez au-delà du règlement intérieur du Sénat - qui a déjà bien rogné sur les droits des sénateurs - et nous n'accepterons pas non plus que vous essayiez de nous imposer des règles contraires à la Constitution sur laquelle nous nous fondons, dans la mesure où certaines libertés sont encore autorisées.

S'agissant de l'amendement n° 132 et des sous-amendements que nous avons déposés, vous feignez de croire qu'il n'est pas possible de défendre des sous-amendements si l'on est opposé à l'amendement sur lequel ils portent. Si j'ai bien compris vos propos, il suffirait d'annoncer que l'on est contre un amendement pour ne plus avoir le droit ensuite de déposer des sous-amendements et de les défendre ! C'est une manière de concevoir le débat parlementaire ou, tout simplement, le débat contradictoire. C'est votre conception du débat. Je vous indique que nous ne nous y soumettrons pas et qu'aussi longtemps que nous aurons le droit de sous-amender, aussi longtemps qu'il ne vous prendra pas l'envie de modifier une fois de plus le règlement du Sénat, et de nous empêcher de sous-amender, nous sous-amenderons, nous expliquerons nos sous-amendements, nous demanderons des votes sur nos sous-amendements ; et ainsi, chaque fois que nous estimerons que nos sous-amendements sont assez importants pour qu'il soit nécessaire de voir, à travers le *Journal officiel* qui a pris telle ou telle position, nous demanderons des scrutins publics, aussi souvent qu'il nous conviendra de le faire quand nous estimerons que cela est nécessaire.

M. Hubert Martin. Pour allonger le débat !

M. Charles Lederman. Cela étant dit, j'en reviens à l'amendement n° 132 rectifié ; il est vrai qu'au cours de mon intervention sur l'article 13, j'ai donné un certain nombre d'arguments contre l'article lui-même et donc sur l'amendement n° 132 rectifié.

Je reprends purement et simplement ces explications en ajoutant que tout ce qui est intervenu au cours de la discussion de l'article 13, montre suffisamment que nous avions raison - c'est tout au moins l'appréciation que je porte à la suite de cette discussion. Si M. le président de la commission spéciale est resté silencieux à son banc jusqu'au moment où il est intervenu, pour ma part, je n'ai jamais eu la prétention d'empêcher qui que ce soit de s'exprimer.

Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 132 rectifié sur lequel, comme je l'ai indiqué et comme vient de le rappeler M. le président de la commission spéciale, notre groupe a demandé un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 168 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	287
Contre	24

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 4 juillet 1986 relative à la consultation des assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

LIBERTE DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Articles additionnels et article 12 (suite)

M. le président. Par amendement n° 355, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation d'émissions de télévision, les harmonies avec la législation en la réglementation concernant le cinéma. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement concerne un sujet qui me tient à cœur et tend à mettre un peu de cohérence dans le système de protection de l'enfance et de la jeunesse en matière d'audiovisuel.

Actuellement, en effet, nous nous trouvons devant le dilemme suivant. Il existe une commission de contrôle cinématographique composée de personnes tout à fait qualifiées : des éducateurs, des représentants d'associations familiales, des psychologues, des médecins, des maires, puisqu'ils ont la responsabilité de la police dans leur commune pour les salles de cinéma et, bien entendu, des professionnels. Cette commission fait un travail tout à fait remarquable et elle a largement suivi, quand elle ne l'a pas précédée, l'évolution des mœurs.

Des règles s'imposent pour les jeunes qui vont au cinéma, c'est-à-dire pour 170 millions de spectateurs, mais rien n'est prévu pour les 4 milliards de téléspectateurs. Autrement dit, on peut être soumis à un contrôle ou à des interdictions très strictes quand on va dans une salle de cinéma, mais n'importe quoi peut être diffusé, selon la responsabilité propre des chaînes, sur le petit écran. Ces derniers temps, sans la moindre précaution - jadis, existait le carré blanc - ont été diffusés des films dont je peux dire qu'ils ne sont pas faits pour « tomber sous tous les yeux », surtout des films d'incitation à la violence, qui me paraissent graves, présentés à des heures de grande écoute.

Il ne s'agit pas d'interdire ; d'ailleurs, la commission de contrôle n'interdit plus guère depuis longtemps : elle ne fait que des propositions au ministre, qui les suit ou ne les suit pas. Elle fait des recommandations pour les moins de treize ans ou les moins de dix-huit ans.

Un certain nombre de dispositions pourraient être prises par la commission nationale de la communication et des libertés afin que s'instaure une certaine cohérence entre la projection d'un film au cinéma et sa diffusion sur les écrans de télévision.

On pourrait demander, par exemple, que toute restriction de diffusion en salle soit mentionnée à la télévision avant le passage du film ; que les films de grande violence, qui ont fait l'objet d'une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans, ne passent pas aux heures de grande écoute ; que les programmes de télévision mentionnent, après le titre qu'ils annoncent, l'interdiction éventuelle dont le film pourrait faire l'objet à l'endroit des mineurs, de la même manière qu'on le fait dans les salles de spectacle.

Par conséquent, il s'agit surtout d'informer, en harmonie avec la législation du cinéma. La rédaction de notre amendement est assez générale afin que le ministre voit lui-même dans les décrets d'application, en liaison avec le centre de la cinématographie, comment il sera possible, pratiquement, d'obtenir ce minimum de cohérence souhaitable pour la protection de notre jeunesse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission a eu un long échange de vues sur cet amendement du groupe socialiste, mais, d'entrée, elle s'est déclarée favorable à l'objectif recherché par son rédacteur, M. Carat. C'est d'ailleurs pourquoi - tout le monde l'a bien compris - ce matin, au début de notre séance, j'ai demandé la réserve des amendements n°s 337 et 340, déposés l'un pour insérer un article additionnel après l'article 11 et l'autre pour amender l'article 12. En effet, il m'a semblé qu'ils avaient sensiblement le même objet que l'amendement que vient de présenter M. Carat.

Il est nécessaire - monsieur le ministre, vous nous direz tout à l'heure ce que vous en pensez - que la commission nationale de la communication et des libertés fixe des règles relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

En commission, j'ai précisé à M. Carat que nous donnerions un avis favorable sur son amendement à condition qu'il accepte de le rédiger de la manière suivante : "La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions de télévision, conformément aux textes législatifs et réglementaires concernant le cinéma".

Telle était bien - il vient de le rappeler - la référence que souhaitait introduire M. Carat. Si, comme je le crois, il accepte de le rédiger ainsi, la commission donne un avis favorable sur son amendement et souhaite que le Gouvernement puisse s'y rallier.

M. le président. Monsieur Carat, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. Jacques Carat. Tout à fait, monsieur le président, et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 355 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il vise, à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions de télévision, conformément aux textes législatifs et réglementaires concernant le cinéma. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je partage entièrement l'esprit de l'intervention de M. Carat, car il s'agit d'un problème qui se pose de plus en plus aujourd'hui. L'une des difficultés que nous rencon-

trons est la suivante : sont diffusés à la télévision, à des heures de grande écoute, des programmes qui, quelques semaines ou quelques mois auparavant, ont été interdits, au cinéma, à certaines classes d'âge. On fait subir à des enfants ce qui, quelques semaines ou quelques mois auparavant, leur était défendu, à juste titre, par le biais de la législation sur le cinéma. Une harmonisation avec ces textes me paraît donc être une bonne chose.

A l'égard de l'amendement initial de M. Carat - je le lui dis avec beaucoup de cordialité - j'éprouvais les mêmes réserves que celles qu'a exprimées M. le rapporteur à l'instant ; la lourdeur de la fin, notamment, justifiait son réexamen.

Le Gouvernement se rallie donc entièrement à la nouvelle rédaction proposée. Je crois qu'elle introduit une harmonisation avec les textes concernant le cinéma, qui n'existe pas aujourd'hui, ce dont nous souffrons. Je souhaite que nous allions dans ce sens...

M. Jacques Carat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Carat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Carat. Je montrerai un autre exemple d'incohérence qui, lui, ne tient pas à la réglementation : Canal plus passe, la nuit, des films pornographiques alors que cette chaîne s'était engagée à ne projeter que des films érotiques. Cela n'est pas très grave - les voit qui veut, puisqu'ils passent à quatre heures du matin - mais cela a une importance financière, car les salles qui projettent des films X sont soumises à des contraintes très lourdes vis-à-vis du C.N.C., au niveau de la T.V.A., etc. alors que Canal plus ne verse pas de contribution supplémentaire pour le recours aux films X. Un petit problème d'harmonie se pose, parmi bien d'autres.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cela va être un article supplémentaire. Je reviens devant vous chaque fois que ce problème se pose. On se trouve devant une loi longue non pas par volonté délibérée, mais parce que, à chaque fois, des problèmes nouveaux apparaissent. C'est ainsi qu'on arrive à un nombre d'articles assez important. Mais c'est le cas pour toutes les lois concernant l'audiovisuel. Ainsi la loi de 1982 comporte 109 articles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 355 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai une observation à faire et je reprends ce que je disais tout à l'heure, j'étais en avance non pas d'une loi, mais d'un amendement. (*Sourires.*)

Je suis étonné non pas du contenu du texte, mais du fait que le rapporteur et le Gouvernement - ce dernier, il est vrai, était tout à l'heure représenté par M. le secrétaire d'Etat à la culture - considèrent - je ne parle pas, encore une fois, de la valeur du contenu - que cet article 13, même par le biais d'un article additionnel, permette d'inclure dans les règles de la commission nationale la proposition que je lis, alors que j'ai fait tout à l'heure un certain nombre de propositions sur le contenu desquelles il ne semblait pas que l'on fût tout à fait favorable, mais on m'avait opposé que l'on ne peut pas inclure dans un article de loi autant de précisions, de recommandations que je le souhaiterais. Là, tout à coup, je vois que disparaît cette façon de penser qui m'avait été opposée.

C'est la seule remarque que je voulais faire, dans la mesure où l'on ne voudra pas répondre à la question que je pose et à mon souci de savoir pourquoi on accepte - encore une fois, je ne parle pas du contenu puisque ce n'était pas l'objet - de procéder d'une certaine façon quand ce sont certains qui présentent un texte et que l'on refuse de procéder de la même façon quand d'autres présentent les mêmes amendements.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non ! nous avons accepté un amendement communiste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 355 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Nous en revenons à l'amendement n° 337, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui avait été précédemment réservé.

Il tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents dans les programmes des organismes du secteur public et du secteur privé. »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Il tombe !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'aimerais bien que M. le rapporteur s'explique. Si on le compare à l'amendement précédent, on constate qu'ils ont des points communs, à savoir la protection des enfants et des adolescents dans les programmes de télévision.

De plus, cet amendement n° 337 porte également sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Masseret, je vous donne la parole pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. Je ne reviendrai pas sur la partie de l'amendement consacrée à la protection des enfants et des adolescents. Elle a été traitée à l'instant par notre collègue M. Carat, par le rapporteur de la commission et par le Gouvernement. Un amendement en ce sens a été voté par le Sénat.

Nous avons le souci d'établir des règles de déontologie tout à fait indispensables, applicables à tous les services de radio et de télévision, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, en raison - je ne cesserais de le rappeler - de l'importance de la communication audiovisuelle ou des télécommunications. C'est le fait marquant de cette fin du XX^e siècle. Elle entraîne toute une série de mutations avec des enjeux considérables, qu'ils soient du domaine industriel, culturel ou politique.

Nous disposons d'un secteur de haute valeur économique et stratégique. M. Gouteyron l'a fort bien indiqué dans son rapport puisqu'il est même question de faire dépendre ce domaine des télécommunications de celui de l'indépendance des nations. En effet, tant par voie hertzienne que par satellite ou par câble, les gens sont en contact permanent avec ces outils de communication. Il y a l'interactivité, les problèmes de messages et de dialogues qu'il faut parfois contrôler rigoureusement, car ils peuvent aller très loin et déraiper.

Nous souhaitons que la commission nationale de la communication et des libertés veille précisément au respect de la personne humaine et de sa dignité. Il faut faire attention aux campagnes de violences à l'encontre du racisme. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel des droits de l'homme qui est loin d'être respecté. Notre collègue Lederman a cité, tout à l'heure, l'exploitation de l'image de la femme dans le domaine du support publicitaire. M. Carat a évoqué les films pornographiques sur Canal Plus. Il est donc nécessaire d'être soucieux et vigilant non seulement dans le secteur public - c'est possible - mais surtout dans le secteur privé, car les bonnes intentions ne suffisent pas : dès lors qu'interviennent des soucis de rentabilité financière, la facilité suit une pente naturelle...

J'ai défendu, monsieur le président, ces deux amendements n°s 337 et 340, car ils recouvraient les mêmes préoccupations.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. J'appelle donc à nouveau en discussion l'amendement n° 340, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Cet amendement, précédemment réservé, tend à compléter le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« , au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 337 et 340 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est également défavorable, parce que toutes ces dispositions figurent déjà dans le droit positif français. Il n'y a donc aucune raison de les ajouter ici.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 337.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. A la commission de contrôle cinématographique, dont la mission est précisément la protection de l'enfance et de la jeunesse, le respect de la personne humaine est un des critères d'appréciation des films.

Monsieur le ministre, le fait de nous donner l'assurance que ce critère entrera dans l'appréciation que la commission nationale doit formuler sur les œuvres audiovisuelles répondra à l'une des préoccupations de cet autre amendement. *(M. Bayle applaudit.)*

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous le confirme tout à fait, mais j'insiste sur la difficulté de sa mise en œuvre. Beaucoup de films récents, dont certains ont reçu des prix, ont en effet une conception de la dignité de la personne humaine qui parfois laisse perplexe.

Je partage complètement votre souci de maintenir le respect de la personne humaine comme élément de réflexion et de jugement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 337, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 340, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12 qui avait été précédemment réservé.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les sociétés nationales de programme des émissions relatives aux campagnes électorales.

« Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations générales aux titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 14 dispose que « La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les sociétés nationales de programme des émissions relatives aux campagnes électorales ». Il y est précisé que « Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations générales aux titulaires des autorisations prévues au titre II pour des services de communication audiovisuelle ».

Ces dispositions nous inspirent plusieurs remarques ou réflexions et je suis persuadé que vous êtes anxieux de les connaître.

Tout d'abord, en cette matière aussi importante pour le pluralisme qu'est l'organisation des campagnes électorales, les pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés sont beaucoup plus importants vis-à-vis du secteur public qu'à l'égard des chaînes privées. Dans le premier cas, la commission « fixe les règles », alors que, dans le second, elle se limite à adresser des recommandations.

Il apparaît ainsi clairement que le respect des règles édictées par la commission en matière de campagne électorale ne sera en réalité pas véritablement opposable aux télévisions privées que ce projet a pour objet de mettre sur orbite.

Par conséquent, le minimum de règles démocratiques d'équité que l'on peut attendre ne concernera donc que le secteur public, le secteur privé se trouvant quant à lui, au sens propre du terme, « hors la loi ».

Quand on sait de quel côté politique les détenteurs des futures télévisions privées penchent naturellement, on est en droit de ressentir une inquiétude certaine, pour ne pas dire plus.

La seconde remarque vient en rapprochant cet article de l'article 57 du projet de loi qui renvoie la détermination des modalités de l'exercice du droit de réplique aux communications du Gouvernement à un décret, alors que celle-ci relevait jusqu'ici, en application de la loi du 29 juillet 1982, de la Haute Autorité.

Cela prouve bien que rien de ce qui concerne la communication audiovisuelle n'échappera à la vague de décrets qui submerge la quasi-totalité de ce projet de loi.

Au demeurant, nous considérons que de pareilles dispositions n'abordent, en réalité, que la partie visible de ce dont nous avons à connaître. Bien entendu, il est nécessaire de prévoir des règles d'honnêteté et d'équité pour la campagne électorale officielle. Toutefois, cela ne doit pas occulter, en période préélectorale, la « couverture » - comme on dit - de la campagne par les journaux télévisés. Or chacun sait que celle-ci a un impact au moins aussi important, et quelquefois plus important que les émissions de la campagne officielle.

Or que constate-t-on ? C'est bien là que les atteintes au pluralisme et à l'honnêteté de l'information sont les plus manifestes.

J'ai encore en mémoire un exemple quasi caricatural de la couverture de la campagne électorale pour les élections européennes de 1984. Dès que je vous aurai rappelé le fait, vous vous en souviendrez.

Une chaîne du service public avait décidé de suivre les principales têtes de liste en campagne. Chaque soir, au cours des informations télévisées, un reportage sur les candidats était ainsi diffusé ; un soir c'était Mme Veil, un autre soir M. Jospin, un troisième soir un autre candidat ; puis vint le soir du candidat communiste, Georges Marchais. Alors que les autres candidats avaient fait l'objet d'un reportage que je qualifierai d'honnête, les présentant par exemple lors d'un meeting, les montrant au contact de leurs électeurs, discutant avec les gens qu'ils rencontraient, le reportage sur le secrétaire général du parti communiste français avait atteint les

sommets de la discrimination pour ne pas parler, tant cela était exorbitant, d'une véritable provocation. Pourquoi ? Pendant la quasi-totalité du reportage, la caméra était fixée sur les pieds du candidat alors qu'il prononçait un discours.

Je pourrais citer bien d'autres exemples qui attestent l'anti-communisme viscéral - qui s'est développé ces dernières années - de l'information télévisée et de la confusion, plus flagrante encore en période électorale, entre les missions de journaliste et celles de propagandiste.

Il n'est pas difficile de prévoir des règles, au demeurant opposables aux seules chaînes publiques, en ce qui concerne la campagne officielle quand la campagne, disons, officieuse fait l'objet de caricatures, d'omissions, de dénaturations, de discriminations.

C'est un problème sérieux que celui du pluralisme, et pas seulement en période électorale. Nous aurons l'occasion d'y revenir mais il est évident que la rédaction actuelle de cet article ne saurait nous satisfaire.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 14 a trait à l'intervention des moyens de diffusion et de communication des sociétés nationales et des sociétés privées lors des campagnes électorales. Je présenterai quelques réflexions sur cet article.

J'insisterai d'abord sur une différence de sort. Il y aura, d'une part, les sociétés nationales de programme, dont les règles seront déterminées par la commission nationale de la communication, selon les procédés que l'on a connus dans le passé et que l'on connaît encore aujourd'hui, mais, d'autre part, comme T.F. 1 sera privatisée et qu'un nouveau statut sera donné à F.R. 3 dans quelques mois, de nombreux moyens privés seront hors des obligations, ou alors il faudra que le Gouvernement nous indique précisément quelles recommandations générales seront faites aux titulaires des autorisations prévues au titre II et délivrées pour des services de communication audiovisuelle.

Certes, la rédaction proposée par la commission améliore le texte initial du Gouvernement puisque le projet de loi faisait l'impasse sur T.F. 1 qui devait être privatisée, mais T.F. 1 n'est pas visée au titre II, son sort est réglé au titre IV, ainsi que M. le rapporteur l'indique à la page 29 de son rapport écrit.

La commission propose d'étendre ce dispositif à l'ensemble des procédés de télécommunication. C'est effectivement, comme l'a dit M. Lederman, une des parties visibles de l'iceberg, car il faut aussi penser au câble, aux télévisions régionales comme aux groupes multimédias.

D'où est née notre préoccupation - celle dont nous avons fait état la semaine dernière dans le débat sur la liberté de la presse, celle que nous exprimerons encore à propos des articles suivants - d'éviter la constitution de groupes multimédias qui auront finalement des positions dominantes en matière d'information et de communication.

L'importance des moyens de diffusion est telle qu'aujourd'hui l'ensemble des citoyens est en relation quasi permanente avec ces moyens de communication et qu'il y a une très grande nécessité, pour le respect des principes de notre démocratie, à veiller à ce que, d'une part, le pluralisme soit assuré et à ce que, d'autre part, il y ait égalité de traitement des candidats devant ces outils.

Nous émettons, en conséquence, un certain nombre de doutes à la lecture de l'article 14 tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, même tel qu'il a été modifié par la commission. Mais une série d'amendements nous permettra de revenir sur ces différentes questions.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission spéciale, et en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité pour l'amendement n° 133.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 133, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 14 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser.

« Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés ou déclarés en vertu de la présente loi et des services de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La présentation de cet amendement pourra être rapide puisqu'elle a déjà été faite par divers orateurs. La commission a proposé une rédaction différente pour cet article, monsieur le ministre, car il lui a semblé nécessaire de le corriger sur deux points.

Le premier point est purement rédactionnel : nous proposons d'introduire, au premier alinéa de l'article, l'obligation faite aux sociétés nationales de programme de diffuser les émissions relatives aux campagnes électorales. Le Gouvernement avait prévu cette disposition dans un autre article dont nous proposerons, bien entendu, la suppression par coordination. Il nous paraît plus normal, plus sain et plus clair de faire figurer ici cette obligation.

La deuxième modification que nous voulons apporter au texte du Gouvernement est plus importante. Il convient de corriger une faute commise sans doute par inadvertance, vous nous le confirmerez tout à l'heure, monsieur le ministre. Nous proposons de prévoir que les recommandations de la commission aux exploitants des services audiovisuels autorisés concerneront aussi, cela me paraît plus que naturel, la société qui reprendra T.F. 1, si le titre IV du projet de loi est voté.

Tel est le sens de cet amendement que présente la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En ce qui concerne la première modification proposée par l'amendement, le Gouvernement ne voit pas d'obstacle à ce qu'elle soit retenue - je m'en remettrai donc sur ce point à la sagesse du Sénat - avec une réserve cependant, c'est que soit reprise dans le premier alinéa de l'article 14, monsieur le rapporteur, l'expression qui figurait dans la loi de 1982 : « et que l'établissement public est tenu de diffuser ». En effet, il faut mentionner dans cet article non seulement ce que les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser - ce qui rend sans objet l'article 58 - mais aussi ce que l'établissement public est tenu de diffuser.

En revanche le deuxième alinéa pose le problème suivant : si ce texte était adopté, cela aurait pour effet de soumettre au pouvoir de recommandation de la commission les documents de propagande que les partis adressent aux électeurs sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes. Cela peut être utilisé demain. Le Gouvernement se préoccupe de cette soumission des documents électoraux des partis politiques à la commission nationale. Cela pourrait poser un problème parce que les partis doivent être libres d'éditer et de dire ce qu'ils veulent.

Par conséquent, sur le premier alinéa, j'adhère à la rédaction de M. le rapporteur, mais sur le second alinéa, le Gouvernement émet une réserve.

M. Charles Lederman. Cette réserve aboutit à quoi, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je souhaite savoir si la commission accepterait de modifier ainsi la rédaction du deuxième alinéa de son amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Gouteyron, rapporteur. J'avais oublié, dans ma présentation de l'article - c'était vraiment une omission - d'évoquer le troisième point sur lequel la commission a

modifié le texte du Gouvernement. Elle a prévu dans sa rédaction, outre les services autorisés, les services déclarés, et notre amendement a mentionné les phonogrammes et les vidéogrammes.

Je suis sensible à la remarque faite par M. le ministre. Il ne serait pas opportun, en effet, de soumettre à l'autorisation de la commission nationale les documents électoraux préparés par les partis politiques. Ce n'était évidemment pas là l'intention de la commission.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous seriez prêt à accepter notre amendement, à condition toutefois que sa rédaction soit modifiée sur deux points : le premier, peu important, qui porte sur le premier alinéa, et le second qui concerne les phonogrammes et les vidéogrammes.

Je propose donc, monsieur le président, de rectifier l'amendement n° 133 de la manière suivante : « La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 53 de la présente loi est tenue de diffuser ». La société en question est celle qui remplacera, si cet article 53 est voté, l'établissement public T.D.F.

Nous proposons, pour le deuxième alinéa, la rédaction suivante : « Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés » - nous supprimons « ou déclarés » - « en vertu de la présente loi ». La fin de l'alinéa disparaîtrait, puisqu'il concerne les services déclarés, que nous n'entendons plus viser.

J'espère avoir été clair.

M. Charles Lederman. Vous avez été clair, monsieur le rapporteur. Mais, alors, pourquoi supprimez-vous les mots : « ou déclarés » ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Parce que les services déclarés correspondent à la presse télématique et que, comme ceux qui figurent à la fin de cet alinéa, il est somme toute préférable de ne pas les soumettre aux obligations prévues à cet article.

M. Charles Lederman. Vous estimez donc que ce serait une répétition ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous estimons, en effet, qu'il s'agit d'une répétition.

Il était nécessaire de tenir compte de la remarque de M. le ministre. La rédaction de la commission pouvait, en effet, nous entraîner là où nous ne voulions pas aller.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 133 rectifié visant à rédiger comme suit l'article 14 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 53 de la présente loi est tenue de diffuser.

« Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission a réécrit l'article 14.

Cette nouvelle écriture de l'article 14 ne change rien quant au fond du texte.

En effet, la précision apportée au premier alinéa, qui oblige les sociétés nationales de programme à diffuser les émissions relatives aux campagnes électorales, reprend tout pour mot les dispositions de l'article 58, dont, si j'ai bien compris, la commission propose par ailleurs la suppression.

Quant à l'ajout fait au deuxième alinéa, s'il permet, en effet, que toutes les sociétés privées, y compris T.F.1 privatisée, qui n'est pas visée au titre II du projet, mais au titre IV, soient couvertes par les recommandations de la commission, n'en confirme pas moins l'inégalité inadmissible qu'organise cet article. Il s'agit bien ici de l'application d'un principe sacro-saint du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent, celui du « deux poids deux mesures », qui va dans le sens des intérêts des capitalistes, des profits financiers et du renouvellement de la classe politique qui les défend. C'est cela seul qui, finalement, semble intéresser les auteurs du texte et ceux qui y apportent des modifications qui ne font que renforcer la philosophie du Gouvernement en la matière.

Vous prévoyez, en effet, inégalement, que la commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion relatives aux campagnes électorales par les sociétés nationales, alors que, pour ce qui concerne les mêmes diffusions émises par les sociétés privées – sauf, si j'ai bien compris, T.F.1 privatisée, si elle l'est – la commission n'adresse que des « recommandations ».

Non seulement le minimum à exiger devrait être le même contrôle dans les deux types de sociétés, tant privées que publiques – c'est-à-dire la fixation de règles précises qui accordent un temps de parole, au minimum proportionnel, à la représentativité des formations – mais encore la règle devrait être un contrôle renforcé sur les sociétés privées.

Pourquoi ? Le but des chaînes privées, c'est de faire du profit, pas autre chose. Dès lors, dans le privé, pourvu que l'on paie – comme une publicité, finalement, et comme cela se passe aux Etats-Unis de façon habituelle – les antennes seront largement ouvertes à ceux des candidats en campagne électorale qui auront de l'argent – et quelle masse d'argent ! – en concurrence complètement déloyale sur le plan démocratique avec les autres candidats qui n'auront pas les gros moyens financiers de leurs adversaires.

Et si l'on pense que campagne électorale signifie élections, c'est-à-dire désignation des représentants locaux, régionaux ou nationaux, c'est-à-dire encore définition de l'orientation politique de la commune, du département, de la région ou du pays, on mesure sans peine l'enjeu énorme qui se cache derrière ces dispositions : perpétuer le règne de l'argent et de ses représentants.

De plus, en matière électorale, la loi de 1982 prévoyait des dispositions définies par les cahiers des charges.

Il n'y est plus fait aucune référence pour les sociétés nationales et, comme les sociétés n'ont aucune obligation de cahiers des charges, il n'en est pas non plus question pour elles.

Vous pouvez bien, messieurs de la majorité sénatoriale, voter un de nos amendements qui exige le pluralisme dans les émissions radiotélévisées d'information politique. Si vous voulez être cohérents avec la démarche que vous prétendez vouloir adopter, refusez avec nous de voter l'amendement qui a été présenté par le rapporteur de la commission spéciale.

Nous discutons actuellement d'un article important ; on répète cela souvent, mais les conséquences du projet de loi sont telles que nombre des 107 articles – sans doute même un peu plus maintenant – que comporte le texte sont importants, appellent l'attention de chacun d'entre nous et nous interpellent : il en est ainsi de l'article 14, réécrit par l'amendement n° 133 rectifié ; il devrait tendre à la démocratisation des campagnes électorales, car nous refusons, nous, de voir soumettre ces campagnes, à l'avenir, uniquement au régime de l'argent. Ne pourront plus apparaître, d'une façon presque constante, puisqu'il suffira de payer, que ceux qui ont beaucoup d'argent. Certains documents, certains livres sur les campagnes électorales, en particulier aux Etats-Unis, sont là pour nous montrer combien coûtent de telles campagnes. On sait que, souvent, aux Etats-Unis, les résultats des campagnes électorales sont proportionnels à la masse des moyens financiers mis en œuvre. Il ne faut pas que ce système s'instaure dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment au Sénat de rejeter l'amendement n° 133 rectifié, et parce que l'affaire est d'importance, je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Par sous-amendement n° 1107, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson et les membres du groupe

communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 133 rectifié pour l'article 14, d'insérer, après le mot : « nationales », les mots : « publiques et privées ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec ce sous-amendement n° 1107, les sénateurs communistes souhaitent insister à nouveau sur l'un des problèmes évoqués depuis le début de ce débat.

L'imprécision du texte, la hâte dans laquelle il fut, à l'évidence, rédigé, voire les erreurs manifestes, rendent quelque peu aléatoire une bonne compréhension de ce projet de loi.

En théorie, il faut, par exemple, entendre, par les mots « sociétés nationales », les sociétés du secteur public visées par le titre III du présent projet ; mais cela n'est pas explicitement précisé, ni dans cet article, ni dans d'autres. Il y a par conséquent un risque de confusion avec la définition territoriale des services de radio et de télévision.

Aux termes de la présente loi, il y aura des sociétés couvrant l'ensemble du territoire national, d'autres couvrant une région ou émettant simplement à un niveau local.

Il nous paraît donc opportun de préciser, à chaque fois, que sont visées les sociétés privées ou les sociétés publiques ou les deux à la fois.

Il est opportun également de préciser le niveau géographique concerné : national, régional ou local.

Ces précisions, monsieur le ministre – je vous le dis dès à présent – nous les exigerons chaque fois que le texte nous le permettra.

J'en viens maintenant à l'objet de ce sous-amendement n° 1107.

Il s'agit, dans le texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication, d'insérer, après le mot : « nationales », les mots : « publiques et privées ».

L'alinéa 1^{er} de cet amendement serait, en cas d'adoption de notre sous-amendement, ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales publiques et privées de programme... »

Certes, la rédaction que nous proposons est imparfaite au regard de ma première série d'observations, mais l'objet de ce sous-amendement a un sens très précis : il s'agit de contraindre les chaînes privées nationales à la diffusion d'émissions relatives aux campagnes électorales.

Seraient ainsi visés Canal Plus, que le projet maintient en l'état, la Cinq ou la Six, résultat de l'article 30 du présent projet, et, enfin, les éventuelles chaînes privées utilisant les canaux des satellites.

Cette question est essentielle pour la démocratie. Les chaînes de télévision et de radio, quelles qu'elles soient, doivent obéir à des missions de service public.

Dans la mesure où la droite brise le service public, il serait singulier d'obérer, seul, ce qui subsistera de ce secteur public, des obligations et des missions de service public.

La radiodiffusion est non seulement une grande affaire nationale, mais aussi une responsabilité publique nationale.

La France, son système de démocratie parlementaire ont besoin d'un relais radiotélévisé. Le système de campagne électorale radiotélévisée doit donc être généralisé de façon que chaque citoyen – téléspectateur ou auditeur – soit informé.

En conséquence, les chaînes privées de télévision sur le plan national doivent avoir des obligations en matière électorale.

J'ajouterais qu'un système similaire devrait être mis en place au plan régional ou local, pour les élections régionales ou locales.

Voilà donc exposé l'objet de notre sous-amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter, afin que la main-mise du privé sur le service public de radiotélévision ne s'accompagne pas également d'une main-mise sur la vie politique et sociale du pays par des groupes privés multimédias, voire quelquefois par l'étranger.

C'est une grande question démocratique que notre sous-amendement entend mettre à l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable à ce sous-amendement pour deux raisons.

D'abord, M. Lederman a eu l'honnêteté de reconnaître que la rédaction ne convenait pas. Qu'est-ce qu'une société nationale privée ? Cette formulation n'est pas acceptable.

Mais il est une autre raison, fondamentale, c'est la distinction qui est faite entre les sociétés nationales pour lesquelles l'Etat fixe les règles et les services autorisés auxquels la commission nationale adresse des recommandations.

Je rappelle que, pour apprécier la force des recommandations adressées par la commission nationale, il convient de se rappeler que les décisions prises par celle-ci sont toujours publiques et que ses recommandations seront portées à la connaissance du public, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer ce matin.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, je partage votre appréciation sur l'expression employée et je suis tout prêt à rectifier mon sous-amendement pour dire, au lieu de : « société nationale privée », « société privée d'audience nationale ». Tel est le sens de cette expression. Je suis tout prêt à vous donner satisfaction, ce qui n'est pas votre cas. Alors ne dites pas que vous n'acceptez pas mon sous-amendement, alors que nous vous proposons l'expression « société privée d'audience nationale ».

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce serait joli ! (M. Lederman sourit.)

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne peux pas accepter ce sous-amendement même ainsi rectifié, tout d'abord, parce que la rectification ne me paraît pas heureuse - vous venez de le reconnaître en en riant vous-même - mais aussi pour la raison de fond que j'ai évoquée toute à l'heure.

M. Charles Lederman. C'est surtout pour cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, la difficulté de l'intervention du Gouvernement réside dans le fait qu'elle est située après celle du rapporteur, qui est toujours marquée d'une grande pertinence. Je ne peux que ratifier ce qui vient d'être dit par le rapporteur.

J'indique simplement à M. Lederman que le texte tel qu'il est issu de l'amendement de la commission est parfaitement clair. Les règles sont différentes parce que le statut juridique de chacune des entreprises concernées est différent. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n° 1107.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1745, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale, de supprimer les mots : « que les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser ».

La parole est M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1745 est retiré.

Par sous-amendement n° 1746, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du

groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale.

La parole est M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce sous-amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1746 est retiré.

Par sous-amendement n° 1103, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 14 par l'amendement n° 133 rectifié :

« Pour les dix semaines précédant la date des consultations électorales, la commission... »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons déjà exprimé nos très profondes réticences vis-à-vis de l'article 14, aussi bien sous la forme que propose le texte du projet de loi que sous la forme de la variante rédigée par la commission spéciale.

Les mesures prévues à l'article 14 s'intègrent bien dans une stratégie de mise sous influence de l'information dans le but de servir au mieux le pouvoir en place. Nous désirons néanmoins, par notre sous-amendement, apporter une modification qui n'est pas accessoire à la version de l'article que nous présente la commission.

En proposant une période de dix semaines précédant les élections pendant laquelle la commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de la campagne électorale télévisée, nous voulons que soit garanti de façon sérieuse le respect du pluralisme nécessaire au déroulement démocratique des scrutins électoraux.

La campagne électorale légale est devenue, au cours des dernières consultations, de plus en plus formelle : nous, communistes, nous en savons quelque chose. C'est pourquoi il nous semble indispensable qu'un projet de loi qui prétend fixer les règles du pluralisme au sein de l'audiovisuel prenne en compte le fait que, en dehors des émissions de la campagne légale, informations, magazines radiotélévisés ont un impact au moins aussi important.

L'expérience des campagnes d'anticommunisme, auxquelles se sont livrées les chaînes télévisées et les radios, nous incline à nous montrer exigeants envers le respect des règles démocratiques et du pluralisme sur les ondes.

Nous connaissons les répercussions de ces moyens d'information audiovisuelle. J'ai dit tout à l'heure qu'en dehors de la période officielle de campagne électorale des moyens importants sont mis à la disposition de ceux qui ont des amitiés dans les chaînes.

Aujourd'hui, plus qu'auparavant, l'importance de l'argent se fera sentir. Bientôt, seuls pourront mener une campagne électorale importante avec des moyens audiovisuels ceux qui disposeront de sommes d'argent considérables.

En contrepartie, même minime, il faut alors offrir la possibilité d'une campagne électorale officielle aussi longue et aussi large que possible. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

Dix semaines précèdent les élections, ce n'est pas une période tellement importante. Pendant ces dix semaines, on pourrait non pas essayer d'instaurer l'égalité, mais de diminuer l'inégalité qui va s'intensifier avec la création des chaînes privées et l'utilisation qui en sera faite par les groupes politiques en accord avec les propriétaires des chaînes privées d'audience nationale et d'autant plus en accord qu'ils pourront payer beaucoup.

Le texte que nous proposons a donc une très grande importance pour diminuer cette inégalité. C'est le motif pour lequel je demanderai un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable au sous-amendement présenté par M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement proposé par M. Lederman pour deux raisons.

Premièrement, si le groupe communiste veut modifier le code électoral, il peut en faire la proposition. Il existe un code électoral et nous faisons référence aux durées prévues par celui-ci.

Deuxièmement, en vertu de l'article 32, alinéa 2, du projet de loi, la Commission nationale de la communication et des libertés a une obligation de veiller au pluralisme des services de radio et de télévision.

C'est donc un débat hors de saison et, en ce qui concerne l'examen de ce texte, prématuré. Le Gouvernement est contre ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1103.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà plusieurs fois que le Gouvernement, par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres, évoque l'article 32 du projet de loi pour nous donner des assurances.

L'article 32 précise que « l'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission - l'article 31 vise chaque catégorie de services de communication audiovisuelle - compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service. Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants... »

En l'état actuel du texte, il n'est absolument pas certain que l'ensemble des obligations, notamment la durée minimale de programmes propres, l'impartialité et le pluralisme de l'information, le temps minimal consacré à la diffusion - je vous fais grâce de la suite de l'article - seront dans les autorisations puisque, encore une fois, ces obligations doivent porter sur tout ou partie des points suivants. Nous ne sommes donc nullement rassurés par ces évocations répétées à l'article 32.

Quant au sous-amendement n° 1103, il pose un vrai problème. Le code électoral, cela fait quelques années que personne ne le respecte, très exactement, me semble-t-il, depuis qu'en 1965, lors des élections présidentielles, on a vu fleurir sur tous les murs de France de grandes affiches qui représentaient le général de Gaulle dans des couleurs dont le Conseil constitutionnel, à l'époque, avait jugé que le bleu n'était pas véritablement bleu, que le blanc n'était pas véritablement blanc et que le rouge n'était pas véritablement rouge. Les concurrents du général de Gaulle ont alors dû en faire autant et maintenant, c'est la règle, tous les partis commencent à mettre des affiches sur des panneaux commerciaux : bien longtemps avant que la campagne électorale ne soit ouverte.

Cela rend quelque peu ridicules les petites affiches des panneaux électoraux des candidats qui s'efforcent de respecter le code électoral ainsi que la campagne électorale sur les chaînes nationales alors qu'effectivement les chaînes privées ne se gênent pas pour commencer la campagne bien plus tôt.

Attendez, dites-vous, monsieur le ministre, une réforme éventuelle du code électoral. Peut-être le Gouvernement pourrait-il la proposer ! Pourquoi pas ? Mais au moment où la loi évoque la durée des campagnes électorales, il ne nous paraît pas du tout malséant d'en prévoir une qui corresponde à la réalité.

Je parle tout au moins des élections législatives car, s'agissant de l'élection présidentielle, j'ai l'impression - peut-être M. le ministre nous donnera-t-il son opinion à titre personnel sur ce sujet - que la campagne démarre bien avant la date autorisée. *(Sourires)*

Par conséquent, nous n'avons pas d'opposition de principe envers ce sous-amendement, que nous voterons.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 169 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	90
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Par sous-amendement n° 1104, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° 133 rectifié, de remplacer le mot : « recommandations » par le mot : « directives ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avant d'aborder la présentation de ce sous-amendement au fond, je veux formuler quelques remarques préliminaires en m'adressant - je le prie de m'en excuser - à M. le rapporteur.

Les sénateurs communistes se sont clairement exprimés s'agissant de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous pensons que, pas plus que la Haute Autorité, cette commission, ne règlera les problèmes essentiels que connaît le monde audiovisuel.

Prise entre, d'une part, la logique de privatisation de la droite et de l'abandon du service public et, d'autre part, la logique de l'écran, si je peux dire, par rapport au pouvoir politique, qui continuera à tirer les ficelles - j'y insiste, d'autant plus en raison de la modification apportée au nombre de personnalités qui seront désignées par les hommes politiques les plus importants du pays - la Commission nationale de la communication et des libertés se révélera, telle qu'en elle-même, une autorité essentiellement politique et anti-démocratique.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, j'ai relu avec intérêt les déclarations que l'un de vos amis, je crois, M. Baumel, député-maire de Rueil-Malmaison, a faites le mercredi 18 juin, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi sur la presse en première lecture à l'Assemblée nationale.

Présentant l'explication de vote du groupe du R.P.R., M. Baumel a déclaré : « Il est normal de revenir au droit commun. La liberté de la presse se justifie et se défend devant les instances judiciaires traditionnelles et non devant une commission administrative gouvernementale. »

Votre collègue député, monsieur le rapporteur, défendait aussi l'abrogation de la commission dite « commission Cail-lavet », mise en place, sous le précédent gouvernement, par la loi de 1984 relative à la presse écrite.

Comme le prouve la lecture de cette citation, on ne pouvait pas être plus clair. Par conséquent, y avait-il deux poids deux mesures au R.P.R. ?

A l'inverse, la position des parlementaires communistes est constante. Qu'il s'agisse de la loi de 1982 relative à l'audiovisuel, de la loi de 1984 sur la presse ou - que M. le ministre me permette de le dire - du « projet de loi Léotard », ils se font les farouches défenseurs du service public et, pour le moins, des missions de service public que doivent remplir les différents médias.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, il n'est pas contradictoire de combattre les pouvoirs exorbitants de la Commission nationale de la communication et des libertés et, dans le même temps, de lui en accorder davantage quand cela peut permettre de limiter la « casse » de l'audiovisuel et du service public à laquelle se livrent, nous le répétons, le Gouvernement et ceux qui le soutiennent. C'est l'intérêt des citoyens, téléspectateurs ou auditeurs, qui nous guide dans cette démarche.

Cela dit, je défendrai maintenant, brièvement, notre sous-amendement n° 1104 qui tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° 133, à remplacer le mot : « recommandations », par le mot : « directives ».

Tout à l'heure - je vous le rappelle - nous avons présenté un sous-amendement n° 1107 qui tendait à imposer des obligations d'intérêt général, dans le cadre des élections politiques aux chaînes privées. Celles-ci, entre autres exploitants, sont visées par ce dernier alinéa.

Nous souhaitons donc que la Commission nationale de la communication et des libertés puisse leur adresser des directives pendant la durée des campagnes électorales afin de veiller au respect du pluralisme et de rétablir, si possible, l'équilibre nécessaire.

Voilà, monsieur le rapporteur, un bon pouvoir à donner à la commission nationale de la communication et des libertés. Cela ne nous empêche pas, je vous le répète, de vous combattre sur d'autres problèmes relatifs à cette commission et de préférer autre chose que celle-ci pour garantir l'avenir de l'audiovisuel.

Mais, si nous voulons que certaines des dispositions prises par la commission s'appliquent réellement, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes importants, il faut qu'elle adresse non pas simplement des recommandations, mais des directives.

A cet instant de mon propos, je suis persuadé que si je m'étais arrêté de parler, un silence se serait fait. M. le président de la commission comme M. le rapporteur se seraient alors demandés pourquoi je m'étais arrêté.

Lorsque je plaide devant les tribunaux, il m'arrive quelquefois de m'interrompre car les explications que je fournis ne sont pas toujours assez intéressantes pour qu'on y prête attention. J'en ferai l'expérience dans cette enceinte. Je m'arrêterai, vous vous réveillerez et vous demanderez pourquoi, tout à coup, votre sommeil aura été troublé ; et vous saurez que c'est tout simplement parce qu'un ronron auquel vous vous étiez quelque peu habitués aura cessé de faire un bruit qui peut ressembler quelquefois, quand on y prête attention, à des phrases formulées autant que possible en français !

Merci, monsieur le président de la commission ! Merci, monsieur le rapporteur de la commission ! Merci à ceux qui s'entretiennent avec vous et vous donnent certainement des indications judicieuses sur ce que vous avez à dire, à faire ou à écrire !

Pour autant, je ne renoncerai pas à parler quand j'aurai à le faire, et tant pis pour vous si vous ne dormez pas assez longtemps ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission donne un avis défavorable à ce sous-amendement. N'en déplaise à M. Lederman, je l'ai écouté.

M. Jean Chérioux. Il faut avoir du courage !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je lui dirai simplement que son propos final exprime assez bien le risque que court tout orateur à parler trop longtemps.

M. Charles Lederman. C'est bien ce que je disais.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. le président de la commission spéciale vous a également écouté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Bien sûr !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pour me limiter, contrairement à ce qu'a fait M. Lederman, à traiter du sous-amendement dont-il est question, je dirai simplement que les directives qu'il voudrait voir substituer aux recommandations ne me paraissent pas avoir de force plus contraignante. Le texte de la commission est donc parfaitement adapté à ce que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement a écouté avec une très grande attention, monsieur Lederman...

M. Charles Lederman. Merci !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication... d'autant plus que ce n'était pas très difficile dans la mesure où il a répété très largement - ce n'est pas un grief - ce qu'il avait déjà dit sur l'amendement précédent, sur l'article et sur l'amendement de la commission.

Pour ce qui est de la substitution des directives aux recommandations, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons qu'il a évoquées tout à l'heure et que, j'espère, M. Lederman a écoutées avec une grande attention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1109, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste proposent d'insérer dans le second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 133 rectifié, après le mot : « recommandations », les mots : « pour faire respecter le pluralisme, ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. (*M. Chérioux s'apprête à quitter l'hémicycle.*) J'allais dire que M. Chérioux allait être malheureux, mais il ne le sera pas puisqu'il s'en va.

M. Jean Chérioux. Je reviendrai quand vous aurez terminé, M. Lederman.

M. Charles Lederman. Alors, vous reviendrez à vingt heures.

M. Jean Chérioux. Non, dans cinq minutes !

M. Charles Lederman. Non, à vingt heures car j'ai plusieurs amendements à présenter.

Le second alinéa de l'amendement n° 133 de la commission précise : « Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés ou déclarés en vertu de la présente loi et des services de communication... » Je crois que j'en dis un peu trop par rapport à l'amendement qui a été adopté tout à l'heure.

Par notre sous-amendement, nous proposons d'ajouter, après le mot : « recommandations », les mots : « pour faire respecter le pluralisme ».

C'est une idée que vous nous entendrez souvent exprimer. Il nous semble déjà inacceptable qu'en matière de campagne électorale comme en d'autres la Commission nationale de la communication et des libertés soit habilitée à édicter des règles pour le service public alors qu'elle ne dispose que d'un pouvoir de recommandation pour les chaînes privées.

En fin de matinée, le Sénat a adopté un de nos amendements qui visait à préciser que le pluralisme devait être respecté notamment pour les émissions d'information politique. Or nous parlons ici d'émissions d'information politique, ô combien, puisqu'il s'agit des campagnes électorales.

Dans la mesure où il a été admis par la majorité de cette assemblée que le respect du pluralisme n'était opposable qu'au service public, il nous semblerait tout à fait logique que vous acceptiez notre sous-amendement.

En effet, si le texte reste en l'état, on ne sait pas dans quel sens doivent aller les recommandations. Que doivent-elles recouvrir ? On nous dit que la commission adresse des recommandations ; mais sur quoi ? En quelles occasions ? A quel moment ? Avant la campagne électorale ? Pendant ou après la campagne électorale ? Au surplus, dans le cas où une société privée manquera au respect des règles de la présente loi, quel impact, quelle efficacité ces recommandations auraient-elles ?

Je me souviens d'une autre affaire qui avait fait quelque bruit à l'époque, et qu'on a appelée l'affaire Fabien. Nous l'avions considérée d'ailleurs - d'autres avec nous heureusement - comme une véritable opération de provocation télévisée.

Cette affaire avait mis en scène un individu masqué interrogé avec l'apparence du sérieux par un homme qui était, paraît-il, un responsable du service politique de la chaîne en question. Vous vous en souvenez certainement. (*M. le président de la commission spéciale fait un signe d'acquiescement.*)

On voyait l'homme, comme cela, à contre-jour, s'expliquant avec beaucoup de respect devant cette ombre dont on nous disait qu'il ne la connaissait pas. On a alors vraiment pris les téléspectateurs pour des imbéciles !

La Haute Autorité, suivie par des parlementaires communistes, avait condamné cette opération, mais qu'importe, l'objectif était atteint, le discrédit avait été jeté aux yeux de certains téléspectateurs.

Voilà autant d'éléments, autant de faits qui nous semblent militer en faveur de notre sous-amendement, afin que l'objet, la portée et le contenu des recommandations de la commission, en l'espèce, soient clairement précisés par la loi.

Comme je l'ai déjà dit, notre préoccupation constante demeure le pluralisme. Certaines dispositions ont été adoptées, d'autres vont l'être, qui, dans les faits, aboutiront à des discriminations de plus en plus marquées. De ce fait, non seulement le pluralisme ne se développera pas, mais il se trouvera chaque jour un peu plus restreint.

Nous insistons pour que le Sénat adopte le texte que nous proposons et, parce que nous l'estimons au moins aussi important que certains autres, nous demandons également pour celui-ci un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement. Monsieur Lederman, je n'espère pas vous convaincre, mais je ne vois vraiment pas comment les recommandations de la commission pourraient aller dans un autre sens et tendre à autre chose qu'à faire respecter le pluralisme pendant une campagne électorale.

Cela va de soi, et si l'on se met à vouloir exprimer tout ce qui va de soi, la rédaction des textes de loi va devenir impossible et la démocratie sera réellement bloquée. Je le pense profondément.

Je sais très bien que vous allez interpréter mes propos en disant que nous ne sommes pas favorables au pluralisme. Mais cela va de soi pour tout esprit normalement constitué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis étonné du refus de M. le rapporteur.

« Cela va de soi », dit M. le rapporteur. Or ce matin, en plusieurs occasions, M. le secrétaire d'Etat a déclaré : « les choses vont mieux en le disant ». Il y a quand même quelquefois des désaccords qui paraissent très circonstanciels.

Je me permets de rappeler qu'un large débat a eu lieu tout à l'heure à propos de cette notion de pluralisme. Vous avez choisi l'expression « courant d'opinion », qui ne vous permet pas d'assurer, nous l'avons dit ce matin, ce pluralisme. Je pense donc qu'il serait tout à fait judicieux que les recommandations aient un contenu, car on ne voit même pas à quoi elles peuvent servir.

Or nous avons tous ce matin reconnu l'intérêt, voire la nécessité, d'une expression du respect du pluralisme dans le cadre de l'information politique. C'est même sur une proposition de nos collègues communistes que le Gouvernement et le rapporteur ont accepté une modification d'importance. Je ne vois pas pourquoi cela ne pourrait pas avoir lieu dans le domaine très précis des campagnes électorales pour lequel il n'y a que des recommandations pour l'instant. En outre, rien ne permet d'affirmer qu'elles seront suivies par ceux à qui elles sont adressées. Il me semblerait donc utile que le Sénat adopte ce sous-amendement n° 1109.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 170 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	90
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Par sous-amendement n° 1105, M. Gamboa, M^{me} Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du texte présenté pour l'article 14 par l'amendement n° 133 rectifié, la phrase suivante : « Si une recommandation n'a pas été respectée, la commission soumet l'exploitant aux dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce sous-amendement tend à prévoir une sanction pour ceux qui ne respecteront pas les recommandations - et non les directives - de la commission.

Mon collègue M. Charles Lederman a déjà indiqué notre vigoureuse opposition à la discrimination faite entre le secteur public, pour lequel la commission fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales, et les chaînes privées, auxquelles cette même commission n'adresse que des recommandations générales sur la même question.

La disposition prévue à cet article reprend la logique inégalitaire qui est le fil rouge de tout le projet gouvernemental.

Déjà, nous sommes opposés au principe selon lequel c'est la C.N.C.L. qui fixe les règles en la matière. Nous pensons, en effet, que cette réglementation doit relever du domaine de la loi ou, au moins, qu'elle doit être du ressort du conseil national de la communication audiovisuelle.

Cette parenthèse étant fermée, il est tout à fait légitime d'exiger que nulle discrimination ne soit faite entre le secteur public et le secteur privé. Or, selon votre projet, monsieur le ministre, le secteur public devrait passer des émissions relatives à la campagne électorale et donc respecter un certain nombre de règles, ce qui est normal, alors que le secteur privé n'y serait pas tenu ; ce dernier pourrait sélectionner les émissions électorales en fonction de ses préférences politiques.

On voit tout de suite vers quels abus peut conduire cette disposition. Tel parti ne partage pas les idées politiques de la direction d'une chaîne ? Aucune obligation de le passer sur les écrans ! Tel autre est minoritaire ? Le raisonnement est facile : s'il est minoritaire, il ne peut intéresser le public, et ce n'est donc pas la peine de le diffuser. Tel parti s'adresse plutôt aux cadres, tel autre plutôt aux jeunes ou encore aux ouvriers ? Pourquoi le faire passer sur une chaîne dont le public essentiel est constitué d'enseignants ou de retraités ? Je pourrais multiplier les exemples afin de montrer tous les dangers que recèle cet article auquel nous sommes fondamentalement opposés.

C'est pourquoi nous avons proposé un amendement de suppression. Mais, celui-ci, n'ayant pas été mis en discussion puisque la priorité a été accordée à l'amendement de la commission, nous proposons que soit au moins prévue une sanction pour les sociétés privées qui ne respecteraient pas les recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Tel est le sens du sous-amendement que nous avons déposé à l'amendement n° 133 rectifié de la commission, qui tend à ajouter *in fine* du texte proposé pour cet article la phrase suivante : « Si une recommandation n'a pas été respectée, la commission soumet l'exploitant aux dispositions de l'alinéa précédent. »

Ainsi serait respecté un minimum de démocratie, y compris sur les chaînes privées. (M. Lederman applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1108, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le second alinéa du texte présenté pour l'article 14 par l'amendement n° 133 rectifié par la phrase suivante : « Ces recommandations portent notamment sur le respect du pluralisme dans l'information et dans les programmes ».

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, avant que le sous-amendement n° 1108 ne soit défendu, je fais observer qu'il prévoit que les « recommandations portent... sur le respect du pluralisme dans l'information et dans les programmes ». Dès lors, de deux choses l'une : ou bien ce sous-amendement ne concerne pas l'article 14, qui prévoit les règles en matière de campagne électorale, ou bien c'est le même sous-amendement que celui que nous venons de rejeter voilà dix minutes.

Par conséquent, monsieur le président, je voudrais que vous le déclariez irrecevable. Nous ne pouvons pas discuter sans répéter sur les mêmes sujets !

M. Jacques Eberhard. M. le président de la commission interpréterait nos amendements ou vous demanderait de le faire ?

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez entendu l'observation de M. le président de la commission.

M. Charles Lederman. Je ne pense pas que M. le président de la commission ait raison : notre texte est différent de celui que nous avons pu déjà discuter.

L'amendement n° 1108 est ainsi rédigé : « Ces recommandations portent notamment sur le respect du pluralisme dans l'information et dans les programmes. »

Comme vient de le faire remarquer M. le président de la commission lui-même, l'amendement qui a été discuté sur le pluralisme pendant les campagnes électorales est un amendement particulier. J'ai souligné, au cours de mon intervention sur l'amendement relatif au pluralisme, que, pendant les périodes de campagne électorale, le pluralisme devait être encore plus respecté - si l'on peut dire - qu'à d'autres moments.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cela a été tranché par le Sénat !

M. Charles Lederman. Tout au moins, les discriminations devraient être complètement effacées pendant cette période électorale.

En l'espèce, c'est un autre problème qui est envisagé par notre sous-amendement. En effet, nous demandons que les recommandations qui doivent être formulées par la commission portent notamment sur le respect du pluralisme dans l'information et les programmes. Il s'agit donc là de recommandations qui portent sur le respect du pluralisme dans l'information quotidienne.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cela n'a rien à voir avec le texte.

M. Charles Lederman. Vous nous dites que cela n'a rien à voir avec le texte proposé pour l'article 14. Si vous le voulez bien, nous allons le reprendre. Il prévoit que « La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser. Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants... » Il s'agit bien de la campagne électorale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Sûrement !

M. Charles Lederman. Mais, la campagne électorale, ce n'est qu'un moment dans la vie de l'audiovisuel ! (M. le rapporteur et M. le président de la commission protestent.)

Et, comme on parle de pluralisme, j'ai parfaitement le droit de demander que les recommandations concernant le pluralisme s'adressent à l'information en général.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. J'ai beaucoup d'admiration pour le talent de M. Lederman, mais il ne me fera pas prendre des vessies pour des lanternes !

M. Charles Lederman. N'en ayez pas trop d'admiration !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous en sommes à l'article 14, qui ne concerne que le problème des campagnes électorales. L'amendement sur le pluralisme a été repoussé par le Sénat par scrutin public, voilà dix minutes de cela. Il me paraît indécent que nous recommencions la discussion sur le même sujet alors que le Sénat s'est exprimé.

Par conséquent, monsieur le président, je souhaite que ne soit pas discuté l'amendement n° 1108.

M. Charles Lederman. Et si je demandais un scrutin public ?

M. le président. Il n'appartient pas au président de séance de déclarer qu'un amendement est irrecevable alors qu'il n'est pas identique à celui qui a été voté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Consultez le Sénat.

M. Jacques Eberhard. Consulter le Sénat sur quoi ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Sur la recevabilité !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas possible, il y a déjà eu une motion d'irrecevabilité. Il ne peut y en avoir une autre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Si, la commission peut toujours en déposer. (Rires.)

M. Charles Lederman. Permettez, alors, que je consulte le règlement !

M. François Collet. Article 48, quatrième alinéa, monsieur Lederman !

M. Jacques Eberhard. Vous nous faites gagner du temps, monsieur le président de la commission !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est une question de principe. Il n'est pas décent de faire voter le Sénat deux fois sur le même sujet en l'espace de dix minutes. Tout ce que vous voudrez, mais pas cela !

M. Charles Lederman. Je lis l'article 48 en son quatrième alinéa : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de cet amendement... »

En fait, cet article ne résout en rien le problème. Ce qu'il faut savoir, c'est s'il y a possibilité ou non d'opposer deux fois l'irrecevabilité.

M. François Collet. Non, ce n'est pas la même chose !

M. le président. La commission souhaite-t-elle émettre un avis sur ce sous-amendement n° 1108 ?

M. Jacques Eberhard. Le président de la commission nous fait perdre du temps !

M. Charles Lederman. C'est dommage, nous aurions pu discuter d'autre chose !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce sous-amendement est irrecevable ; de toute façon, la commission lui a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon rappel au règlement porte uniquement sur la question de la recevabilité. C'est une question de principe importante. D'ailleurs, je suis quelque peu déçu de l'intervention de celui qui a été le rapporteur de la proposition de résolution tendant à la dernière modification du règlement, M. Collet.

Dans les cas litigieux, la question de la recevabilité est soumise au Sénat. Mais, alors, il faut se reporter à l'alinéa précédent qui énonce que : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent » - c'est le cas - « ou, s'agissant d'articles additionnels, » - ce n'est pas le cas - « s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. » Ce n'est pas non plus le cas.

Or c'est seulement si des cas litigieux étaient prévus à cet alinéa 3 de l'article 48 que le Sénat pourrait être consulté sur la recevabilité. Le cas n'étant nullement litigieux par rapport à l'alinéa 3, il n'est pas possible de consulter le Sénat.

Article 14 (suite)

M. le président. Nous en revenons au sous-amendement n° 1108.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1747, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Cicolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte proposé par l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans le cahier des charges. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'objet de ce sous-amendement est de prévoir que les prestations fournies au titre de la campagne électorale font l'objet de dispositions insérées dans le cahier des charges. En effet, il ne suffit pas que la commission nationale donne des recommandations aux sociétés de programme ou à l'ensemble des sociétés, ce qui me paraîtrait d'ailleurs tout à fait normal. La commission spéciale partage d'ailleurs ce point de vue, puisqu'elle trouve normal que les sociétés privées se voient donner un cadre. Mais il s'agit ici des cahiers des charges et ils concernent aussi bien les unes que les autres. Ultérieurement, nous verrons d'ailleurs que le Gouvernement nous propose qu'il y ait également des cahiers des charges - encore que le terme ne soit prononcé que plus loin dans le texte - pour les sociétés privées. On nous rétorquera peut-être que l'article 32 pourrait le prévoir, mais ce n'est pas obligatoire.

Dans ces conditions, pourquoi la commission s'opposerait-elle à ce que, dans l'article 14 même, il soit précisé, comme nous le demandons, que les prestations fournies à ce titre fassent l'objet de dispositions insérées dans le cahier des charges ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, monsieur Dreyfus-Schmidt, accepte votre sous-amendement. C'est bien une preuve de plus que nous ne sommes pas fermés à toutes les suggestions quand le débat se déroule dans des conditions convenables qui permettent de véritables échanges.

M. Jacques Eberhard. Il y a des bons et puis des mauvais !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pas du tout, monsieur Eberhard, nous avons accepté des amendements du groupe communiste. C'est arrivé au moins une fois ! Mais vous n'étiez pas là !

M. Jacques Eberhard. Une fois ! *(Sourires.)*

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est arrivé !

M. Charles Lederman. Plus longtemps iront les choses et plus nombreux seront les amendements !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet donc un avis favorable sur le sous-amendement n° 1747.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement, appréciant la profonde sagesse de la commission spéciale, s'en remet à la profonde sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et à celle du groupe socialiste ! *(Sourires.)*

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Volontiers, monsieur Dreyfus-Schmidt, si cela vous fait plaisir que je le dise !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1747, accepté par la commission, et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133 rectifié, ainsi modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite expliquer pourquoi, malgré le sous-amendement qui vient à l'instant d'être adopté, je considère qu'il convient de voter contre l'amendement n° 133 rectifié qui témoigne de la séparation, classique depuis que nous discutons ce projet de loi, entre le service privé et le service public.

Cet amendement fixe des règles pour le service public ; on se retrouve dans une situation analogue à celle qui était prévue par la loi de 1982 : la Haute Autorité décidait des règles à respecter dans le cadre de la campagne électorale.

Pour le service privé, la commission a incité, pour ne pas dire contraint, le Gouvernement à prévoir de simples recommandations, vides de contenu et sans sanction. Ces recommandations laissent donc en définitive toute latitude à celui qui les reçoit de les apprécier selon ses intentions propres et de les respecter ou non.

Il ne faut pas être naïf. Si le groupe Hersant, par exemple, achète T.F.1, ce n'est pas avec l'intention de se soumettre aux règles du service public ! Cela est encore plus vrai s'il n'existe pas de règles, mais de simples recommandations. Comment concevoir que le pluralisme de l'information soit respecté quand une chaîne a été achetée dans l'intention de disposer d'un réseau performant, d'une audience nationale, pour faire passer les opinions et les credo que nous retrouvons chaque jour dans la presse de M. Hersant ?

Nous ne pouvons donc nous contenter de cette intention inscrite dans le texte de l'amendement n° 133 rectifié, même si je me plais à relever tout de même la tentative très prudente, et très frileuse, de la commission de mentionner ces services privés. En outre, et au dernier moment, a été proposé, sur la demande du Gouvernement, de ne pas soumettre à ces recommandations les services de communication audiovisuelle « déclarés ». Cela aurait entraîné, paraît-il, la soumission des phonogrammes et, donc, les professions de foi des candidats aux élections, à un contrôle.

Il a souvent été fait référence au système britannique et à son équilibre entre service public et service privé, mis en situation de concurrence. Or, nous savons bien que le service privé ne sera soumis qu'à des recommandations - qu'il respectera ou non - mais qu'il aura de plus grandes possibilités d'expression que le service public restant, Antenne 2. En effet, F.R.3 n'a pas la même audience nationale que T.F. 1., et Antenne 2, qui ne couvre que 95 p. 100 du territoire, est soumise à des contraintes qui font qu'elle n'aura pas la capacité d'équilibrer le service privé.

Ce texte montre donc la différence de traitement entre service public et service privé. Comment s'en étonner - j'ai eu l'occasion de le dire ce matin - quand on sait que l'intention du Gouvernement est de mettre à la disposition de groupes devenant rapidement dominants des moyens d'expression qui doivent être libérés des contraintes des règles publiques, sinon il n'y aurait vraiment aucune raison de privatiser T.F. 1. et le texte de 1982 aurait largement suffi ?

Toutes ces raisons font que, malgré l'intention très louable de la commission spéciale,...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. ... malgré l'introduction de l'indication précise que la société prévue à l'article 53 sera tenue de diffuser, bien qu'il y ait cette notion de recommandation, la différence est trop grande entre le service public et le service privé devant un certain nombre de règles nécessaires pendant une campagne électorale pour que nous puissions accepter cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si M. le rapporteur n'avait pas demandé la priorité pour son amendement, nous aurions proposé de supprimer l'article 14.

Nous l'aurions fait parce que cet article est, une fois de plus, révélateur de la conception gouvernementale du service public. C'est un véritable abîme que vous creusez entre le secteur privé et le service public.

Ainsi, lors d'une période aussi importante pour la vie politique de notre pays que pendant des élections, faire une telle différence entre les chaînes d'audience nationale, c'est s'assurer qu'aucune règle déontologique en la matière ne sera respectée.

Pourquoi cette discrimination ? Quelle bonne raison pouvez-vous nous donner pour justifier que le secteur privé de l'audiovisuel ne soit pas soumis aux mêmes règles de respect de la démocratie et du pluralisme que le secteur public ? Il n'y en a aucune. La communication audiovisuelle est un secteur trop important pour ne pas être l'objet de règles précises. L'expérience nous a donné trop de raisons de protester pour ne pas éprouver de sérieuses craintes sur les réponses qui seront faites à « des recommandations générales ».

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire, il ne peut et ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures en la matière. L'objectif de votre projet de loi - cet article en est révélateur - est d'enfermer la démocratie dans un ghetto où elle se trouvera diminuée, reniée, rabougrie par la force des choses.

La démocratie ne peut pas se diviser ainsi que cela est préconisé par le texte qui nous est proposé. Avec une telle mesure, une telle discrimination entre le public et le privé, au lieu de voir le secteur public montrer l'exemple et tirer vers le haut l'usage de la démocratie, on verra l'inverse se produire et la démocratie sera bafouée, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Voilà les raisons pour lesquelles nous aurions demandé la suppression de l'article et pour lesquelles, à cette heure, nous voterons contre l'amendement et la rédaction de l'article qui en découle. *(MM. Eberhard et Perrein applaudissent.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas que nous donnions l'air d'être des ingrats. La commission pourrait dire : après tout, nous venons de faire plaisir au groupe

socialiste, le groupe socialiste pourrait à son tour nous faire plaisir. En vérité, ce n'est pas ainsi que les choses se présentent.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pour nous non plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission ne nous a pas fait plaisir, elle a fait son devoir.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Elle n'a jamais dit qu'elle cherchait à vous faire plaisir.

M. Louis Perrein. C'est dommage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi à vous entendre dire : « c'est comme cela que le débat se déroule bien », on avait cru à une récompense pour avoir exposé brièvement ce sous-amendement que vous avez accepté, alors qu'en vérité nous l'avions brièvement exposé, car il nous semblait que vous étiez capables de l'accepter sans que nous insistions.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 133 rectifié, vos réactions démontrent jusqu'à présent que vous ne nous avez pas compris. C'est pourquoi nous sommes dans l'obligation d'insister.

Nous avions déposé un amendement n° 357, qui est devenu sans objet puisqu'il n'avait pas été transformé en sous-amendement. Il tendait, dans le texte de l'article 14 tel qu'il figurait dans le projet de loi, à supprimer les mots : « par les sociétés nationales de programme ».

En effet, nous estimions, et nous estimons toujours, que, de même que le code électoral prévoit des règles et des sanctions valables pour tout le monde - aucune presse n'a le droit, par exemple, de faire état de prises de position le jour précédant le scrutin - de même il est indispensable qu'en matière de télévision la commission puisse fixer des règles applicables à tout le monde. En disant cela, je rejoins - mais ce n'est pas étonnant - les propos qu'a tenus notre collègue M. Franck Sérusclat.

Il ne peut y avoir, comme le prévoit votre texte, des règles pour le secteur public et des recommandations pour le secteur privé. Le secteur public, lui, a un cahier des charges qu'il doit respecter - les raisons de se méfier de lui sont donc moindres - alors que le secteur privé va se « précipiter » sur les chaînes que vous lui « jetez en pâture » dans le dessein qu'elles fassent la campagne électorale des uns et pas celle des autres !

Vous me direz que vous attendez d'elles que ce soit votre campagne électorale qu'elles fassent. C'est vrai, mais ce n'est pas une raison pour le dire aussi crûment en prévoyant que des recommandations suffisent pour elles ! Des règles sont nécessaires pour les uns comme pour les autres. Ce n'est pas au nom de la liberté de communication que vous pouvez ne prévoir que des recommandations pour le secteur privé : la liberté principale, c'est l'égalité de traitement, notamment en période électorale, pour tous les candidats. Il serait bon que les chaînes privées se voient imposer cet équilibre.

Cela, d'ailleurs, n'est pas seulement vrai de l'audiovisuel ou des télécommunications. Cela devrait l'être également de la presse écrite. Une fois de plus, nous butons sur cette difficulté que vous dressez devant nous : vous prétendez vous intéresser à toute la communication quand vous ne vous souciez que de l'audiovisuel, alors qu'il aurait été facile de mettre en facteur les règles qui doivent être communes à l'ensemble des moyens de communication.

Pour l'ensemble de ces raisons, et à notre grand regret, croyez-le bien, monsieur le président de la commission spéciale, monsieur le rapporteur, nous ne pourrions pas voter l'amendement n° 133 rectifié. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 133 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 171 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	209
Contre	101

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé et les autres amendements déposés sur l'article n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

CONTESTATION DU REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une requête ayant pour objet de contester la régularité du remplacement de M. Edgar Tailhades, sénateur du Gard, par M. Georges Benedetti.

6

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

« Elle est habilitée à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Les autorités administratives ou judiciaires compétentes en ces domaines peuvent la saisir pour avis. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Bien que relativement court, cet article donne l'une des clés du projet de loi qui nous est soumis. Sans aucune précaution, les activités de communication audiovisuelle sont banalisées à l'extrême et réduites à n'être que des marchandises à soumettre aux lois du marché concurrentiel.

Un tel projet ne déploie pas de grandes ambitions culturelles pour la France, c'est le moins que l'on puisse dire !

Certes, la concurrence est présente dans l'ensemble du projet, mais l'introduire de cette façon, c'est vraiment appuyer sur le champignon, si j'ose m'exprimer ainsi.

Bien entendu, le Gouvernement cherche à présenter la concurrence comme le gage d'une émulation saine entre les sociétés de programme, de télévision ou de radio. L'équation de base consisterait à multiplier les chaînes pour multiplier les programmes. On prétend que, ainsi, chacun serait satisfait et qu'il y en aurait pour tous les goûts.

C'est vouloir oublier que l'expérience de la multiplication a déjà été imposée, avec les résultats que l'on sait, lorsqu'en 1974 l'Elysée et la majorité d'alors décidèrent de démanteler l'O.R.T.F. en sept sociétés. La concurrence instaurée entre les chaînes, fondée sur une dépendance de plus en plus grande à l'égard de la publicité a conduit à une âpre lutte pour les taux d'audience. En effet, l'importance du budget des annonceurs dépend du niveau de l'audience et de l'impact du message publicitaire. Cela a conduit à une situation où l'on place les émissions les plus « faciles » aux heures d'écoute maximale, entre les écrans publicitaires dont on attend les meilleures recettes. Les œuvres de fiction, les magazines d'information, la science, l'histoire ont fait petit à petit les frais d'un tel asservissement. Et je ne parle pas des coûts accrus imposés par l'accroissement des frais généraux et du poids des services administratifs.

En fait, la multiplication des sociétés n'est pas en soi synonyme de diversité. L'expérience des différents projets depuis 1974 montre qu'elle confine plutôt à l'uniformité.

Il n'est pas difficile de comprendre que, lorsque la télévision fonctionne de façon uniquement commerciale, on aboutit à un nivellement par le bas des grilles de programme.

Pourquoi, lorsque la rentabilité financière est l'objectif premier, investir dans la production soumise aux incertitudes et à des coûts élevés ?

D'ailleurs, les sociétés privées de télévision qui existent en France, même si elles ont peu de mois d'existence, démontrent qu'elles ne produisent absolument rien, parce qu'il est possible d'acheter à des prix défiant toute concurrence des séries et films de deuxième et troisième ordres.

Comment peut-on parler sérieusement de concurrence quand on prive d'emblée les concurrents du service public de leurs moyens ?

La réduction des ressources financières et le corsetage de la commission handicapent d'emblée les sociétés publiques.

Enfin, le premier alinéa du présent article est fort révélateur quant aux intentions du Gouvernement en matière de liberté : on appelle vraiment la concurrence de tous ses vœux.

Pourquoi, dans cet article, prévoir que c'est le Gouvernement qui interviendra dans la concurrence ? La commission fait des recommandations au Gouvernement, je suppose que, après, c'est lui qui intervient. Le Gouvernement chercherait-il en définitive à contrôler la communication audiovisuelle ? Je le pense.

Vraiment, avec cet article, vous en rajoutez ! Il faut que les choses aillent vite et surtout jusqu'au bout. Place nette à la concurrence, c'est-à-dire à la rentabilité financière !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 15 est, si j'ose dire, *prophetia motu* du Gouvernement, et même il a un petit air du temps. On ne peut pas, en effet, ne pas penser aux ordonnances que vous avez demandé à pouvoir prendre par la loi d'habilitation qui a été, il y a peu de jours, déclarée conforme à la Constitution, avec certaines réserves, dans la mesure où on y retrouve l'idée de développement de la concurrence.

Cet article est tout de même assez étrange. Jusqu'à présent, la commission nationale de la communication et des libertés faisait des recommandations dans toutes les directions, mais tout de même pas au Gouvernement. On avait l'impression que les recommandations de la nouvelle « haute autorité » visaient à prévenir soit les sociétés de programme, soit les sociétés privées qu'elles auraient tort de faire ceci ou cela, ou bien qu'elles visaient à attirer l'attention du public.

Or, voilà que les recommandations sont adressées au Gouvernement. Cela paraît étrange. On a l'impression que la commission donne des leçons au Gouvernement. Or, ce n'est pas du tout cela. Cela signifie donc que le mot « recommandations » figurerait dans la loi avec des sens différents si l'article 15 était adopté.

D'une part, au premier alinéa, la commission fait des recommandations au Gouvernement - on verra lesquelles tout à l'heure. D'autre part, elle est habilitée à saisir les auto-

rités compétentes. En outre, ces mêmes autorités, me semble-t-il, peuvent la saisir. C'est le mouvement d'en haut vers le bas et d'en bas vers le haut dont certains parlent !

Mais à quoi cela sert-il ? D'abord, la commission fait des recommandations au Gouvernement afin de développer la concurrence. On ne voit pas très bien pourquoi le Gouvernement aurait besoin de recommandations de la Haute Autorité pour développer la concurrence, d'autant que, s'agissant de la concurrence, on attend que vous ayez promulgué vos ordonnances et vous-même, pour promulguer ces ordonnances, vous attendez que la commission présidée par M. Donnedieu de Vabres ait rendu ses oracles.

Très franchement, on ne voit pas très bien pourquoi la commission nationale devrait adresser des recommandations. Cela peut être très dangereux. Cette commission a vraiment des pouvoirs exceptionnels, des pouvoirs techniques, des pouvoirs touchant au pluralisme, même des pouvoirs pour privatiser - on verra tout à l'heure que c'est elle qui sera chargée de présider à la privatisation de T.F. 1. Elle aurait donc à faire des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Va-t-on la voir venir dire au Gouvernement : il n'y a pas assez d'argent pour le secteur public ; vous réduisez le secteur public à la redevance, donc à la portion congrue, alors que tout le marché de la publicité s'en va vers le secteur privé ? Va-t-on la voir venir dire : il n'y a pas suffisamment d'argent dans la publicité pour la presse écrite parce que tout est pris par l'audiovisuel ?

Non, parce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, que si vous avez intitulé votre texte : « Projet de loi relatif à la liberté de communication », c'est parce qu'on trouverait, chemin faisant, quelques allusions à la presse écrite. Ici, on n'en trouve aucune. La concurrence qui devrait être développée sur les recommandations de la C.N.C.L. concernerait uniquement les activités de communication audiovisuelle.

Puis-je me permettre de vous poser la question de savoir pourquoi ce n'est pas dans le domaine de la communication que vous voulez voir régner la concurrence ? On s'en doute un peu, puisque vous avez fait abroger, il y a quelques jours, la loi du 23 octobre 1984 sur la presse, qui, précisément, comportait des mesures anticoncentration. Est-ce que cela veut dire que vous voulez que la concurrence soit développée dans le domaine de la communication audiovisuelle et que vous ne voulez pas qu'elle le soit dans le domaine de la presse ?

J'en arrive au deuxième alinéa de l'article 15.

La commission nationale, qui n'est pas une juridiction et qui est indépendante, va « saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques ». Je le répète encore une fois, il faudra attendre le « nouveau droit de la concurrence ».

Mais de quelles concentrations économiques s'agit-il ? S'agit-il de celles que nous voulions empêcher dans le domaine de la presse ? S'agit-il de celles que nous voulions empêcher dans le domaine des entreprises multimédias ?

A partir du moment où il n'y a pas de règles, on ne voit pas très bien de quoi la commission pourrait saisir les autorités compétentes ni, je dois le dire, quelles seraient ces autorités compétentes. Il y avait bien une commission, dans la loi du 23 octobre 1984, chargée de lutter contre la concentration, mais vous l'avez fait disparaître. Et encore, il s'agissait de presse, ce qui n'est pas le cas ici.

Quelles sont, s'il vous plaît, ces autorités compétentes ? Comme, décidément, ce mot « compétent » vous plaît, nous le retrouvons dans la dernière phrase de l'article 15, qui précise : « Les autorités administratives ou judiciaires compétentes en ces domaines peuvent la saisir - la commission ! - pour avis... »

La commission peut saisir des juridictions. Les juridictions peuvent saisir la commission. Elles peuvent se saisir mutuellement. Je te tiens, tu me tiens par la barbichette...

On ne voit pas pourquoi la commission serait nécessaire pour saisir. Le Gouvernement ne serait-il pas assez « grand » pour saisir lui-même, s'il l'estime utile, les autorités administratives qui dépendent de lui ? Tout citoyen n'est-il pas compétent pour saisir, s'il y a lieu, les autorités judiciaires, dès lors qu'il y a une législation en matière de concurrence et de lutte contre les concentrations.

Véritablement, voilà un article qui ne me paraît pas tellement dangereux, - mais je suis peut-être naïf ! - mais qui me semble particulièrement mal écrit, particulièrement compliqué, particulièrement inutile. C'est pourquoi nous prendrons position pour sa suppression pure et simple.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article 15 aurait mérité de la part de la commission spéciale, qui semble d'habitude attentive à tout ce qui touche le champ des compétences de la commission nationale de la communication et des libertés, beaucoup plus d'attention qu'elle ne semble lui en avoir apporté.

J'observe, en effet, que la commission spéciale n'a pas cru devoir déposer d'amendements sur cet article.

Pourtant, monsieur le rapporteur, dans cet article, il n'est pas fait du tout état de la concurrence dans le domaine des télécommunications.

Monsieur le ministre, dans cet article 15, vous prétendez fixer le cadre d'intervention de la commission nationale de la communication et des libertés. Or, bizarrement, l'article ne fait qu'habiliter cette commission à saisir le Gouvernement pour favoriser le développement de la concurrence.

J'ai lu, dans un document qui m'a été communiqué par M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. que la loi sur la concurrence dans les télécommunications interviendra avant la fin de 1987 pour définir notamment les limites respectives du service public et des services ouverts à la concurrence.

Alors, monsieur le rapporteur, il y a manifestement là une antinomie : est-ce la loi qui devrait être proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement d'ici à 1987 qui définira les règles de la concurrence dans les télécommunications ou est-ce la présente loi qui précise que c'est la commission nationale de la communication et des libertés qui est chargée de faire des recommandations pour le développement de la concurrence ? Nous aurions aimé que la commission spéciale se saisisse de ce problème.

On ne peut, hélas ! qu'être surpris par cet article 15, qui rappelle la poésie toute champêtre, appropriée à la saison estivale, mais non au travail de notre assemblée, de l'exposé des motifs du projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre.

Vous écrivez : « la vraie liberté de communication ne peut s'épanouir que dans un paysage audiovisuel ouvert à l'initiative privée et dans un climat de concurrence et de pluralisme ». Cette loi s'applique t-elle aux télécommunications telles que les a définies M. le rapporteur ou ne vise-t-elle que l'audiovisuel ?

Devant des objectifs aussi ambitieux que ceux du pluralisme et de la concurrence, essentiels pour la liberté d'opinion de nos concitoyens, quel n'est pas notre étonnement de découvrir qu'il ne s'agit de la concurrence que dans les activités de communication audiovisuelle, comme je viens de l'indiquer !

C'est la première incohérence par rapport au titre même de la loi et à la volonté d'extension du champ de compétences de la commission nationale de la communication et des libertés justifiant en partie le remplacement de la Haute Autorité. Vous nous avez dit, en effet, que celle-ci devait être remplacée parce que cette loi devait viser tout le champ de la télécommunication, dans lequel se trouvait l'audiovisuel.

La seconde incohérence par rapport à la volonté de doter la France d'un système de communication digne du XXI^e siècle, c'est quand vous persistez à refuser d'intégrer le problème des multimédias, dont mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt a parlé pour la presse.

Cela est d'autant plus paradoxal que M. de Villiers répète à l'envi, d'après une interview parue dans *Le Monde*, que la liberté de communication est inséparable de la liberté d'entreprendre.

Vous qui vous targuez de bien connaître les entreprises, je n'ose imaginer que vous êtes trop aveugle pour ne pas voir que les entreprises qui interviennent dans la communication le font aussi, et souvent de manière complémentaire, dans les domaines de l'audiovisuel, de la presse écrite et, demain, dans le domaine des multimédias.

Tout cela vous rappelle que votre copie, qui aurait pu intégrer l'entreprise multimédias, a été réalisée trop rapidement ; nous avons dit ici qu'elle avait été « bâclée ».

Conscient de cette situation, vous préférez faire porter la responsabilité de ce retard apporté à la formulation d'une législation multimédias à l'absence de proposition formulée par la Commission nationale de la communication et des libertés. C'est aller bien vite en besogne ! La manœuvre est subtile !

Personnellement, je trouve regrettable que, dans certains cas, le Parlement doive fixer des règles que déclinera la commission nationale de la communication et des libertés par ses recommandations - c'est nier le rôle du Parlement encore une fois - par ses avis, ses décisions et ses rapports et que, dans d'autres cas, « pour garder la belle âme », comme dit Hegel, soit pire pour dessaisir le Parlement, le Gouvernement renvoie aux calendes grecques l'édiction du cadre général de l'autorité régulatrice. Il en va ainsi de la loi sur les P. et T., qui hypothèque gravement tous les nouveaux pouvoirs que cette commission va obtenir ainsi que les dispositions sur la concurrence.

Pour terminer, monsieur le président, si vous me le permettez, je me référerai aux documents que m'a transmis, fort obligeamment, M. le ministre des P. et T. « Le transfert des compétences à la Commission nationale de la communication et des libertés à propos des télécommunications interviendra progressivement. La déréglementation est un processus continu, qui nécessite une construction progressive. » Je ne prends pas à mon compte ces citations.

Il y a là, cependant, une contradiction fondamentale : ou bien la loi que vous allez voter, malgré nos objurgations, s'applique immédiatement, et je ne vois pas pourquoi une nouvelle loi sur la concurrence sera nécessaire pour les télécommunications, ou bien il faut accepter qu'un sous-amendement prévoit qu'en matière de télécommunications on attendra la loi sur la concurrence, qui devra être votée avant la fin de 1987.

Cet article est donc mal rédigé, il est malvenu : il n'existe pas vraiment de cohérence entre les ministres. Dites-moi si c'est le ministre des postes et télécommunications qui a raison ou si c'est vous-même, monsieur le ministre. Je vous serais très obligé de bien vouloir lever cette incohérence. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 15.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Notre proposition de suppression de l'article 15 découle directement de l'appréciation que j'ai donnée tout à l'heure. Aussi ne reviendrai-je que sur deux points particuliers.

En premier lieu, la commission adresse des recommandations au Gouvernement ; pas moins ! Il est choquant qu'un texte de loi précise que la commission, quels que soient les pouvoirs importants dont elle dispose, et ils sont considérables, puisse adresser des recommandations au Gouvernement.

Malgré cela, cette démarche me paraît tout de même exorbitante. Cette commission est vraiment tentaculaire : c'est presque un deuxième gouvernement, du moins dans le domaine de l'audiovisuel, surtout si l'on se souvient que certains articles dont nous avons déjà discuté donnaient déjà une place importante à la commission. Je pense notamment aux négociations internationales : un article que nous avons combattu, mais qui a été en définitive adopté, permet, en effet, à la commission d'être associée aux négociations internationales concernant le secteur de l'audiovisuel et des télécommunications.

Nous ne contestons pas qu'elle puisse être consultée pour avis, mais nous trouvons que c'était aller trop loin que de l'associer directement aux négociations. Voilà que maintenant cette commission adresse des recommandations au Gouvernement ! C'est vraiment trop.

Au deuxième alinéa de cet article, on trouve une définition qui peut paraître plus « sympathique » puisqu'il s'agit de surveiller la constitution éventuelle de concentrations trop importantes.

Ce deuxième alinéa comprend également les mesures contre des pratiques restrictives de concurrence. Les intentions peuvent paraître bonnes en ce qui concerne les concentrations éventuelles, mais l'efficacité de cet article apparaît bien incertaine.

D'une façon générale, je ne crois pas me tromper beaucoup en affirmant que les lois anti-monopoles que connaissent plusieurs pays importants n'ont jamais eu beaucoup d'effet, à notre connaissance, contre les concentrations excessives.

Le deuxième alinéa crée une illusion. Il s'agit, pour nous, d'une raison supplémentaire pour proposer la suppression de l'article 15.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a adopté cet article conforme. C'est donc qu'elle ne l'a pas estimé inutile. Elle est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, j'aurais souhaité que, compte tenu du dialogue qui s'est instauré depuis quelque temps, vous répondiez aux questions que j'ai posées tout à l'heure. Quelle sera la compétence de la commission nationale en attendant le vote de la loi annoncée par M. Longuet sur la concurrence dans les télécommunications ?

Cela paraît étrange que le Gouvernement soit muet sur une question aussi neutre - je n'ose pas dire pertinente ! - dans les débats. Il est clair qu'il existe une contradiction : allez-vous lever cette contradiction ou faut-il que nous fassions appel à d'autres médias pour démontrer que le Gouvernement est muet et n'ose pas répondre à un sénateur qui lui pose une question pertinente ?

De toute façon, nous sommes bien décidés à faire état de notre perplexité devant un tel article et devant les prétentions qu'a le Gouvernement de disposer de deux lois sur un même objet, la concurrence.

Pour ma part, je m'interroge sur le deuxième alinéa. En effet, c'est une innovation, des autorités judiciaires pourront saisir pour avis la Commission nationale de la communication et des libertés. Je ne comprends pas très bien cela.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. C'est courant !

M. Louis Perrein. Je ne suis pas juriste. Je ne comprends pas, à moins qu'il existe une disposition juridique que je ne connaisse pas. Je ne vois pas très bien un juge, un tribunal quel qu'il soit saisir pour avis la Commission nationale de la communication et des libertés. S'agit-il des avis concernant la concurrence ?

Mais d'autres juridictions sont chargées de faire respecter les règles de la concurrence. Je ne vois pas très bien comment vous pouvez nous proposer cette dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 15, selon laquelle les autorités administratives ou judiciaires compétentes - quelles sont les autorités judiciaires compétentes ? - en ces domaines de la concurrence et des concentrations économiques peuvent être saisies pour avis.

Dans ce domaine aussi, monsieur le ministre, nous aimerions avoir vos explications. En effet, monsieur le rapporteur, j'ai lu votre rapport avec beaucoup d'attention, contrairement à ce que vous pensez. Vous n'avez pas d'idées ! Le premier alinéa permet, le deuxième habilite, mais vous n'apportez aucun autre commentaire !

Nous aurions souhaité que vous interrogiez le ministre sur ce point. Que voulez-vous dire par là ? Quelles seront les règles de la concurrence aux P. et T., aux télécommunications, dans le domaine audiovisuel ? Voilà qui aurait été un travail efficace, en profondeur. Je regrette - comme je l'ai indiqué tout au long de la discussion - que la commission ait travaillé à la hâte.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je vais faire plaisir à M. Perrein, qui désire soulever des discussions, et lui montrer que ses paroles ne resteront pas sans écho.

Bénéficiant d'une expérience de débats parlementaires, qui se distingue au moins par sa durée, je ne peux pas considérer qu'il soit normal de rouvrir la discussion générale sur chaque article. La discussion générale terminée, on discute les amendements. Monsieur Perrein, sur vos amendements, M. le rapporteur répondra et M. le ministre fera ce qu'il voudra.

Sur un exemple précis, monsieur Perrein, voilà quelques jours, j'apprenais que la cour d'appel de Paris, dans une affaire à laquelle je m'étais intéressé, avait renvoyé sa décision pour demander l'avis de la commission des ententes, commission qui existe en matière économique. Vous n'allez pas charger une commission économique, chargée d'étudier les problèmes des trusts financiers ou industriels, de donner des avis sur des problèmes d'émissions télévisuelles ?

Il est normal que la Commission nationale de la communication et des libertés soit saisie pour avis si la cour d'appel ou une juridiction désire être éclairée.

Quant à savoir ce que l'on veut dire par « les distorsions de concurrence et les concentrations », monsieur Perrein, il y a des bibliothèques là-dessus. Nous n'allons pas faire un cour magistral à chaque fois.

Je vous ai écouté avec intérêt, mais il est tout à fait clair que, dans certains cas, les autorités administratives et judiciaires désirent obtenir un avis et, me semble-t-il, la commission est particulièrement qualifiée pour donner cet avis, de même que dans des sujets d'ordre industriel et purement financiers, la commission des ententes peut également en donner.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne demande pas la parole pour répondre à la commission car je ne veux surtout pas décourager M. le vice-président de la commission spéciale de nous répondre. Je demande donc la parole pour explication de vote. Je dois remercier M. le vice-président de la commission d'avoir répondu sur un point précis à notre collègue M. Perrein.

Je me rappelle d'ailleurs un ministre de l'agriculture, c'était en 1967 ou 1968, qui, à l'Assemblée nationale, répondait à chaque orateur. Le président de séance, M. Chandernagor, craignait que le débat ne dure trop longtemps et lui disait : « Vous ne pouvez pas répondre à tout le monde en même temps. » Je me rappelle que ce ministre de l'agriculture lui avait répondu : « Vous, vous êtes un homme de la V^e République, moi, je suis un homme de la IV^e, je suis pour le dialogue. » Et ce ministre de l'agriculture, c'était évidemment M. Edgar Faure et je tiens à l'en remercier.

M. Jean Chérioux. Cela n'a pas réussi à la IV^e en tout cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela a réussi à M. Edgar Faure.

M. Louis Perrein. C'est l'essentiel !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je fais remarquer à M. Chérioux que le général de Gaulle avait jugé que ma qualité d'ancien ministre et de chef du gouvernement sous la IV^e République ne m'empêchait pas de servir la V^e.

M. Louis Perrein. Ni de voir la VI^e !

M. Jean Chérioux. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avant que vous n'arriviez en séance, monsieur le vice-président de la commission spéciale, nous avions demandé des explications sur l'ensemble du texte. On ne nous les a pas données. Si on l'avait fait, cela nous aurait peut-être dissuadés de soutenir cet amendement de suppression.

En effet, la lecture du rapport, ne nous fournit pas beaucoup d'explications, il présente une paraphrase du texte comme l'a dit ou laissé entendre notre collègue M. Perrein, mais absolument aucune explication.

Or, ce que nous craignons, ce n'est pas seulement que les autorités administratives ou judiciaires puissent saisir la commission, que la commission puisse saisir d'autres autorités et adresser des recommandations au Gouvernement, mais que la presse ne soit totalement absente dans ce texte ! Je ne reprendrai cependant pas l'ensemble des questions que j'ai déjà posées.

Je comprends que la commission spéciale soit incapable de répondre, car elle ne sait visiblement pas plus que nous ce que signifie ce texte. Nous aurions, en revanche, espéré que le Gouvernement, rédacteur de ce texte, nous fournisse quelques explications. Dans la mesure où nous ne les avons pas, nous pensons déceler soit l'inutilité, soit les dangers que nous avons dits et nous voterons donc l'amendement n° 17 de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 360, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« La Commission nationale de la communication et des libertés est habilitée à saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques et notamment de celles visées à l'article 45 de la présente loi. Ces autorités peuvent aussi la saisir pour avis.

« La commission adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle et de presse écrite. »

La parole est M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit évidemment d'un amendement de repli puisqu'il prend acte de ce que le Sénat vient de refuser la suppression. Tout en conservant l'ossature de l'article 5, il vise à lui donner un peu plus de sens.

Le premier alinéa de ce texte reste dans le cadre du présent projet de loi puisque, décidément, dans un premier temps, vous ne voulez pas que l'on s'occupe de la presse.

Il fait référence à l'article 45 du projet de loi - M. Edgar Faure va retrouver là des références qu'il vient de citer - c'est-à-dire à l'unique article visant à lutter contre la concentration en matière audiovisuelle.

Ce texte dispose, en effet dans son premier alinéa, qui est bien long : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de radiodiffusion sonore assurés par elle. »

Bref, quinze millions d'habitants c'est possible pour la radio, ainsi que pour la télévision !

Quant à son deuxième alinéa, qui est cependant quelque peu moins long, il dispose : « Sous les mêmes réserves, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre - si c'est codé, on ne sait pas ce que cela donne ! - ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si cette nouvelle autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de télévision déjà assurés par elle en qualité de titulaire d'autorisation. »

Nous aurons l'occasion de revenir sur cet article 45 et de nous étonner que le même homme puisse être titulaire sur 15 millions d'habitants et d'une télévision et d'une radio, voire de journaux, ou d'un journal unique couvrant la même zone ; telle est la seule disposition anticoncentration figurant dans ce projet de loi. Faites donc référence à ce texte à l'article 15, afin que ce dernier puisse avoir une certaine utilité.

L'amendement n° 360 dispose, dans son deuxième alinéa : « La commission adresse des recommandations au Gouvernement - c'est une formule tout à fait curieuse qui voit cette autorité indépendante s'ériger en censeur, car c'est un censeur qui recommande ; un autre amendement qui viendra en discussion ultérieurement supprime ce terme - pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle et de presse écrite. »

Puisque vous voulez donner tous les pouvoirs à votre nouvelle Haute Autorité, puisque vous voulez qu'elle étudie le problème de la concurrence dans le domaine de la communication allons jusqu'au bout : qu'elle donne également son avis s'agissant de la concurrence dans toutes les formes de communication, c'est-à-dire également dans la presse écrite.

Très sincèrement, nous pensons que la rédaction que nous proposons pour cet article 15 aurait tout de même plus d'allure que celui qui figure dans votre texte, si vous voulez bien la retenir. Nous espérons une réponse du Gouvernement.

Beaucoup de personnes, en effet, liront sans doute les débats pour essayer de comprendre ce que voulait dire tel ou tel article de ce projet de loi. Peut-être ne faudrait-il pas tendre les débats de l'Assemblée nationale, dans la mesure où l'habitude paraît être prise de manier l'article 49-3, c'est-à-dire de ne pas permettre que le débat se déroule devant l'Assemblée nationale. Peut-être ces personnes ne sauront-elles jamais ce que signifie dans l'esprit du Gouvernement l'article 5 de son projet.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je ne veux pas manier l'ironie comme M. Dreyfus-Schmidt, sans doute en serai-je d'ailleurs tout à fait incapable. De toute façon, je ne le souhaite pas, ne serait-ce que pour ne pas allonger les débats.

Je dirai néanmoins à M. Dreyfus-Schmidt que le premier alinéa de son amendement ne me paraît non plus d'une clarté absolue. Quant à la volonté de rendre la commission compétente dans le domaine de la presse écrite, elle est tout à fait contraire aux intentions du Gouvernement - le ministre le précisera sans doute - et contraire à la volonté de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis vraiment étonné des arguments que vous avez employés et de la façon dont vous les avez présentés. Je ne crois pas que cela fasse honneur aux débats parlementaires, alors que vous semblez tenir à les respecter. Je l'ai dit devant la commission spéciale, compte tenu de votre attitude et uniquement pour cela, mais vous ne pouvez pas dire que vous n'avez pas été informés, le Gouvernement utilisera le moment venu tous les moyens qui lui sont donnés et, je peux vous le dire, je le ferai avec la plus grande fermeté car je suis préoccupé.

Nous sommes réunis depuis plus de quarante-cinq heures dans cet hémicycle, monsieur Dreyfus-Schmidt. Nous en sommes à l'article 15 d'un projet de loi qui, comme celui de 1982, comporte plus de 100 articles.

Il s'agit d'un texte important et à propos d'un amendement communiste de suppression suivi d'un amendement rédactionnel socialiste, mais qui dit exactement le contraire du premier puisqu'il renforce le dispositif, vous ne trouvez rien de mieux que d'évoquer un article - l'article 9 - qui a fait hier soir l'objet d'une longue discussion avec mon collègue M. Longuet, secrétaire d'Etat chargé des P. et T.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai jamais évoqué l'article 9 !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ou vous n'avez pas compris - et là, je me tourne surtout vers M. Perrein - ce qu'a dit M. Longuet sur le dispositif législatif prévu à l'article 9 précisant qu'à partir du 31 décembre 1987 un dispositif viserait à introduire des éléments de concurrence dans le domaine des télécommunications.

Ou alors vous ne voulez pas légiférer, vous voulez retarder, de façon tout à fait inconvenante aujourd'hui, le débat législatif en portant atteinte à l'honneur du travail législatif de la Haute Assemblée.

Cette démarche d'obstruction, on ne peut employer un autre mot, se double d'une étrange faculté d'amnésie. En effet, la loi de 1982 ne comportait pas un mot sur un dispositif tel que celui que nous faisons figurer dans le présent projet de loi pour veiller au développement de la concurrence dans ce secteur de l'audiovisuel.

Ce projet de loi - et là, je reviens à ce qui a été dit tout à l'heure, d'une façon pertinente et intelligente, par M. Edgar Faure - je l'ai dit pendant plus d'une heure lors de la discussion générale, je l'ai répété à plusieurs reprises lors de l'examen des articles, tend à introduire un mécanisme d'émulation et de concurrence. Je ne le rappellerai pas à l'occasion de la discussion de chaque article, de chaque amendement, que vous utilisez d'ailleurs pour ouvrir la discussion générale.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pouvez, tant que vous le souhaitez - vous avez largement l'occasion de le faire - vous étonner du silence du Gouvernement mais celui-ci préférera toujours le silence aux paroles inutiles et préférera toujours faire en sorte - et j'ai déjà trop parlé - que le texte suive son chemin le plus court, c'est-à-dire le plus efficace.

Je serai, pour ma part, tout à fait attaché à ce que toutes les procédures qui me sont données par la Constitution et par le règlement de votre assemblée soient utilisées. Je vous le dis aujourd'hui, nous aurons certainement l'occasion d'en reparler. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je voudrais ajouter une précision juridique aux excellentes réponses qui ont été faites et faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que son amendement n'est pas cohérent avec le sujet.

L'article 15 se réfère, d'une façon générale, aux pratiques restrictives de la concurrence. Il s'agit donc de toutes les pratiques qui peuvent avoir ce caractère et, si elles sont visées par la même loi, elles sont évidemment implicitement contenues.

Votre référence à l'article 45 est tout à fait fautive. Cet article n'a pas du tout trait à un problème de concurrence. Il interdit de donner des autorisations au-delà d'une certaine mesure. Quand on a déjà des autorisations pour quinze millions d'habitants, on ne peut pas obtenir d'autorisation. Il ne s'agit pas ici d'une restriction de la concurrence. Il s'agit d'une restriction normative. Il ne s'agit pas d'une pratique. On n'a pas ce droit. Il n'est pas besoin que l'on donne des avis. C'est un droit qui n'existe pas. Ce sujet concerne non pas la concurrence mais l'extension du service. Il ne concerne pas non plus une pratique puisqu'il s'agit d'une disposition législative.

Cet amendement, qui serait de toute manière inutile, est ici sans rapport avec le sujet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, comme cela vous a déjà été expliqué à plusieurs reprises, je ne peux pas vous donner la parole pour répondre à la commission. Je peux, en revanche, vous la donner pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je connais le règlement bien moins que vous, monsieur le président, et il me paraissait naturel de répondre immédiatement plutôt que de passer par la fiction de l'explication de vote.

J'ai deux réponses à formuler.

La première s'adresse à M. Edgar Faure auquel il n'a pas échappé, d'une part, que le deuxième alinéa ne parle pas seulement de la concurrence mais également des concentrations économiques et, d'autre part, que l'article 45 traite, lui aussi, de la concentration. Là se situe la cohérence qu'apparemment il a, un instant, perdu de vue.

Je répondrai à M. le ministre de manière plus solennelle et plus sévère. Nous ne considérons pas, nous parlementaires, que nous avons à recevoir des recommandations d'un ministre, quel qu'il soit. Nous ne reconnaissons pas aux ministres le droit de dire ce qui, dans notre comportement, ferait ou ne ferait pas honneur au Parlement. On nous dit qu'il y a eu une discussion générale, mais cette discussion

était organisée, c'est-à-dire que peu d'orateurs ont pu s'exprimer et encore pour peu de temps... (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. François Collet. Parlez-vous sérieusement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... que personne dans la discussion générale n'a traité ni de l'article 14 ni de l'article 15.

M. Christian de La Malène. Libre à vous de le faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et qu'enfin, si le règlement prévoit qu'il est possible de s'exprimer sur chaque article, c'est évidemment pour revenir sur ce qui aurait été dit dans une discussion générale. Vous avez trouvé qu'elle était longue, alors qu'elle a duré sept heures. Vous estimez également que quarante-cinq heures de débat, c'est beaucoup, pour l'examen d'un texte de 107 articles ! Vous oubliez complètement que pour la loi de 1982, que vous citez toujours en exemple, la discussion avait duré six mois !

A propos de l'article 9, vous avez commencé à me dire que je ne faisais pas honneur au Parlement, parce que je faisais litière de tout ce qui avait été dit hier dans cette discussion. Vous avez simplement oublié que je n'ai pas dit un mot sur cet article dans mon intervention, tout à l'heure. C'est mon ami M. Perrein qui en a parlé. Votre reproche était vraiment malvenu.

Vous pouvez, monsieur le ministre, cacher votre incompetence - vous aimez bien le mot « compétence » - en la matière, en ne prenant la parole que pour dire que la discussion ne va pas assez vite, qu'on va voir ce qu'on va voir et que nous ne faisons pas honneur au Parlement. Nous préférierions que vous nous parliez « technique » sur un article qui est en effet technique.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je vais sans doute être moins véhément que mon ami et collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Je vous ferai remarquer que vous ne m'avez pas répondu, que je vous ai posé une question très claire qui n'a rien à voir avec l'article 9.

J'aurais pu me tromper, avoir un trou de mémoire. Avouez qu'après quarante-cinq heures de débat, comme vous l'avez souligné, on peut avoir quelques faiblesses ! Mais l'article 9, monsieur le ministre, n'évoque pas du tout la concurrence dans les P. et T. !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Perrein, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Perrein. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait de la concurrence. Vous m'avez posé une question précise : que se passe-t-il dans le domaine de la concurrence en matière de télécommunication ? C'est exactement l'objet de l'article 9 ; c'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. Louis Perrein. Pas du tout !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je lis le dernier alinéa de l'article 9 : « A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera au plus tard le 31 décembre 1987 les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications... » C'est exactement la réponse à la question que vous m'avez posée tout à l'heure. Le débat sur ce sujet a eu lieu hier soir, monsieur Perrein. Ne reposez pas incessamment aujourd'hui la question qui a été posée hier, comme tout-à-l'heure M. Dreyfus-Schmidt évoquait une question qui sera posée dans une semaine à propos de l'article 45. Vous avez une faculté étonnante qui consiste à ne jamais parler de l'article qui est concerné mais de celui d'avant ou de celui d'après. Permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas une bonne méthode législative.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, merci de cette réponse ! Vous auriez pu répondre en deux mots tout à l'heure.

En effet, je m'inquiète d'une certaine incohérence qui existe entre les propos de votre collègue M. Longuet et le texte qui nous est proposé ce soir.

La commission spéciale aurait été bien inspirée de faire allusion dans cet article à l'article 9 en précisant : « Jusqu'à l'application des dispositions de l'article 9, la commission nationale de la communication et des libertés ne sera pas compétente, en ce qui concerne la concurrence dans les télécommunications. » Voilà, cela fait partie du dialogue, monsieur le ministre.

Je n'aurai pas la méchanceté de lire les propos qu'ont tenus M. Pasqua et nos collègues de la droite en 1982. Nous ne voulons pas engager la discussion en ces termes.

Vous nous reprochez de ralentir les débats. Je vous assure, monsieur le ministre, qu'ils seraient très nettement accélérés si vous vouliez bien répondre succinctement à certaines questions précises que l'on vous pose, même si parfois nous avons des troubles de mémoire et que nous nous répétons.

Monsieur le ministre, vous avez été député. Nous avons été très attentifs à ce que vous avez dit à l'Assemblée nationale entre 1981 et 1986. Je sais que vous avez eu parfois aussi des troubles de mémoire, que vous vous êtes répété, que vous avez fait des redondances, que vous avez même proféré - permettez-moi d'employer ce terme - des « absurdités ». J'en ai dit une au cours de la discussion à propos de M. Toubon qui voulait faire monter tout le monde en haut des cocotiers ! Soyons *fair-play* ! Jouons le jeu les uns et les autres. Voilà ce que je voulais dire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, à l'évidence, le groupe du R.P.R. votera contre ce sous-amendement. D'ailleurs, l'excellent plaidoyer de M. Edgar Faure est une incitation de plus à le faire. Je suis surtout étonné de l'indignation, feinte ou non, de notre collègue Dreyfus-Schmidt et de cette admonestation qu'il a faite au ministre de la communication.

En effet, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez la mémoire courte ! Je me souviens d'un certain débat, au début de cette année, sur la flexibilité au cours duquel j'ai entendu un ministre, qui siégeait à ce banc et que vous souteniez à ce moment-là, s'adresser à une autre partie de l'hémicycle en disant exactement la même chose que ce que vient de dire M. le ministre de la culture et de la communication. Il y avait en effet obstruction, nous l'avions constatée. Il s'exprimait dans les mêmes termes que M. le ministre aujourd'hui, mais il s'agissait alors d'un ministre du Gouvernement socialiste et, à cette époque, vous l'applaudissiez. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je crois être, avec M. Marson, le seul sénateur présent ce soir à avoir assisté à la conférence des présidents hier après-midi. A ce titre, je dois à mes collègues, à la commission et au Gouvernement même une certaine information.

L'un des deux représentants du groupe socialiste nous a dit très clairement : vous souhaitez que les choses aillent vite ; laissez-nous parler ; évitez de nous répondre ; cela provoque nos propres réponses sous une forme quelconque. Aussitôt que la commission parle, nous avons envie de répondre. Aussitôt que le Gouvernement répond, nous avons envie de répondre à notre tour. Par conséquent, il est plus simple, afin que le débat se déroule rapidement, que ce côté de l'assemblée (*M. Collet fait un geste en direction de la droite de l'hémicycle*), la commission et le Gouvernement veuillent bien se taire.

Ne reprochez donc pas au Gouvernement ni à la commission de ne pas répondre. C'est dans le but d'économiser le temps que vous gaspillez.

M. Jacques Eberhard. C'est une belle charité chrétienne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On met tout le temps en cause nos camarades lorsqu'ils sont absents.

M. François Collet. M. Marson est présent !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je voudrais tout de même procéder à une brève mise au point, après les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt et les quelques allusions de M. Perrein.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, comme vos propos figureront au *Journal Officiel*, je ne peux pas vous laisser prononcer certaines contrevérités. Vous avez affirmé que le débat sur l'audiovisuel avait duré six mois. Savez-vous combien de temps a duré le débat sur la loi de 1982 ? Au Sénat, il s'est déroulé du 10 au 29 juin 1982.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parlais de l'ensemble.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La première lecture au Sénat a requis soixante-quinze heures pour un texte qui était sensiblement de la même longueur que celui-ci et portait sur le même sujet ; il a entraîné la discussion de 539 amendements seulement, c'était suffisant d'ailleurs. Nous en sommes à plus de trois fois plus.

Ces chiffres permettent d'apprécier votre attitude. Les propos de M. le ministre et de nos collègues MM. Chérioux et Collet vont dans le même sens. Vraiment, monsieur Dreyfus-Schmidt, la manière dont vous vous comportez depuis le début de ce débat n'honore pas le Parlement. Surtout - et ceci est plus grave - elle nous empêche de procéder à un examen normal de ce texte. Nous ne pouvons pas le tolérer plus longtemps. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 360, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1218, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 15, de remplacer les mots : « adresse des recommandations » par les mots : « peut donner son avis ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens d'entendre un débat un peu vif dans cette enceinte. Personnellement, je n'y ai pas participé ni mes collègues communistes, mais, sur la déclaration de M. le rapporteur, je me pose quand même une interrogation. Elle porte surtout sur ses derniers mots, selon lesquels ce qui se passait était intolérable. Mais les parlementaires ont des droits ! Ils ont un droit d'amendement. Ils ont le droit d'intervenir sur les articles. On n'a pas à se demander si c'est tolérable ou intolérable. C'est dans le règlement. Il doit être respecté. C'est tout. Pour ma part, j'entends utiliser ce droit autant que je le jugerai nécessaire.

L'amendement qui vous est proposé est ce qu'on appelle habituellement un amendement de repli. Notre amendement de suppression de l'article 15 ayant été repoussé, nous cherchons par cet amendement de repli - ce qui est une pratique courante au Parlement - à atténuer les effets de l'article. Nous formulerons d'ailleurs dans ce sens plusieurs propositions.

La première consiste à remplacer les mots « adresse des recommandations » par les mots « peut donner des avis ».

J'ai dit tout à l'heure ce que nous pensions du fait qu'une commission, fût-elle cette commission nationale concernant l'audiovisuel, quels que soient ses pouvoirs, son importance, soit conduite à adresser des recommandations au Gouvernement. Je sais bien que le Premier ministre fait des recommandations à ses ministres, que le Président de la République fait des recommandations au Gouvernement, je pense que le ministre de l'intérieur fait des recommandations aux préfets.

M. Jacques Eberhard. ... de police !

M. James Marson. Mais - je le répète - que la commission en fasse au Gouvernement, nous semble exagéré.

C'est la raison pour laquelle nous proposons une autre formule qui correspond mieux, nous semble-t-il, à ce que peuvent être les relations entre cette commission nationale, qui est destinée à remplacer la Haute Autorité, et le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. Jacques Eberhard. C'est le dialogue !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1218.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, j'ai été pris à partie par quatre intervenants dont les propos figureront au *Journal officiel*. Je me dois donc de répondre.

Notre collègue M. Collet a mis en cause - je ne le lui reproche pas personnellement - certains de nos collègues qui assistaient à la conférence des présidents. Je constate que cela fait trois fois que nos représentants à la conférence des présidents, en particulier notre président, sont mis en cause à un moment où ils ne sont pas là, ce qui, s'agissant notamment de notre président, qui est très souvent en séance, est exceptionnel.

On a dit qu'on nous aurait donné les moyens d'aller vite. Nous n'avons jamais eu l'intention d'aller vite ! Nous avons admis en conférence des présidents, après l'avoir décidé en groupe - pour tout vous dire - que nous accepterions, en gage de bonne volonté, de ne pas être plus de deux à intervenir - sauf article exceptionnel par son importance - que ce soit en explication de vote ou sur l'article.

Et vous avez pu constater depuis ce matin que nous ne sommes jamais intervenus à plus de deux ni sur un article ni en explication de vote. Les engagements que nous avons pris étaient pesés, concertés et ils ont été tenus.

M. Chérioux, quant à lui, s'est référé, une fois de plus, à un débat auquel il a assisté. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il ait soutenu par son vote le ministre dont il parlait.

M. Jean Chérioux. Cela n'en donne que plus de valeur à mes propos.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toujours est-il que, personnellement, je n'y ai pas participé et je n'ai donc pas à tirer de leçon, sinon que, depuis lors, on a modifié le règlement. Or nous respectons le nouveau règlement, et c'est dans le cadre de ce nouveau règlement que nous intervenons. Dès lors, laissez-nous au moins le faire !

Un autre orateur a évoqué une admonestation que j'aurais adressée à M. le ministre. Je ne me serais pas permis de le faire. J'étais en état de légitime défense. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Je n'ai pas l'habitude de manquer le moins du monde de courtoisie avec qui que ce soit, mais, lorsqu'on est ferme ou injuste à mon égard, je m'efforce d'être juste et ferme dans ma réponse. Je tenais à le dire.

M. le rapporteur a dit, lui, que ce n'était pas la première fois que j'aurais prononcé une contrevérité, en d'autres termes un mensonge... ou une erreur.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. C'est un fait personnel ! Cela intervient en fin de séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il fallait bien que je réponde. Tout à l'heure, on a demandé la parole ; on n'a pas dit pourquoi c'était, si c'était pour un rappel au règlement.

M. Jean Chérioux. C'était pour une explication de vote !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On m'a fait des reproches auxquels je suis obligé de répondre.

Je n'ai pas commis d'erreur. Lorsque j'ai parlé de six mois, c'était pour l'ensemble de la discussion de la loi. Nous verrons combien il faudra pour celle-là. Je ne parlais pas du Sénat, étant entendu que le Sénat avait d'autres moyens, lorsqu'il n'était pas extrêmement pressé que la loi soit votée.

Nous l'avons déjà dit, je le sais, mais vous devriez tout de même en convenir. C'est en allant infiniment moins vite dans le travail en commission que votre commission spéciale ne l'a fait, monsieur le rapporteur, et en refusant de siéger très souvent, en particulier le soir, que le Sénat arrivait à ses fins. Il fallait rappeler ces faits.

J'en arrive à mon explication de vote sur l'amendement n° 1218. Nous ne faisons qu'exprimer toujours la même idée. Il n'est que de lire les autres articles : à l'article 12, la commission « veille par ses recommandations au respect du pluralisme... » ; à l'article 13, elle « veille, par voies de recommandations, au respect... » ; à l'article 14, elle « adresse des recommandations... ».

A chaque fois qu'elle exerce une espèce de tutelle sur un organisme, la commission adresse normalement des recommandations. Mais dans ce terme de « recommandation », il y a quelque chose qui fustige, qui met en garde. Or, même lorsqu'on est une autorité indépendante, et pour prouver son indépendance, on n'adresse pas des recommandations au Gouvernement.

On m'a reproché, tout à l'heure, de mêler dans mon amendement l'article 45 et l'article 15. Le moins que l'on puisse dire, monsieur le ministre, c'est que l'on a rarement vu une loi où les articles renvoient à d'autres articles. Nous allons bientôt être obligés de pratiquer une certaine gymnastique.

Nous voterons donc cet amendement n° 1218, car il n'est effectivement pas raisonnable d'admettre que la commission adresse des recommandations au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1218, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1217, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 15, de remplacer les mots : « pour le développement de la concurrence » par les mots : « pour le respect du service public et du pluralisme ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Chacun comprendra pourquoi nous présentons un tel amendement.

M. François Collet. Vous nous l'avez déjà expliqué quatre fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est son droit !

M. James Marson. Je vous prie de m'en excuser, monsieur Collet, mais je vais répéter mon explication...

M. Jacques Eberhard. Vous n'avez pas bien compris !

M. James Marson. ... parce que je ne vous ai pas convaincu.

S'agissant de la concurrence, je voudrais simplement citer un extrait du rapport du haut conseil de l'audiovisuel paru en 1976 - j'insiste sur cette date - soit deux ans après 1974, année de l'éclatement de l'O.R.T.F. « Sans doute les présidents ont-ils eu à cœur d'éviter toute interférence de la publicité avec les programmes. Mais ils sont inévitablement conduits à constamment surveiller l'évolution des sondages d'audience et à aménager leur programmation en conséquence. Confrontés à une concurrence qui se durcit et face aux annonceurs, ils placent les émissions les plus faciles aux heures d'écoute maximale, avant ou après les écrans publicitaires dont ils attendent la plus grande part de recettes.

« En revanche, les émissions qui risquent d'exiger une attention plus soutenue du public ou qui s'adressent à des auditoires délimités sont rejetées à des heures moins favorables. »

Ce texte datant de 1976, alors qu'il s'agissait simplement au départ d'une concurrence entre des chaînes publiques - il n'était pas question de privatisation « en grand » l'audiovisuel et les télécommunications dans notre pays - ce texte datant de 1976, disais-je, se passe de tout commentaire. Il met en évi-

dence les effets sur les programmes de cette course à l'audience et aux capitaux publicitaires. Il existe bien, de ce fait, une influence qualitative.

Et ce qui était vrai pour le service public lui-même, l'est encore plus lorsqu'il s'agit d'une concurrence avec le privé, que ce soit avec la Cinq ou avec T.F. 1.

Notre démarche, à ce sujet, est d'ailleurs cohérente. Cet après-midi, un débat s'est instauré à propos du meilleur moyen d'assurer la protection des enfants contre la diffusion à des heures de grande écoute de films pornographiques et de violence.

Spontanément, on se tourne vers un contrôle venant « d'en haut ». Certes, un problème sérieux se pose, et nous nous en préoccupons également. Mais enfin, pourquoi les chaînes de programmes publiques ou privées diffusent-elles ce genre d'émissions à des heures de grande écoute, sinon pour satisfaire aux exigences de la concurrence et de la course à l'indice d'écoute ? Après, on peut bien mettre des garde-fous et s'attaquer aux conséquences ! La cause même de ce danger réside, en fait, dans la privatisation de la télévision, dans les intentions que traduit le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis !

C'est pourquoi nous y sommes profondément opposés. Nous proposons donc une série d'amendements pour en atténuer les effets.

M. Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1217.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais que le Gouvernement n'aime pas que je fasse allusion aux avant-projets de son texte, mais cela me paraît tellement révélateur de la démarche de ses auteurs que je ne peux m'empêcher, à chaque article, de m'y référer, de manière à voir comment on en est arrivé au texte actuel.

Systématiquement, en effet, je consulte d'abord la loi de 1982 ; je la compare avec le texte qui nous est proposé et je recherche dans les avant-projets la démarche qui nous y a conduits. Parfois, cela peut m'aider à comprendre.

J'avais recherché l'article 15, en vain ; en revanche, j'avais trouvé quelque chose qui ressemble beaucoup à l'article 16 que nous examinerons tout à l'heure et qui traite des suggestions que la commission peut faire au Gouvernement sur d'éventuelles modifications de nature législative ou réglementaire en telle ou telle matière.

Le premier avant-projet comportait 83 articles, le second 71 ; ensuite on en est arrivé - vous le savez - à 107. On pense tout de suite à 107 ans, mais n'est pas ma faute, ce n'est pas moi qui ai pensé à ce chiffre de 107 articles.

C'est comme ça : 107 articles, ça dure longtemps !

Cet article que j'évoquais se terminait par les mots suivants : « notamment en vue de soutenir la production nationale et de développer le pluralisme et la concurrence ».

Dans ces avant-projets, on avait donc le même souci de développer non seulement la concurrence - on le trouve dans l'article 15 - mais aussi le pluralisme. Aussi, en voyant apparaître l'amendement de nos collègues communistes, qui vise à remplacer les mots : « pour le développement de la concurrence » par les mots : « pour le respect du service public et du pluralisme », nous pensions que le Gouvernement proposerait de faire la moitié du chemin - acceptez le développement de la concurrence et j'accepterai le pluralisme. En effet, il l'avait lui-même écrit dans un premier temps.

Après tout, monsieur le ministre, peut-être le ferez-vous, bien que je n'en aie pas l'impression, si j'en juge par votre avis défavorable, car cela aurait dû appeler un avis favorable de votre part.

Quant à nous, nous pensons que le texte est suffisant en ce qui concerne la concurrence. En ce qui concerne le pluralisme, en revanche, on n'insistera jamais assez.

C'est pourquoi nous voterons cet amendement.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, quand on prend quelqu'un la main dans le sac, cela vaut la peine de le dire.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce que vous venez de dire c'est exactement ce que le Sénat a adopté voilà quelques heures à l'article 12 : « La commission veille... au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion... ».

Cet article, au moment où nous parlons, est voté.

Si, pendant les 107 articles qui vont suivre, vous évoquez à chaque fois quelque chose qui a déjà été adopté par l'assemblée aux travaux de laquelle vous participez, nous sommes partis pour la gloire, mais pas pour celle du Parlement ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1219, MM. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 15, après le mot : « concurrence » d'insérer le mot : « qualitative ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Evidemment, nous avons un peu l'esprit d'escalier et cet amendement est un amendement de repli. Nous essayons de nous opposer aux mesures les plus nocives du projet de loi et, dans la mesure où nous ne sommes pas suivis par le Sénat, nous tentons de les atténuer.

La concurrence, l'émulation, si elles portaient sur la qualité des émissions, des programmes, de l'information, des magazines d'information, ne pourraient, c'est évident, qu'emporter notre adhésion.

Effectivement, à condition qu'elle repose sur un véritable équilibre et non pas sur la domination d'un secteur - ce serait le cas avec la privatisation de T.F.1 - il peut exister entre les chaînes, y compris entre les chaînes publiques et privées, une saine émulation qui conduise à une amélioration des programmes.

Vous avez refusé la suppression du terme « concurrence » ; il figure dans le projet de loi et il est maintenant quasiment adopté. D'où notre proposition d'y adjoindre le terme « qualitative » pour essayer au moins de faire prendre en considération, du point de vue de la concurrence et de l'émulation, non pas les critères de rentabilité, les critères financiers et d'économie, mais les critères de qualité.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Egalement défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1219.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'aimerais que vous ayez la gentillesse de m'expliquer, vous qui avez une parfaite connaissance du règlement, un point de ce dernier. Je croyais que l'auteur de l'amendement exposait celui-ci, que vous interrogiez ensuite la commission puis le Gouvernement ; par la suite pouvaient intervenir un orateur contre, puis les sénateurs souhaitant expliquer leur vote. Mais je croyais - je dois me tromper - que lorsque le Gouvernement ou la commission reprenait la parole après l'un des orateurs, on avait le droit de lui répondre. (M. le président fait un signe de dénégation.)

Vous me faites signe que ce n'est pas le cas, ce qui est évidemment dommage. On est obligé d'attendre de reprendre la parole après, sur un autre sujet, pour pouvoir répondre. Je le ferai, pour ma part, très brièvement.

Quand M. le ministre me dit que, si l'on reprend ce que l'on a déjà voté quelques heures avant, on est parti pour la gloire, je lui ferai une confidence. Je suis en effet jaloux de la gloire de deux de vos collègues du Gouvernement, MM. Madelin et Longuet, qui se sont illustrés pour l'honneur du Parlement en défendant 2 500 amendements, dont certains sont célèbres et sont entrés dans l'histoire lors du débat sur les nationalisations.

En ce qui concerne votre seconde expression « pris la main dans le sac », je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mais je n'ai pas été « pris la main dans le sac ». A votre différence - mais je n'ai pas les mêmes obligations que vous - j'ai suivi tout le débat qui a eu lieu aujourd'hui. Je me rappelle parfaitement que le texte prévoit que la commission veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Nous avons même combattu cette expression qui résulte d'un amendement de la commission. Mais, en l'occurrence, il s'agissait non pas de répéter la même chose, mais des recommandations faites au Gouvernement pour le développement du pluralisme. Cela n'avait rien à voir. Alors, cette fois encore, vous ne m'avez pas pris « la main dans le sac ». Mais, évidemment, cela peut arriver.

J'en viens maintenant à mon explication de vote. Nous ne voyons aucun inconvénient à introduire la notion de concurrence qualitative dans les activités de la communication audiovisuelle. En effet, il est bon de veiller à la qualité, comme il est bon de veiller à l'harmonisation ou à l'équilibre, notions que vous avez totalement abandonnées par rapport à la loi de 1982.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, même si nous nous répétons, cela est parfois nécessaire quand on n'est pas entendus.

J'ai lu très attentivement les rapports qui ont été consacrés ces dernières années à la télévision, notamment ceux de M. Miroudot et de M. Cluzel. J'en ai retenu quelques enseignements, même si je n'étais pas toujours d'accord avec les conclusions de ces rapports de nos excellents collègues.

C'est ainsi que l'un d'entre eux écrivait : « La télévision et la radio ont été déclarées au début monopoles d'Etat. C'était le seul moyen pour qu'elles ne soient pas accaparées, d'une façon ouverte ou subreptice, par des intérêts privés ou des groupes idéologiques... Il convient d'insister sur le maintien d'un service public fort et concurrentiel... Les télévisions commerciales n'ayant d'autre objectif que de réaliser des profits en jouant la médiocrité » - c'est là mon propos, monsieur le président - « et donc de vendre de l'audience aux annonceurs, on ne saurait compter sur elles pour réaliser des objectifs de service public, c'est-à-dire des objectifs de qualité. »

Par conséquent, nous serions bienvenus d'accepter cet amendement qui prévoit la concurrence qualitative. La commission spéciale devrait être tout à fait d'accord sur ce point et insérer une phrase particulière. Si elle ne veut pas altérer l'idée de la concurrence qui est sous-tendue dans cet article, qu'elle fasse au moins une allusion non seulement formelle, mais objective à une concurrence qualitative. Dans le cas contraire, nous tomberions dans ce que nous avons dénoncé tout au long des débats - même si quarante-cinq heures se sont déjà écoulées. Cette précision permettrait de donner au service public les moyens d'une concurrence de qualité afin qu'il ne soit pas submergé par les radios commerciales.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Contrairement aux principes qui m'ont été recommandés, je ferai remarquer à nos collègues que leur amendement aboutirait à un résultat absurde.

En effet, à quel résultat arriverions-nous ? Vous dites que nous connaissons des pratiques restrictives de la concurrence et vous ajoutez « qualitative ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

Que la commission nationale peut s'émouvoir de voir restreindre ou fausser la concurrence ? Donc, il faudrait renverser la formule. On peut protester contre les pratiques restrictives de la concurrence en matière de qualité, mais il est licite de restreindre la concurrence en matière de quantité.

Qu'en résulterait-il ? Il ne peut exister de qualité sans un support quantitatif. Donc, si une concurrence faussée aboutit à priver une personne du droit de faire dix émissions, qu'elle en fasse une ou aucune, quel contrôle de qualité peut-on exercer sur une émission qui n'existera plus ?

Nous ne discutons pas sur ces points - je vous l'assure - parce que nous ne les jugeons pas intéressants du point de vue d'une méthode pour aboutir à un texte. Ce texte serait inapplicable et ne pourrait parvenir qu'à rendre absolument inutile toute tentative d'assurer la liberté de la concurrence. On nous rétorquera, en effet : nous ne faisons pas du tout de concurrence qualitative, nous ne faisons qu'une concurrence quantitative.

Je vous en prie, mes chers collègues, tâchez de présenter des textes qui fassent l'objet d'une discussion problématique sérieuse. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut s'abstenir !

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. On peut toujours trouver, à partir d'une idée, un objectif et une rédaction qui soient plus ou moins efficaces. Je répondrai donc à M. Edgar Faure que l'idée et l'amendement ne sont absolument pas absurdes.

Moi, ce que je trouve absurde - je le répète - c'est de disposer d'un système audiovisuel et de télécommunication tel que le nôtre et de le mettre en morceaux pour le livrer au privé ! Voilà ce qui est absurde !

M. Jacques Eberhard. Très bien !

Mme Monique Midy. C'est bien vrai !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je n'ai pas voulu vous offenser, monsieur Marson. J'ai employé le mot « absurde » dans l'acception « dépourvu de sens ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'abstient, pour tenir compte des observations de M. Edgar Faure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1219, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1220, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 15, après le mot : « concurrence », d'insérer les mots : « et du pluralisme ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Par cet amendement, nous proposons de limiter les effets nocifs de l'article 15 en ajoutant les mots : « et du pluralisme » parce que la concurrence aboutit à l'inverse du pluralisme.

En effet, la concurrence conduit à l'uniformisation des programmes ; l'exemple T.F.1., Antenne 2 et F.R.3. est là pour le prouver. Et ce sera pire quand T.F.1. sera privatisé !

On nous a fait remarquer que le mot « pluralisme » était déjà employé à plusieurs reprises. C'est vrai, mais que dire du mot « liberté » ? Je ne sais combien de fois il est employé dans le texte ! Personne ne s'en plaint. Personnellement, je m'en plains mais parce que j'estime que ce projet de loi est le contraire de la liberté.

Il ne me semble donc pas inutile de reprendre à différentes occasions le mot « pluralisme », parce que chaque article a sa spécificité, même si le projet de loi dans son ensemble doit rester cohérent.

S'agissant donc du pluralisme, je vous citerai l'exemple du système audiovisuel britannique auquel on fait souvent référence comme exemple positif d'équilibre entre le secteur public et le secteur privé, à juste titre, je crois.

Le système britannique repose - j'ai eu l'occasion de le dire - sur un secteur public fort - la B.B.C. - comparable à notre ancienne O.R.T.F., dont je ne demande, d'ailleurs, pas

le rétablissement. Mais cela ne signifie pas pour autant que les choses n'évoluent pas, y compris en Grande-Bretagne, d'une façon négative.

Voici, par exemple, ce qu'on peut lire dans un rapport économique récent, portant sur la réforme de l'audiovisuel émanant du Conseil national de la communication et dont nous disposons depuis à peu près une semaine : « L'écart entre les ressources de la B.B.C. - chaîne publique - et I.T.V. - chaîne privée - tend à se creuser en faveur de I.T.V. et nuit à la qualité de la concurrence entre les deux secteurs ». C'est-à-dire que, malgré les bons aspects, les bonnes références que représente encore le système britannique, lui-même, est en train de se détériorer pour les mêmes raisons que celles qui se développent en France.

Le projet de loi que vous nous proposez va encore accélérer cette détérioration, surtout compte tenu que le service public sera réduit, après la loi que vous nous proposez à la portion congrue. D'où notre proposition de défendre, pied à pied, un certain nombre d'objectifs et de valeurs, dont le pluralisme, et d'où notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. Je ferai simplement remarquer à M. Marson que l'exemple qu'il donne de la Grande-Bretagne ne paraît pas convenir ici, puisque les chaînes publiques de la B.B.C. ne disposent pas de publicité et vivent, simplement, sur les ressources de la redevance. Précisément, l'une des revendications actuelles des chaînes publiques britanniques est de disposer de ressources publicitaires.

Je crois que l'appui que M. Marson a pris sur le rapport dont il nous a parlé tout à l'heure ne convient pas en la circonstance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je donnerai deux précisions à M. Marson.

La première, c'est que ce dispositif figure en toutes lettres dans l'article 12. Je sais bien que vous allez me rétorquer qu'il faut le répéter à chaque instant, puisque nous répétons également le mot « liberté ». Je rappellerai que si ce terme figure aussi souvent dans le texte de loi, c'est parce qu'il est présent dans l'intitulé même de la commission et que, dès lors, chaque fois que l'on cite cette dernière, il revient.

M. James Marson. C'est peut-être *a contrario* de la réalité !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ma seconde précision sera pour m'étonner, monsieur Marson, que vous défendiez avec autant de vigueur, d'une part, un monopole - il n'y a pas d'autre mot - et, d'autre part, le pluralisme. Il faudra peut-être qu'un jour on puisse mieux comprendre votre démarche !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1220.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne résisterai pas au plaisir de prendre M. le ministre la « main dans le sac » ! Tout à l'heure, il nous a dit - vous vous en rappelez, puisque nous n'avons pas pu lui répondre immédiatement - que, dans l'article 12, il était indiqué que la commission veillait à l'expression du pluralisme des courants de pensées et d'opinions et qu'il pensait donc qu'il n'était pas utile de répéter le mot « pluralisme » lorsqu'il était question des recommandations que la commission adressait au Gouvernement pour le développement de la concurrence.

M. le ministre voudra bien m'excuser de me reporter à l'avant-projet du 15 mai 1986. Nous y lisons, à l'article 9 : « Elle veille par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre. » Nous y lisons, à l'article 11 : « La commission nationale de la communication et des libertés recommande au Gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités

de communication, notamment en vue de soutenir la production nationale et de développer le pluralisme et la concurrence. »

Franchement, monsieur le ministre, tout à l'heure, vous étiez l'hôpital qui se moquait de la Charité ! Je ne peux pas être charitable au point de ne pas vous « renvoyer la balle » que vous aviez prétendu mettre dans mon camp !

Véritablement, cet amendement présenté par nos collègues communistes paraît inspiré de votre propre texte puisque, cette fois, contrairement à l'amendement n° 1217 qui supprimait les mots : « pour le développement de la concurrence » afin de les remplacer par les termes « pour le respect du service public et du pluralisme », il laisse subsister le mot : « concurrence » et ajoute les termes « et du pluralisme ».

D'ailleurs, c'est normal parce que, pour que la concurrence soit libre, il ne faut pas de concentrations. Le pluralisme est nécessaire, particulièrement entre un secteur public auquel le cahier des charges impose le pluralisme et des sociétés privées dont on n'est pas encore certain que ce qui leur servira de cahier des charges leur imposera, précisément, le pluralisme.

Sincèrement, en ce qui nous concerne, c'est sans aucune hésitation que nous voterons cet amendement en remerciant même nos collègues communistes de l'avoir déposé. Véritablement, nous ne comprendrions pas que la commission, bien sûr, mais surtout le Gouvernement ne reconnaissent pas leur propre enfant.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je vois que mes propos ne se heurtent pas à un mur fermé dans l'esprit de M. Dreyfus-Schmidt et je vais donc lui donner mon avis sur ce point.

L'article 12 parle du pluralisme dans un sujet où c'est le mot qui est techniquement convenable : il ne s'agit pas de mettre de la concurrence dans un programme, il convient d'y placer du pluralisme.

A l'article 15, nous traitons d'un autre sujet, celui des pratiques restrictives de concurrence. Il est inutile de revenir sur une notion différente. En effet, comment voulez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il y ait concurrence s'il n'y a pas pluralisme ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'ai dit !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Une seule personne ne peut se faire concurrence à elle-même !

M. Marson a fait l'éloge du pléonasme, mais cela ne me paraît pas être une nécessité législative (*Sourires*). Je trouve que le texte est clair : il parle de « pluralisme » là où ce mot n'est pas synonyme de concurrence et de « concurrence » dans un cas où la concurrence suppose le pluralisme.

Il est donc inutile de créer une confusion des idées en employant des mots inexacts ; dans chacun de ces cas, nous avons employé le terme propre. Vous avez donc satisfaction. Il est impensable qu'il y ait concurrence sans pluralisme, alors qu'il peut y avoir pluralisme sans concurrence.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, on va me dire - je le sais bien - que je reviens sur des idées déjà développées, mais c'est le débat.

M. Edgar Faure réaffirme le principe suivant : pluralisme égale concurrence. Non ! La concurrence ne conduit pas au pluralisme elle conduit, au contraire, à présenter le même type d'émission aux mêmes heures. A la rigueur, c'est la vedette qui la présente qui diffère. Telle est la situation que nous connaissons actuellement sur Antenne 2 et T.F.I. à dix-neuf heures quarante-cinq. Il n'y a pas de choix, il n'y a pas de pluralisme ; on constate seulement une différence de personne. La concurrence conduit à l'uniformité, ce qui est le contraire du pluralisme, et c'est pourquoi nous tenons à ce que, en liaison avec la concurrence, revienne l'idée de pluralisme.

M. le ministre a dit que nous serions pour le monopole, qui est le contraire du pluralisme. Nous ne sommes pas pour le maintien du monopole, ainsi que nous l'avons expliqué dans la discussion générale !

Selon vous, le pluralisme et la diversité nécessitent la multiplication des chaînes. Absolument pas ! D'ailleurs, il existe déjà plusieurs chaînes publiques. Au contraire, dans certaines conditions de concurrence, l'existence de plusieurs chaînes peut mener à l'uniformité. Le pluralisme, nous le demandons pour chaque chaîne de programme. Nous ne réclamons pas une chaîne de télévision socialiste, une chaîne de droite, une chaîne communiste. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

De toute façon, nous n'en avons pas les moyens, nous n'avons pas l'argent nécessaire ; nous, nous n'avons pas de groupe financier derrière nous ! Vous m'avez un peu provoqué ! Je vous réponds, mes chers collègues.

Le pluralisme doit exister dans chaque chaîne. C'est dans la diversité des programmes, de l'expression, que le pluralisme se manifeste et non dans l'existence de plusieurs chaînes.

Je veux également répondre à M. le rapporteur en ce qui concerne l'exemple britannique. Nous ne proposons pas de l'importer en France. J'ai seulement dit - cette remarque est toujours valable - que l'exemple britannique montre la perversité de ce que propose le Gouvernement : même avec un secteur public extrêmement puissant - c'est le cas de la B.B.C. - et avec des chaînes privées au départ beaucoup moins puissantes, la spirale de la détérioration s'installe du fait de la privatisation et de la concurrence. Qu'est-ce que cela sera après la privatisation de T.F.I. en France !

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Je crois déceler une petite confusion dans l'esprit de M. le vice-président de la commission. En fait, il ne s'agit pas du pluralisme des moyens audiovisuels ou des chaînes. Une certaine conception du pluralisme est exprimée par nos collègues communistes lorsqu'ils demandent qu'après le mot « concurrence » soient insérés les mots « et du pluralisme ». On note une notion de diversification des programmes et le collègue dont j'ai cité tout à l'heure le rapport le disait fort justement.

Monsieur le ministre, vous allez être tout à fait d'accord avec lui et avec moi-même - j'en suis persuadé - car notre objectif commun est de faire davantage de bonne télévision pour davantage de Français. Or le pluralisme signifie non pas - pour ma part, c'est ainsi que je le comprends - qu'une seule chaîne soit consacrée au cinéma, qu'une seule le soit à la haute culture et qu'une seule le soit à la musique, mais que chaque chaîne fasse à la fois ceci et cela ; ce qui veut dire que le service public doit avoir la possibilité - puisqu'il ne disposera plus que d'une chaîne - de faire concurrence aux chaînes privées qui, elles, auront tous les moyens de se spécialiser.

J'espère que c'est ce que veulent dire nos collègues communistes ; en tout cas, pour ma part, c'est ainsi que je le conçois. La commission nationale de la communication et des libertés doit veiller à la concurrence, soit, mais également au pluralisme, j'allais dire à la pluralité des émissions, des conceptions et des programmes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement et la commission seraient bienvenus d'accepter l'amendement de nos collègues communistes que, pour notre part, nous voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1220, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1221, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 15 les mots : « ainsi que du pluralisme ».

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, après le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 1220, cet amendement n° 1221 me paraît être sans objet.

M. James Marson. Vous m'avez devancé, monsieur le rapporteur ; vous auriez dû me laisser le soin de le dire ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'aurais effectivement dû vous laisser le plaisir de me faire plaisir. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 1221 est sans objet.

Par amendement n° 1222, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 15 :

« ... peuvent la consulter pour les besoins de l'information ou de l'instruction. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La modification que nous proposons par cet amendement pourrait paraître anodine, mais elle améliore la rédaction de la fin du second alinéa de l'article 15.

Cette rédaction est meilleure parce qu'elle précise dans quel cadre s'inscrit la saisine de la commission nationale par les juridictions. Par ailleurs, les termes « pour avis » présentent une certaine ambiguïté, car ils laissent supposer que l'opinion de la commission nationale serait de nature à influencer plus ou moins les décisions des juges. Or, un avis formulé par un organisme de cette importance ne peut pas ne pas avoir d'influence sur la décision des juges, *a fortiori* quand on sait que trois magistrats en font partie.

La rédaction que nous proposons ne laisse planer aucune ambiguïté. La consultation par les magistrats se ferait dans le cadre de l'information ou de l'instruction, ce qui signifie que si le magistrat chargé de l'instruction a besoin d'une information dont la C.N.C.L. est détentrice, il peut lui demander de la lui communiquer. S'il a besoin d'un avis sur l'ensemble du dossier, libre à lui de le lui demander. Mais il importe de lui laisser la maîtrise de l'instruction.

Chacun l'aura compris, il s'agit ici de garantir l'indépendance totale des magistrats chargés de l'instruction des affaires de concentration illicite.

Vous avez créé avec cette commission une superstructure à la fois politique, administrative et juridictionnelle. Il ne saurait être question que la création de cette force considérable aboutisse à la moindre atteinte à l'indépendance des magistrats.

Enfin, messieurs de la majorité sénatoriale, comment ne pas être touchés par votre souci ainsi manifesté de limiter la concentration, alors que, voilà quelques jours, et dans des conditions inadmissibles au regard des droits des parlementaires, vous avez abrogé les ordonnances de 1944 relatives à la presse ainsi que la loi de 1984 ? M. Hersant, libéré de tout tracés de ce côté va donc pouvoir réaliser son rêve d'édification d'un réseau multimédias reposant sur son empire de presse ! La presse d'aujourd'hui nous apprend d'ailleurs que M. Philippe Hersant a pris le contrôle de l'Union de Reims ! Je considère que la rédaction de ce texte relève d'une détestable hypocrisie. Pour les motifs que j'ai indiqués, nous vous demandons, en conséquence, d'adopter notre amendement n° 1222.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. M. Marson a l'air de croire que les autorités administratives et judiciaires se réduisent aux seuls juges d'instruction. Or, il n'y a pas que des juges d'instruction dans l'organisation judiciaire, mais également des tribunaux, des cours d'appel, statuant au civil et qui ne font pas du tout d'instruction. Votre formule serait donc tout à fait restrictive. La nôtre est, je crois, meilleure.

La lecture des romans policiers, que je ne saurais trop recommander, donne au public l'impression qu'il n'y a que des magistrats instructeurs et des commissaires de police. Mais ce n'est pas le cas ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je rejoins tout à fait ce que vient de dire M. Edgar Faure. Cet amendement n'apporte absolument rien sur le fond. En revanche il pose un problème de forme. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois à la vérité de dire qu'il ne nous est pas possible de ne pas voter contre cet amendement.

On pourrait imaginer que les auteurs souhaitent que les autorités judiciaires ne puissent consulter la commission que pour les besoins d'une instruction. Alors, effectivement, seuls les juges d'instruction pourraient le faire.

Mais comme le texte prévoit « les besoins de l'information ou de l'instruction », on peut imaginer qu'un magistrat chargé d'un complément d'information par le tribunal puisse également la consulter.

Cependant, l'article vise également les autorités administratives, lesquelles n'ouvrent pas d'information ni ne mènent d'instruction. Il ne nous est donc pas possible, je le reconnais, de voter, en la forme, cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. M. Dreyfus-Schmidt vient de répondre en partie aux interrogations de M. Edgar Faure. Comme je l'ai indiqué, notre amendement ne vise pas exclusivement les juges d'instruction ; nous ne changeons pas, en effet, la dernière phrase ; nous laissons : « Les autorités administratives ou judiciaires compétentes en ces domaines » peuvent non pas la saisir pour avis, mais lui demander des compléments d'information.

En conséquence, je ne comprends pas très bien l'interprétation qu'a faite de notre amendement M. Edgar Faure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1222, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons contre cet article 15, car les questions que nous avons posées et les observations très sérieuses que nous avons faites - au moins aussi sérieuses que l'article lui-même - ont été totalement négligées.

Nous avons dit qu'à notre sens une commission administrative, même indépendante, ne doit pas adresser de recommandations au Gouvernement. Nous avons dit que le développement de la concurrence n'est pas une fin en soi, surtout si cette concurrence n'est pas libre, et elle ne le sera pas, puisque le secteur public sera prisonnier du budget, prisonnier de redevances en diminution et de taxes sur les magnétoscopes supprimées, et confronté à un secteur privé qui, lui, aura largement à la publicité.

Nous avons dit qu'il n'y avait pas de raison de se limiter aux activités de la communication audiovisuelle alors que le titre de la loi fait penser qu'elle vise l'ensemble de la communication.

Nous avons dit qu'il n'y avait pas de raison que ce soit la commission qui saisisse les autorités compétentes pour connaître des pratiques restrictives de concurrence et des concentrations économiques - alors qu'elle a déjà suffisamment de rôles à jouer.

Nous avons dit qu'il n'est pas question de la seule concentration visée par la loi, c'est-à-dire celle de l'article 45.

Nous avons dit que la commission n'était pas suffisamment compétente - avec ses hommes désignés par le Président de la République et par les présidents des assemblées, son membre de l'Académie française, son spécialiste de la presse, qui ne sera pas consulté, puisque cet article ne porte pas sur la presse - pour qu'elle soit saisie pour avis.

Parce qu'on n'a pas répondu aux questions que nous avons posées - ces réponses nous auraient peut-être éclairés, bien que nous en doutions - parce qu'on a décidé de supprimer la référence - que nous demandions d'introduire - au développement du pluralisme, qui, pourtant, permet seul une concurrence saine, pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'article 15 tel qu'il nous est proposé.

M. James Marson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le groupe communiste votera contre cet article, qui donne compétence à la Commission nationale pour « aiguillonner » le Gouvernement en matière de développement de la concurrence. Comme si cette dernière n'avait pas encore causé assez de ravages dans l'espace audiovisuel !

La concurrence a d'ailleurs toujours servi de justification à l'introduction de choses négatives dans l'audiovisuel, que ce soit en 1974 ou que ce soit avec la création de la cinquième chaîne. C'est, en effet, en 1974 que le ver a été introduit dans le fruit et que la concurrence a nivelé vers le bas la production de nos télévisions et de nos établissements publics.

J'ajouterai que la concurrence n'est la liberté que pour ceux qui ont les moyens ; elle n'est la liberté ni pour les usagers ni pour les citoyens.

Je tiens à affirmer que l'audiovisuel français, le cinéma disposent d'un ensemble de créateurs de valeur. Pourquoi ? Parce qu'il y a eu, jusqu'en 1974, un service public, avec toutes ses qualités. C'est le service public qui a permis l'apparition, l'épanouissement, la multiplication de tous ces créateurs.

L'introduction, depuis 1974, des critères du privé, des critères de la concurrence, l'accélération du phénomène de concurrence qui va résulter de l'adoption de ce projet de loi vont tarir les conditions qui ont permis, dans le passé, la naissance de grands créateurs.

C'est dire tout le mal qui va être fait à la culture française, à toute l'expression française, à la création audiovisuelle, avec ce projet de loi.

Cette évolution ne conduit pas à la diversité, mais à l'uniformité. Ce sera pire encore maintenant, avec le renforcement du secteur privé.

Nous voterons contre cet article, notamment parce qu'il fait référence à la concurrence, qui est justement l'une des conséquences les plus néfastes de ce projet de loi.

Le groupe communiste, monsieur le ministre, demande un scrutin public sur cet article 15.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je serai très bref. Etant, monsieur le ministre, un homme assez soucieux de précision, j'ai relu avec beaucoup d'attention le dernier alinéa de l'article 9. Je n'y ai trouvé aucune réponse à la question que je vous ai posée : que se passera-t-il, au niveau de la concurrence dans les télécommunications, entre le vote de ce projet de loi et la loi annoncée par M. Longuet pour la fin du mois de décembre 1987 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il ne se passera rien !

M. Louis Perrein. Le dernier alinéa de l'article 9 vise simplement les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications et non pas la concurrence telle que vous l'entendez, vous. Que ce soit très clair ! Ou alors je n'ai rien compris à votre projet de loi ni à ce que vous nous avez dit dans la présentation du texte.

Vous ne m'avez pas répondu. Que se passera-t-il pour les télécommunications entre le vote de cette loi, sa promulgation au *Journal officiel* et le 31 décembre 1987.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Rien !

M. Louis Perrein. Il ne se passera rien ? Alors, dites-le, monsieur le ministre ! Il faut que cela figure au *Journal officiel* !

Il ne se passera rien dans les télécommunications, en matière de concurrence, jusqu'à la promulgation de la loi annoncée par M. Longuet, promulgation qui devra advenir avant le 31 décembre 1987 !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. On ne va pas revenir sur l'article 9 !

M. Louis Perrein. Merci, monsieur le ministre, d'avoir dit cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 172 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	209
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Pour des raisons techniques, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise, le samedi 5 juillet 1986, à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La commission nationale de la communication et des libertés propose au Gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités de communication. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 16 confie à la commission nationale de la communication et des libertés un rôle d'impulsion dans le domaine législatif et réglementaire. Cette commission pourra donc proposer au Gouvernement les réformes nécessaires à l'adaptation des activités de communication aux évolutions technologiques.

Peut-on penser que les conseils donnés puissent infléchir l'idée fixe que le Gouvernement manifeste actuellement ? On peut en douter devant l'orientation radicale mise en œuvre par le Gouvernement et que résume assez bien la déclaration faite par M. Jacques Chirac au début de l'année, lors de la présentation du projet audiovisuel de la droite : tout ce qui peut être privatisé doit l'être. Ce cadre général est en soi tellement contraignant qu'il risque d'entraîner des conséquences irréversibles auxquelles il sera difficile d'apporter des aménagements significatifs. La privatisation de T.F.I., par exemple, nous engage dans un processus fort dangereux.

Je voudrais attirer votre attention sur une phrase de cet article : « la Commission nationale de la communication et des libertés propose au Gouvernement des modifications de nature législative... que lui paraît appeler l'évolution technologique... des activités de communication. » Que signifie-t-elle ?

Je citerai un article paru dans *Le Monde diplomatique* du mois de juin et signé M. Ignacio Ramonet : « En transférant 40 p. 100 de l'audiovisuel français à un secteur privé fondamentalement préoccupé par le seul profit, le Gouvernement ferait courir un énorme risque à l'ensemble des industries de la communication, qui occupent une place de plus en plus importante dans l'économie nationale. La désertion de l'Etat dans un enjeu de cette taille, à l'heure où les grands groupes multimédias américains disposent d'atouts impressionnants, ouvre la porte à bien des périls. On peut se demander si une nation qui ne maîtriserait plus la production de ses images serait encore, aujourd'hui, une nation ? »

Que peut apporter cette possibilité inscrite dans la loi de proposition de la commission nationale pour l'adaptation aux technologies nouvelles, dans la mesure où le texte est si dangereux pour les technologies de pointe ? En fin de compte, je pense que cet article est bien plus un faire-valoir.

Au fond, vous avez besoin, monsieur le ministre, que la commission nationale vous souffle les choses, si je comprends bien cet article, mais cela ne changera absolument rien au fond. (*M. Eberhard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. L'article 16 permet à la commission de proposer au Gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire qui lui paraissent souhaitables. Nous sommes amenés sur cet article à vous faire les mêmes remarques que sur l'article précédent.

Vous nous obligez, dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, à légiférer dans les domaines que vous voulez beaucoup plus larges qu'en 1982 puisque les télécommunications font partie du champ de compétences de la C.N.C.L., mais sans aller jusqu'au bout de votre logique puisque vous ne prenez pas en compte le domaine des multimédias.

Mais, avec ces objectifs, vous vous mettez en pleine contradiction et risquez de dessaisir le Parlement de tout contrôle : vous dites confier à la C.N.C.L. toutes les télécommunications en renvoyant la réforme à une loi votée impérativement avant 1987 ; vous instaurez un régime transitoire.

Il aurait été de bonne politique de laisser les compétences actuelles à la Haute Autorité maintenue en fonction et de proposer au Parlement une modification législative une fois le cadre de la réforme des postes et télécommunications accepté par la représentation nationale. Au lieu de cela, on met la charrue avant les bœufs et on affiche des compétences nouvelles dont personne ne sait ce qu'elles seront.

Sur l'équilibre entre les médias, vous avez successivement abrogé, à la hâte et dans la nuit, l'ordonnance de 1944 et la loi sur la transparence et le pluralisme, permettant ainsi toute atteinte à l'expression pluraliste des idées dans la presse écrite.

Conscient des risques d'une telle démission collective devant les puissances d'argent de certains de vos amis et députés, vous proposez que la future commission fasse des propositions sur le développement de la concurrence alors que c'est vous-même qui avez supprimé tout garde-fou dans la presse écrite et qui refusez toutes dispositions multimédias.

De la même manière, vous proposez de façon solennelle que la C.N.C.L. fasse au Gouvernement toute proposition de nature législative et réglementaire.

Encore un fois, la pratique des rapports publics annuels révèle que les institutions qui y sont soumises établissent un bilan - perspective qui leur permet, une fois tirée la leçon de l'année passée, de formuler un certain nombre d'avancées pouvant être reprises par le Gouvernement, sous forme de textes de nature législative ou réglementaire.

Aussi, votre rapporteur a eu raison de relativiser lui-même la portée de ce dispositif en proposant de rassembler dans un même article ces dispositions qui participent toutes de la publicité des travaux de la Haute Autorité - C.N.C.L.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Louis Perrein. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue et ami M. Carat vient d'y faire allusion, il conviendrait de réfléchir à une nouvelle réforme du règlement.

Des membres du groupe socialiste sont inscrits pour prendre la parole sur les articles 16 et 17. L'article 16 a été appelé, mais, avant le passage à la discussion de l'article 17, la commission demandera la priorité pour un amendement tendant à proposer une nouvelle rédaction des articles 16 et 17.

Ainsi les remarques que nous avons formulées sur l'article 16, et celles que aurions pu présenter sur l'article 17, ne serviront à rien.

Le *Journal officiel* témoignera, certes, que cet article 16 à lui tout seul n'a pas beaucoup de sens. Ne soyons cependant pas trop cruel ; on ne frappe pas un homme à terre ! Disons simplement que cette commission est tellement compétente maintenant qu'un académicien siège en son sein qu'elle pourrait remplacer toutes les institutions de la République !

Jusqu'à présent, le Gouvernement élaborait des projets de loi et le Parlement des propositions de loi, mais voilà que les propositions de loi, maintenant, c'est la C.N.C.L. qui va les faire. Elle sera, de plus, compétente en matière réglementaire alors que tel n'est pas le cas du Parlement ! Elle cumulera allégrement plusieurs fonctions.

Dans quelles matières ?

Aux termes de l'article 16 du projet de loi, elle proposera au Gouvernement « les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités de communication ».

L'évolution des « activités de communication », on ne voit pas très bien ce que cela veut dire, mais ces activités sont censées évoluer sur quatre plans.

Il y a d'abord l'évolution technologique. Il est vrai qu'il y aura un représentant du secteur des télécommunications parmi les membres de la C.N.C.L. Celle-ci sera donc très compétente.

Les activités de communication évoluent également sur le plan économique ; comment la commission sera-t-elle au courant de cette évolution ? On n'en sait rien. Mais admettons !

Et puis, il y a l'évolution sociale ! « L'évolution sociale des activités de communication », je ne sais pas s'il s'agit des chômeurs qui résulteront des rachats successifs des journaux par M. Hersant. C'est une hypothèse ; je n'en vois guère d'autres.

Enfin, il y a l'évolution culturelle des activités de communication. Franchement, je ne comprends pas du tout : j'ai beau me creuser la tête, je ne vois pas ce que cela veut dire.

En tout cas, je note qu'il s'agit de l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités de la communication tout entière. Il n'est plus seulement question des télécommunications ou de la communication audiovisuelle, il s'agit de toute la communication. Je n'avais donc pas tellement tort d'évoquer les chômeurs issus des journaux rachetés par M. Hersant ; je pense à *L'Aurore*, par exemple, mais cela peut arriver à d'autres journaux.

Ne sommes-nous pas là en face d'un article multimédias, monsieur le ministre ? Est-ce pour cela que vous nous disiez qu'il était question de la presse dans ce projet de loi ?

Monsieur le ministre, une réponse de votre part à ces questions nous éclairerait à la fois pour la discussion de l'article 16 et pour celle de l'article 17. En tout état de cause, je vous pose ces questions dès maintenant car il n'est pas sûr que nous aurons la parole sur l'article 17. Je me réserve néanmoins d'y revenir tout à l'heure.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt nous a dit qu'il n'y aurait que deux orateurs socialistes sur chaque article. Je vois qu'il y a des exceptions !

Néanmoins, monsieur Perrein, vous avez la parole.

M. Louis Perrein. Rassurez-vous, monsieur le président, je vais être très bref.

Je demande la réserve des articles 16 et 17. Ils doivent, en effet, venir en discussion après l'article 48, qui a trait aux sociétés nationales de programme, et l'article 51, qui concerne le statut juridique et les missions de l'institut national de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve des articles 16 et 17 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission y est opposée. C'est très clair : l'article 48 énumère les sociétés nationales et l'article 51 concerne la société...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'établissement public !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... l'I.N.A. Monsieur Perrein, il n'est donc pas nécessaire d'avoir examiné ces deux articles.

M. Jacques Eberhard. Ils sont à l'état de projet, ils peuvent donc être repoussés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

La référence aux articles 48 et 51 aurait pu être effectivement traduite autrement, si on l'avait voulu, en désignant les sociétés, mais on aurait dû reprendre la liste très longue de l'article 48. Or, il n'y aura aucun débat, aucune hypothèse nouvelle de modification des articles 48 et 51 puisqu'ils concernent la liste des sociétés concernées.

Une telle liste doit figurer dans le texte et mieux vaut qu'elle trouve sa place dans un seul article plutôt que de la rappeler dans chacun des articles qui font référence à l'ensemble des sociétés du secteur concerné.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Dreyfus-Schmidt, à cet instant puisque nous sommes dans un débat restreint.

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

La réserve n'est pas ordonnée.

Rappel au règlement

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez maintenant la parole, pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je croyais que tout sénateur devait avoir la parole quand il la demandait pour un rappel au règlement, et cela me paraît indispensable dans une affaire comme celle-là. On demande, en effet, la réserve d'un amendement qui n'a pas encore été appelé. Ce n'est pas possible !

Alors que nous en étions à la discussion de l'article 16, M. Perrein, qui est allé sans doute un peu vite, je le lui dis amicalement, a demandé la réserve d'un amendement qui n'avait pas encore été appelé.

M. le président. Je vous interromps, monsieur Dreyfus-Schmidt. M. Perrein a demandé la réserve des articles 16 et 17, ce qui était son droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Admettons ! Mais puisque la réserve de ces deux articles n'a pas été ordonnée, je demanderai la réserve de l'amendement n° 134.

M. le président. C'est votre droit le plus strict, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en sommes bien d'accord !

Article 16 (suite)

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Au nom de la commission, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la discussion en priorité de l'amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable !

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 134, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 16 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs cahiers des charges par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi, ainsi que des modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose de rassembler en un seul article les dispositions des articles 16, 17 et 12, alinéa 4, du projet de loi. Il nous semble en effet préférable, non pas pour relativiser, comme cela a été dit tout à l'heure, les dispositions de cet article, mais dans un souci de clarté et de meilleure organisation du texte, il nous semble préférable, disais-je, que la Commission nationale de la communication et des libertés établisse chaque année un rapport unique dans lequel seront regroupés tout à la fois le compte rendu de son activité, l'examen de l'application de la présente loi, le contrôle du respect des cahiers des charges par les organismes du secteur public et - nous rejoignons ici l'article proposé dans le projet du Gouvernement - les modifications de nature législative et réglementaire qu'elle souhaite.

Cette proposition de la commission, je le redis, n'a d'autre but que d'éviter la multiplication des rapports et de mieux ressaisir l'ensemble des comptes rendus que la commission sera tenue de rédiger. C'est son seul objectif. Nous demandons au Sénat de bien vouloir l'approuver.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais savoir si le Sénat va décider, sans débat, à zéro heure vingt, de privatiser T.F.1.

Tout à l'heure, mon ami M. Perrein a demandé la réserve des articles 16 et 17 parce qu'ils se référaient selon lui aux articles 48 et 51 du projet. C'était une erreur. Ni l'article 16 ni l'article 17 ne se réfèrent aux articles 48 et 51.

Mais la commission a répondu sur le même terrain en exposant le contenu des articles 48 et 51. Le Gouvernement s'est opposé à la réserve des articles 16 et 17 en se référant également aux articles 48 et 51. Or, dans ces deux articles 16 et 17, il n'en est pas question. En revanche, l'amendement n° 134 fait, lui, référence aux articles 48 et 51. J'en demande donc la réserve pour la raison simple qu'il est tout à fait indispensable que le Sénat mène la discussion approfondie que les articles 48 et 51 méritent.

De toute façon, il n'y aura pas de discussion, nous dit-on. Mais si ! Pourquoi ? L'article 51 concerne l'I.N.A., qui est déjà un établissement public et qui le reste. Mais l'article 48 concerne, lui, les sociétés nationales de programme. Pas toutes car, en matière de télévision, par exemple, l'article ne vise qu'une seule société nationale de programme, chargée de la conception et de la programmation des émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain. Une et pas deux, c'est-à-dire Antenne 2 et non plus T.F.1.

Ainsi, si nous votons « à la sauvette » dans une assemblée peu nombreuse, fatiguée au surplus cet article 16 tel qu'il est proposé, nous déciderions dans le même temps que T.F.1 n'est plus une société nationale de programme. Je ne veux pas débattre du fond maintenant, nous le ferons le moment venu, à l'article 48. Mais, je vous en prie, ne glissons pas ainsi, par surprise, une telle disposition dans le texte. Je me permets d'insister très vivement auprès de la commission et du Gouvernement pour que, quelles que soient leurs opinions sur le fond, ils acceptent que nous n'abordions pas maintenant cette discussion et qu'ils acceptent par conséquent la réserve. Il sera toujours temps, lorsque nous aurons pris position sur la privatisation de T.F.1., d'en revenir au rapport de la Commission nationale de la communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve de l'amendement n° 134 ?

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Il ne peut y avoir de rappel au règlement au cours d'une procédure spéciale - je suis désolé de le répéter, et je le répéterai cinquante fois s'il le faut - car ce serait une façon de contourner cette procédure spéciale pendant laquelle peuvent prendre la parole l'auteur de la proposition, la commission, le Gouvernement et un orateur contre. Le Sénat se prononce ensuite.

M. Jacques Eberhard. Oui, mais...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à la réserve. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la référence à l'article 48, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, permet simplement d'énumérer les sociétés concernées.

Si le titre III n'était pas voté, c'est vrai, la société T.F.I., qui serait alors dans le secteur public, se trouverait soumise au dépôt de rapports et de comptes rendus.

Je ne crois pas que cela justifie la réserve que vous demandez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre la réserve, pour les raisons que vient d'évoquer M. le rapporteur. Le moment venu, un vote interviendra sur cet article 48, le plus vite possible, j'espère, monsieur Dreyfus-Schmidt.

L'un de vos arguments m'a étonné, monsieur Dreyfus-Schmidt : le Sénat serait à « géométrie variable ». Le Sénat ne serait pas le même, aujourd'hui à zéro heure vingt, après-demain, dans cinq jours ou dans une semaine ? Cette assemblée, quand elle se réunit, a toujours les mêmes pouvoirs, la même qualité.

Je suis très étonné d'un argument qui montre, peut-être, votre fatigue, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais vous l'avez voulue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

Rappel au règlement

M. le président. Monsieur Eberhard, si vous désirez maintenant faire un rappel au règlement, vous pouvez le faire. Ce n'est jamais possible pendant une procédure spéciale. Je rappelle que le bureau du Sénat a confirmé formellement cette interprétation.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'ai en main le règlement du Sénat, mis à jour. C'est en vain que j'ai cherché, dans le sommaire, le terme de « procédure spéciale ».

M. le président. L'expression exacte est « débat restreint ». Ne jouons pas sur les mots !

M. Jacques Eberhard. J'ai demandé une fois de faire un rappel au règlement pour répondre au Gouvernement dans la discussion d'un amendement, on m'a répondu que c'était impossible. Maintenant, nous demandons de répondre au Gouvernement en vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement, ce n'est toujours pas possible. A quel moment peut-on alors répondre au Gouvernement ?

M. le président. Lorsqu'on relira tranquillement le compte rendu de ce débat, on pourra chercher en vain à quel moment on a pu empêcher quelqu'un de prendre la parole !

M. Jacques Eberhard. C'est une autre question. Voilà une façon de détourner mon propos !

Article 16 (suite)

M. le président. Par un sous-amendement n° 1648, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte de l'amendement n° 134, après le mot : « respect », d'insérer les mots : « et de l'application ».

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai tout à l'heure, car l'examen du sous-amendement n° 1648 est commencé.

M. Louis Perrein. Vous ne m'avez pas regardé quand je levais le bras, monsieur le président !

M. le président. Je vous regarde sans arrêt, monsieur Perrein. (Sourires.)

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1648.

M. James Marson. Il s'agit plutôt d'une précision de forme afin qu'il n'existe aucune ambiguïté sur le sens du mot « respect » tel qui apparaît dans le texte. Nous nous proposons de le compléter par les mots : « et de l'application ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable ; cet ajout ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président. Quand on « respecte » un cahier des charges, on l'« applique » !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1648.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je prends la parole à ce titre puisque c'est le seul moyen de pouvoir répondre au Gouvernement, monsieur le président.

Je ne sais pas pourquoi j'étonne toujours M. le ministre. Chaque fois qu'il veut bien me répondre, c'est pour s'étonner de l'argument que j'ai pu employer. Je n'ai jamais dit que le Sénat était à géométrie variable.

J'ai dit que quelque 300 de nos collègues ne doivent pas penser que nous allons discuter ce soir de la privatisation, en d'autres termes, que ce n'était pas à l'ordre du jour.

Vous semblez dire : on peut toujours se référer aux articles 48 et 51 et l'on verra, quand on abordera leur discussion, ce que l'on y fera figurer.

Nous nous en souviendrons pour ajouter qu'il n'y a pas seulement une télévision qui couvre l'ensemble du territoire, mais qu'il y en a deux.

J'en arrive au sous-amendement n° 1648, qui vise à rédiger le début de l'amendement n° 134 de la façon suivante : « La commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect et de l'application de leur cahier des charges »

Cette rédaction ne me semble pas convenir, car le mot « application » figure déjà juste avant. La formule devra sans doute être revue à l'Assemblée nationale ou en commission mixte paritaire.

Nous voulons bien ne pas voter contre ce sous-amendement, pour ne pas vous faire de peine ; mais franchement, nous ne pouvons pas le voter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1648, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1110, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 134, de supprimer les mots : « législative et ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, tout à l'heure nous nous sommes exprimés sur le fait que l'on confiait à la commission la possibilité de faire des propositions législatives au Gouvernement. Cela nous apparaît abusif ; en effet, le Gouvernement et le Parlement sont assez grands pour prendre les initiatives législatives nécessaires, que ce soit au travers de projets ou de propositions de loi.

De toute façon, même si ce n'est pas prévu dans la loi, rien n'empêche un citoyen ou une association quelconque de faire des propositions au Parlement - nous en recevons, d'ailleurs. Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer le mot « législative » dans la loi ; ce serait conférer à cette commission un poids important qui n'est absolument pas nécessaire.

Tel est le sens de notre sous-amendement n° 1110.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable.

Mais je vais saisir l'occasion qui m'est ainsi offerte pour proposer une rectification de mon amendement qui me paraît améliorer le texte ; peut-être va-t-elle aussi quelque peu dans le sens de la préoccupation qui vient d'être exprimée.

Je propose que, dans la rédaction que nous présentons pour l'article 16, l'on mette un point après les mots « aux articles 48 et 51 de la présente loi » et que l'on écrive ensuite : « Elle suggère, le cas échéant, les modifications de nature législative et réglementaire... », le reste sans changement.

Le verbe « suggérer » me paraît introduire toute la nuance nécessaire et gommer peut-être, monsieur le ministre - permettez-moi de vous le dire - ce que le verbe « proposer » avait d'un peu fort dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 134 rectifié. J'en donne lecture :

Rédiger ainsi l'article 16 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs cahiers des charges par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi. Elle suggère, le cas échéant, les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1110 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1110.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La procédure est ainsi faite qu'examinant d'abord les sous-amendements, nous n'avons pas encore parlé de l'amendement lui-même. Pourtant, il y aurait beaucoup de choses à dire, et maintenant, afin de les avoir présentes à l'esprit en examinant les sous-amendements.

La somme des articles 16 et 17 appelle irrésistiblement l'examen de l'article 22 de la loi de juillet 1982, pour pouvoir comparer les dispositions de la loi en vigueur avec celles qui figurent dans le projet de loi.

J'ai pris note des modifications proposées par M. le rapporteur. Je lui rappelle, d'ailleurs, qu'il avait déjà supprimé le terme « propose ». Il est vrai, cependant, que, comparé aux deux alinéas de l'article 45 que je me suis essouffé à lire tout à l'heure, cet article sera de lecture plus facile avec un point, encore que cela nécessitera peut-être une conjonction supplémentaire dans la première partie. Mais nous y revenons.

L'article 22 de la loi de juillet 1982 prévoyait - et pourquoi pas « prévoit » puisque, après tout, cet article est toujours en vigueur en l'instant : « Chaque année, la Haute Autorité adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire... » - on se

demande pourquoi il n'est plus question ni du Président de la République ni du Parlement dans l'article 16, dans l'article 17 ou dans l'amendement de la commission - « ... un rapport public sur l'exécution de ses recommandations, sur l'exécution des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés. La Haute Autorité peut, en outre, établir des rapports particuliers sur l'activité des sociétés et établissements publics créés au titre III de la présente loi. »

C'est parfait ! Pourquoi a-t-on abandonné la plupart des éléments contenus dans cet article ? Je l'ignore. Maintenant qu'existe un service privé qui a pris un large essor, on pouvait demander à la commission de rendre compte également de l'état de la concurrence en la matière, par exemple - cette fameuse concurrence dont nous parlions précédemment - de ce que donne le secteur privé.

Rien de tel, et cela explique les nombreux amendements ou sous-amendements présentés, en particulier ce sous-amendement qui propose de supprimer le mot « législative ».

J'avais cru que M. le rapporteur allait supprimer ce terme, mais il ne l'a pas fait. En effet, il est très grave de prévoir que la commission peut proposer des modifications de nature législative. Pourquoi ? Parce qu'on risque de nuire à son autorité en voulant la renforcer. Si elle fait une proposition de modification législative et que le Gouvernement ne la retient pas ou si, le Gouvernement la retenant, le Parlement ne la retient pas, cela va saper sa propre autorité.

Après tout, pourquoi ne proposez-vous pas qu'elle puisse saisir le médiateur ? Si cette commission a quelque chose à dire, elle pourra toujours le faire dans son rapport. Puisque vous voulez qu'elle soit indépendante, laissez-lui la liberté de mettre ce qu'elle veut dans ce rapport.

Mais ne lui donnez pas le droit particulier de faire des propositions de loi. Les propositions de loi, c'est l'affaire des parlementaires, qui prennent leurs responsabilités, qui, eux, ne craignent pas de nuire à leur indépendance.

Je le répète, vous risquez fort de porter atteinte à l'autorité de la commission au moment même où vous voulez la renforcer. Ce sous-amendement n° 1110 nous paraît donc bienvenu et, pour notre part, nous le voterons.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. A ce point du débat, je souhaite présenter quelques observations.

Puisque c'est la première fois que j'ai l'occasion de reprendre un dialogue avec M. Dreyfus-Schmidt, les dernières minutes ayant été consacrées à la procédure, je voudrais d'abord revenir quelque peu en arrière pour émettre des réserves sur le propos qu'il a tenu d'une façon dépourvue de tout rapport avec le texte et consistant à mettre en cause M. Hersant, qui n'a rien à voir dans cette affaire.

C'était d'autant plus à tort - je voudrais exprimer mon opinion - que, loin d'être responsable du chômage dans la presse ou ailleurs, M. Hersant est un homme qui a beaucoup fait pour limiter les risques de chômage et les risques de déconfiture de certaines affaires de presse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *L'Aurore* !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je tiens à le dire ici en toute indépendance.

J'en reviens à cette question de texte. On a pu estimer - c'est ce qu'a dit M. le rapporteur - que le terme « proposer » pouvait créer une équivoque. En réalité, soyons très clairs, je ne fais nullement grief au Gouvernement d'avoir commis une erreur de sémantique en utilisant ce terme dans son projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela revient à ça !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Il faut bien considérer, en effet, que le Gouvernement n'a jamais dit dans son projet que la commission ferait des propositions de loi. Il n'a jamais été question de cela. Une proposition de loi, c'est l'initiative législative, celle des parlementaires dans le cadre du Parlement.

Quand le texte a été rédigé, on a prévu que la commission pouvait proposer au Gouvernement, et non pas au Parlement - il n'y a donc pas immixtion dans la compétence parlementaire - de modifier des lois. Cela peut se faire tout le temps ; on peut demander à un directeur de service s'il a une proposition à faire.

Je ne considère donc pas du tout qu'il y avait maldonne de la part du Gouvernement. Mais j'admets qu'il pouvait exister une confusion dans l'esprit du fait de l'identité de formulation - « proposition », « proposer » - bien que cela ne figure pas au même endroit.

C'est pour cela que M. le rapporteur a bien fait, avec ses qualités ordinaires de précision et de discernement, de modifier, avec l'accord de la commission, la construction même de la phrase.

A lire la phrase d'origine : « rend compte... des modifications... que lui paraît appeler l'évolution... », on constate que cela devenait une période proustienne (*Sourires.*) assez difficile à suivre, quoique nullement choquante. Nous nous sommes donc mis d'accord, tout à l'heure, M. le rapporteur et moi-même, pour couper cette phrase.

Après cette coupure, nous nous sommes également mis d'accord pour employer le mot « suggérer » qui, lui, ne peut présenter aucun inconvénient, ne peut créer aucune confusion : tout le monde peut suggérer à tout moment qu'une loi ou un règlement peut être rectifié ou amélioré.

A supposer qu'il y ait eu une critique à faire, qui ne visait pas l'intention, mais qui pouvait résulter d'une confusion sur le mot « proposition », actuellement le texte de l'amendement ne me paraît plus présenter quoi que ce soit de choquant. Tout le monde dit, tous les jours, dans la rue ou n'importe où, qu'il serait bon de modifier telle ou telle loi ou telle ou telle règle.

Cette commission, qui est un organisme important, d'un niveau élevé, peut faire au Gouvernement des suggestions, peut, le cas échéant, lui suggérer l'évolution, puisque personne ne peut considérer qu'une loi sera indéfiniment valable et méconnaître la valeur d'une expérience qui est justement mise en relief par les travaux de mon ami Karl Popper.

Ce texte ne mérite plus maintenant les légères critiques qu'il aurait pu « suggérer », pour reprendre ce mot, dans sa lecture initiale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1110, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1111, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'amendement n° 134 rectifié pour l'article 16 : « ... ainsi que l'enrichissement du pluralisme. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises : ce n'est pas à cet endroit qu'il faut faire figurer cette adjonction mais là où elle figure dans le projet de loi.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Puisqu'on a beaucoup parlé de littérature et des usages, je dirai que le terme d'« enrichissement du pluralisme » ne me paraît pas être une expression heureuse. « Enrichissez-vous », disait Guizot.

M. James Marson. Ce n'est pas le même enrichissement !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. On pourrait donner l'impression d'un retour à la ploutocratie. Que peut être l'enrichissement d'un pluralisme ? Le pluralisme existe, il peut être garantie, mais en quoi pourrait-il être enrichi ? Le pluralisme n'est pas l'uranium, ce n'est pas un métal dont on peut changer la substance. On pourrait dire que le pluralisme s'enrichit en se multipliant, ce serait la « pluralisation du pluralisme ».

En outre, ce terme n'a pas sa place ici. La commission propose une modification que lui paraît appeler une certaine situation. Il y a une inversion, puisque, si tel est notre vœu, il n'est pas nécessairement certain que l'évolution fera surgir l'enrichissement du pluralisme. Au contraire, des modifications pourraient être suggérées par l'appauvrissement du pluralisme, parce que son enrichissement est un phénomène favorable. Pourquoi voudrait-on modifier quelque chose dont on devrait se féliciter ?

Donc, pour toutes ces raisons, étant donné que le pluralisme est déjà traité ailleurs, je souhaiterais que l'on renonçât à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1111.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Si nous avons déposé ce sous-amendement à cet endroit, c'est pour le lier au rapport. En effet, c'est là qu'il en est question, et pas ailleurs.

Il est vrai qu'après la nouvelle rectification de l'amendement de la commission, notre sous-amendement peut apparaître moins bien placé, étant donné que le texte de l'amendement est maintenant scindé en deux phrases. Cependant, je ne rectifie pas le sous-amendement n° 1111, et je le soumets tel quel au vote du Sénat.

M. François Collet. Vous pourriez aussi bien le retirer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement, n° 1748, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 134 rectifié de la commission spéciale par un alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, elle associe à ses travaux le Conseil national de la communication audiovisuelle et la délégation parlementaire de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas très bien compris pourquoi M. Marson...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En application de l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement s'oppose à l'examen de ce sous-amendement qui n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission spéciale, les conditions sont-elles remplies ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence le sous-amendement n° 1748 n'est pas recevable.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je

vous ferai observer que vous m'aviez déjà donné la parole, que j'avais déjà commencé à parler, que M. le ministre a demandé à m'interrompre pour demander la non-recevabilité de ce sous-amendement.

Je tenais à ce que, par la lecture du *Journal officiel*, la France entière soit juge du procédé.

M. le président. Elle sera juge également de l'application de la Constitution qui autorise le Gouvernement à prendre la parole quand il le désire.

M. Egard Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je voudrais faire observer à M. Dreyfus-Schmidt que M. le ministre avait demandé la parole avant lui. Je l'ai vu, mais M. le président ne l'a pas remarqué tout de suite.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes l'avocat des causes perdues : Hersant, Léotard !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Vous voyez qu'elles sont sauvées !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour l'instant !

Article 16 (suite)

M. le président. Par sous-amendement n° 1749, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 134 rectifié de la commission spéciale par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi, et sur l'accomplissement de sa mission. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, en application de l'article 49, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement s'oppose également à l'examen de ce sous-amendement qui n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission spéciale, les conditions sont-elles remplies ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 1749 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La méthode adoptée par le Gouvernement, qui consiste à refuser - ce qu'il n'est pas obligé de faire - l'examen des sous-amendements qui n'ont pas été soumis à la commission, alors que la commission a examiné des amendements qui étaient exactement les mêmes et qui se rapportaient au texte exactement de la même manière, constitue une négation du droit d'amendement et un appauvrissement très grand de la discussion.

M. François Collet. Si ce sont exactement les mêmes, ce n'est pas la peine de les étudier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ont été étudiés et soumis à la commission ! Donc, en tant que tel, ils ne devraient pas être rejetés.

Je rappellerai - c'est important - que si la conférence des présidents a prévu une date limite pour le dépôt des amendements qui se rattachent au texte, aucun délai n'est fixé pour

les amendements de la commission ; par conséquent, si les amendements de la commission sont eux-mêmes déposés au terme du délai, nous n'avons plus la possibilité de déposer des sous-amendements à ces amendements.

Dans ces conditions, le procédé qui consiste pour la commission à prendre le soin de rédiger les articles dans ses amendements, à demander la priorité pour ses amendements, et pour le Gouvernement, en accord avec elle, à demander que ne soit pas examinés les amendements ou les sous-amendements arrivés trop tard, ce procédé est une entrave au droit d'amendement.

Il faudrait que la conférence des présidents puisse ouvrir un nouveau délai pour que, lorsque la commission dépose des amendements, on puisse transformer des amendements en sous-amendements. Il y a deux jours, on a trouvé normal que nous déposions des sous-amendements aux amendements que la commission venait de déposer. On nous avait donné une demi-heure ; ce n'était pas beaucoup, mais c'était un certain délai. Nous avions d'ailleurs fait cette transformation très rapidement puisque l'amendement de la commission avait été déposé le 25 juin et que les nôtres l'avaient été le 26. Il est bien évident que lorsque la commission dépose un amendement, il n'est pas mis en distribution immédiatement, car le service de la séance a besoin d'un certain temps pour effectuer ce travail, ce qui est normal.

Je regrette donc que l'on refuse maintenant cet enrichissement des débats.

J'en viens à l'amendement n° 134 rectifié de la commission. De la forme, je n'en parle pas. Sur le fond, que dit-il ? « La commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public... » Et le *Journal officiel* ? Il n'en y plus. La remise solennelle au Président de la République et au Parlement ? Supprimée ! Pourquoi ? On n'en sait rien !

Je poursuis ma lecture : « ... qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect... ». Ici, il faudrait rajouter un « et » puisque vous avez changé la structure de la phrase. Je continue. « ... du respect de leur cahier des charges par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 48 et 51 de la présente loi ». Voilà la méthode qui apparaît : on renvoie aux autres articles ; on pourrait très bien faire autrement ; on pourrait dire : « par le secteur public ».

Nous ne réglons pas par là le problème de T.F.1 ; soit ! Mais pourquoi la commission ne rendrait-elle pas compte dans son rapport de son activité à l'égard du secteur privé, qui est extrêmement importante ? Elle va s'occuper de la privatisation de T.F.1 et, éventuellement, de celle de la S.F.P. ; mais elle n'en parle pas dans son rapport ! Pourquoi ? Pourquoi ne parle-t-elle pas dans son rapport de la totalité de son activité ? Vous me direz qu'il est précisé que le rapport rend compte de son activité. Si cela couvre le secteur privé, arrêtez là votre phrase, car cela couvre aussi le secteur public.

Je poursuis ma lecture : « Elle suggère, le cas échéant, des modifications de nature législative... » J'ai dit ce qu'il fallait penser de cette évolution sociale des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Mais, l'autre jour, on nous a expliqué que les télécommunications recouvrent l'audiovisuel. Alors, je ne sais pas pourquoi, ici, vous répétez les deux ! Bon !

Enfin, la presse, elle, n'apparaît toujours pas.

Il y a donc eu un effort de contraction, mais celui-ci me paraissait mériter une discussion plus approfondie et que nous puissions déposer des sous-amendements. Nous avons fait ce que nous avons pu. Vous auriez pu nous demander si nous acceptions de transformer en sous-amendements nos amendements puisqu'ils venaient vous rappeler, heureusement, qu'il y a également une délégation parlementaire, un Conseil national de la communication audiovisuelle et qu'il serait peut-être bon d'associer ces deux organismes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Vous ne l'avez pas voulu.

Nous ne pouvons, quant à nous, que refuser cet amendement n° 134 rectifié qui abaisse la Commission nationale des communications et des libertés, le Président de la République et le Parlement, qui ignore le *Journal officiel*. Il précise simplement que ce rapport sera rendu public. Je ne sais pas ce que l'on en fera. Il sera peut-être inséré gratuitement dans *Le Figaro*, surtout si M. Hersant est membre de la commission, comme cela est possible. (M. Perrein applaudit.)

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 134 rectifié, qui prévoit l'établissement d'un rapport public, non qu'il soit contre l'établissement d'un tel rapport, mais pour plusieurs raisons. D'abord parce que le contrôle de l'application des cahiers des charges, qui fera l'objet du rapport, ne concernera que le service public, et pour cause puisque le secteur privé fonctionnera, quant à lui, sous le régime de l'autorisation, qui, à différence du régime de la concession, ne comporte pas d'obligation de respect de missions de service public. Ensuite, parce que rien ne figurera dans ce rapport sur les conséquences des recommandations adressées par la commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés privées. Rien dans ce rapport ne concernera la manière dont les services privés s'acquittent de l'obligation de respecter des dispositions législatives.

Toute la philosophie du projet de loi se trouve d'ailleurs résumée dans le contenu de ce rapport tel qu'il est envisagé par l'amendement n° 134 rectifié de la commission spéciale. Pour le service public, il s'agit d'un contrôle effectué par une super-administration, lequel contrôle fait l'objet d'un rapport sur le respect des cahiers des charges ; pour le secteur privé, rien n'est prévu, c'est le laisser-aller le plus complet. Les chaînes privées mépriseront-elles le respect du plus élémentaire pluralisme ? Ne laisseront-elles aucune place aux créations originales françaises ? Transgresseront-elles les principes applicables en matière de publicité ? Elles s'exposeront, au pire, à des recommandations sans conséquence et, au demeurant, si l'on en juge par la lecture de cet amendement rectifié, le public n'en saura rien.

On peut voir dans cet état de fait une nouvelle démonstration de ce que l'ouverture au privé, à la concurrence, porte en elle vis-à-vis des usagers qui n'auront pratiquement aucun moyen de contrôle, aucune référence sur le comportement des chaînes privées vis-à-vis de la loi et des principes démocratiques. En un mot, cela signifie pour le service public une tutelle et un contrôle tatillons, et pour le secteur privé la « liberté » totale. Cela ne vous empêche pas, à longueur de textes ou de déclarations, de parler d'égalité de traitement. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement. *(Applaudissements sur les travées communistes. - M. Dreyfus-Schmidt applaudit également.)*

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je maintiens que la procédure retenue pour la discussion de l'amendement n° 134 rectifié n'est pas conforme aux règles habituelles de nos débats. En effet, la réserve que j'avais demandée n'a pas pas été ordonnée. Mais vous soutez-vous, monsieur le rapporteur, que vous avez ajouté deux articles après l'article 48 - l'article 48 bis et l'article 48 ter - que vous ne visez pas dans votre amendement ? Cela signifie que la société nationale de programme dont les statuts sont approuvés par décret ne sera pas incluse dans le rapport que devrait rédiger la commission nationale et que les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 bis n'y figureront pas. Il y a tout de même une certaine incohérence parce que nous pensons qu'il n'est pas sain de retirer au législateur ce qui lui revient. Accorder d'énormes pouvoirs à cette commission revient - je le maintiens - à en faire un monstre bureaucratique et je pense que ce n'est pas bon.

Il est vrai, cependant, monsieur le rapporteur, que nous sommes bien d'accord : il faut que la commission - je ne doute pas qu'elle le fera - rende des comptes avec beaucoup de sérénité et de sérieux. Mais tel que vous avez rédigé cet amendement n° 134 rectifié, nous ne pourrions pas le voter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

Rappels au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, tout à l'heure, la commission spéciale va se réunir et va peut-être adopter des amendements nouveaux qui rédigeront des articles entiers. Sachant que, sans doute, elle achèvera ses travaux tard dans la soirée de samedi, j'aimerais connaître le délai dont nous disposerons pour présenter des sous-amendements aux amendements de la commission.

Lundi, vers dix-sept heures, me paraîtrait un délai correct afin que nous ayons les uns les autres le temps de nous organiser dans les rares moments de « loisirs » qui nous sont laissés entre les séances.

M. Louis Perrein. Très bien ! C'est pertinent !

M. le président. Il n'est pas question de délai pour déposer des sous-amendements. C'est la commission qui aura, ou non, le temps de les examiner.

M. Jacques Eberhard. Si elle n'a pas le temps, ils seront déclarés irrecevables !

M. Louis Perrein. C'est contraire au débat démocratique !

M. le président. Monsieur Perrein, nous en sommes à quarante-cinq heures de débat, 1 718 amendements ont été déposés et on nous dit sans arrêt, et régulièrement, qu'il n'y a pas de discussion, que l'on empêche les orateurs socialistes de parler, etc. !

M. Louis Perrein. Ce n'est pas cela !

M. le président. Je vous en donne volontiers acte pour la deux cent vingt-cinquième fois !

Il n'y a pas de discussion, les orateurs socialistes sont muselés et l'on ne discute d'aucun amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais dans les 1 718 amendements sont comptés les sous-amendements qui font double objet avec les amendements que le Gouvernement et la commission rejettent les uns après les autres. Si on les soustrait du nombre total, il ne reste plus beaucoup d'amendements ! *(Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Jusqu'à maintenant, nous n'en manquons pas ! *(Sourires.)*

C'est un problème que vous devez régler avec la commission, qui prendra ses responsabilités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne croyez pas qu'il regarde la Parlement tout entier ? Cela dit, je pose la question à la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Soyez sérieux ! Nous pourrions nous entendre, monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous limitiez un peu cette marée d'amendements...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Edgar Faure, tous nos amendements sont sérieux !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Nous avons discuté très utilement, mais on a quelquefois l'impression que vous en « rajoutez » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Pour parvenir à nous entendre, vous ne pensez tout de même pas qu'il soit nécessaire de déposer 1 700 amendements !

M. Louis Perrein. Nous n'avons pas déposé 1 700 amendements !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agirait de retirer les amendements et de présenter éventuellement - c'est notre droit, vous le reconnaissez, vous avez trop le respect du Parlement pour dire le contraire - des sous-amendements aux amendements que la commission adopterait demain.

Puisque M. le président me renvoie - il a raison - à la commission, c'est à vous, monsieur Edgar Faure, que je pose la question : de quel délai disposerons-nous pour sous-amender ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Vous connaissez tellement bien le sujet que vous pourrez le faire très rapidement !

M. Christian de La Malène. C'est la commission qui décidera !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il arrive bien souvent ici que l'on demande l'avis de la commission et qu'elle soit obligée de le donner immédiatement, sans se réunir.

Monsieur le vice-président, monsieur le rapporteur, si nous déposons nos sous-amendements lundi à dix-sept heures, cela sera-t-il suffisant pour que la commission puisse les examiner ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. On ne peut pas régler un problème qui ne se présente pas encore. Nous verrons comment la commission statuera demain.

Pourquoi ne déposez-vous pas vos sous-amendements avant ?

M. Louis Perrein. On ne connaît pas les amendements !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas déposer des sous-amendements à des amendements qui ne sont encore ni formulés ni adoptés !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je n'ai pas qualité pour engager la commission. Elle se réunira et prendra toutes les décisions nécessaires. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Bien sûr, avec joie !

Je vous fais constater, une nouvelle fois, que vous êtes brimé, que vous ne pouvez pas parler !

M. Louis Perrein. Monsieur le président, d'habitude, vous êtes plus objectif que cela !

M. le président. Ayez un peu d'humour, il en faut bien ! Vous avez donné l'exemple depuis quarante-cinq heures !

M. Louis Perrein. C'est aussi avec humour que je vous répondrai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Depuis deux heures, cela fait toujours quarante-cinq heures ? (*Sourires.*)

M. le président. Oui, j'ai arrêté la pendule. (*Nouveaux sourires.*)

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, l'un de nos collègues qui occupait le fauteuil de la présidence voilà quelques jours a fait remarquer que si l'opposition ou quelques sénateurs ici présents ne pouvaient pas déposer de sous-amendements aux amendements de la commission, ce serait anticonstitutionnel.

On veut empêcher l'opposition de déposer des sous-amendements aux amendements de la commission ; il s'agit, non pas de nouveaux amendements, mais de transformer, éventuellement, nos amendements en sous-amendements. Nous vous mettons en garde : c'est anticonstitutionnel et nous ne manquerions pas de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si les amendements sont nouveaux !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout de même, de ma place, faire observer à nos collègues qu'il ne faut pas confondre l'hémicycle et la salle de commission. Ce sont deux enceintes totalement différentes.

Demain, la commission va peut-être adopter des amendements. Vous aurez toujours le droit, de par le règlement et de par la Constitution, de déposer des sous-amendements, et cela jusqu'au moment même où on appellera les amendements. La commission, elle, a le droit de se réunir pour les examiner ou bien de décider - c'est probablement le problème qu'elle aura à résoudre demain - que, comme elle les a déjà examinés sous forme d'amendements, elle n'a pas l'intention de les réexaminer sous forme de sous-amendements. C'est son affaire, pas celle du Sénat.

Ensuite, dans l'hémicycle, on appellera les sous-amendements. Si le Gouvernement croit savoir qu'ils n'ont pas été examinés en commission, il en demandera l'irrecevabilité et la commission répondra. C'est tout ! Le débat que vous cherchez à faire naître a sa place non dans cet hémicycle mais en commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas notre avis !

M. Etienne Dailly. En commission, la loi de la majorité est la loi de la majorité. Vous ne pourrez pas l'obliger à examiner des sous-amendements si elle a décidé de ne pas le faire. Ensuite, inexorablement, les conséquences de ce refus seront tirées en séance publique.

C'est donc un débat fort intéressant, où vous avez votre point de vue à défendre, mais vous le ferez en salle de commission, et non pas ici ! Ce ne sont pas nos affaires.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je ne vois pas bien la difficulté. Nous nous réunissons en commission : là, vous pouvez déposer des sous-amendements, que la commission accepte ou non.

Monsieur Perrein, vous êtes membre de la commission, vous êtes un homme très compétent : si je dépose un amendement, vous déposez un sous-amendement ou inversement. La commission étudie le tout et elle en fait rapport.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous avons très bien compris, mais, tout à l'heure, on a déclaré irrecevables des sous-amendements qui, pourtant, avaient été examinés en commission sous prétexte qu'ils n'avaient pas été examinés en tant que tels en commission. C'est ce que j'ai cru comprendre.

Il y a donc détournement de procédure. Il faut que ce soit très clair. Nous avons déposé des amendements et nous n'en déposerons plus. Nous voulons que la commission examine ces amendements et que, si elle dépose elle-même des amendements qui entraînent la transformation de nos amendements en sous-amendements, ces derniers soient discutés.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Monsieur Perrein, vous faites partie de la commission spéciale : quand un amendement est présenté, vous déposez alors votre sous-amendement qui a donc bien été présenté comme sous-amendement en commission. Bien sûr, celle-ci peut émettre un avis défavorable à son encontre, mais comme il a été déposé, vous pouvez le défendre. Alors, où est la difficulté ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. Christian de La Malène. Arrêtons ! Ce n'est ni le lieu ni le moment !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sera la dernière fois !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, nous pouvons déposer des sous-amendements en commission et également après.

Je voudrais surtout remercier très vivement M. Dailly de la manière magistrale, dans tous les sens du terme d'ailleurs,...

M. Etienne Dailly. Merci !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...dont il nous a fait le point de la question et me féliciter qu'il l'ait fait dans l'hémicycle, de façon que le *Journal officiel* l'ait recueilli et que nous disposions ainsi d'un résumé de ce qu'est la philosophie de la majorité en la matière. Ainsi, qui de droit pourra juger

s'il n'y a pas violation caractérisée du droit d'amendement. C'était donc bien ici, et non en commission, qu'il fallait avoir cette discussion.

MM. Louis Perrein et Etienne Dailly. Très bien !

Article 17

M. le président. « Art. 17. - La commission nationale de la communication et des libertés établit chaque année un rapport public sur son activité. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 135, est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale.

Le deuxième, n° 19, est déposé par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° 364, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 135.

M. James Marson. Monsieur le président, je ferai simplement remarquer qu'il existe une différence fondamentale entre notre demande de suppression de l'article et celle de la commission. En effet, la demande de la commission est due au fait que les dispositions prévues à cet article ont été transférées à l'article précédent. Le contenu de l'article est donc maintenu.

En revanche, notre amendement n° 135 tend vraiment à supprimer l'article 17.

M. Christian de La Malène. On peut le rétablir maintenant !

M. James Marson. Par ailleurs, je voudrais faire remarquer qu'il est une heure dix et que la commission siégera à dix heures. Nous sommes déjà en dessous du délai de neuf heures. Aussi bien pour le personnel que pour les sénateurs qui vont se retrouver en commission, je souhaiterais que l'on puisse lever la séance.

M. le président. On peut très bien retarder l'ouverture de la séance de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez un numéro de plus !

M. le président. Non. Mais étant donné que tout le monde est d'accord, pour des raisons différentes, pour supprimer cet article, ne pourrions-nous pas régler le problème ?

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Bien sûr !

M. James Marson. Il est réglé, monsieur le président. J'ai défendu notre amendement en soulignant la différence d'appréciation.

M. le président. Absolument !

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement de suppression ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 364.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, franchement, si vous voulez un article de plus pour dire que nous en sommes parvenus à l'article 17 plutôt qu'à l'article 16, je veux bien. Toutefois, on m'avait indiqué que nous leverions la séance à une heure. Il est une heure dix, nous venons d'achever la discussion d'un article et j'ai rangé mes affaires ! (Sourires.)

M. Christian de La Malène. Oui, on s'en va !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est tout à fait favorable à la suppression de cet article 17, qui résulte de l'excellent travail de synthèse qui a été effectué par la commission spéciale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 135, 19 et 364, acceptés par le Gouvernement.

M. James Marson. Le groupe communiste s'abstient.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 438, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au dimanche 6 juillet 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 et rapport supplémentaire n° 415 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406, 1985-1986) ;

2° Au projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 407, 1985-1986) ;

est fixé au lundi 7 juillet 1986, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 5 juillet 1986, à une heure quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,*
ANDRÉ BOURGEOT

**COMMUNICATION FAITE AU SENAT
PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une requête ayant pour objet de contester la régularité du remplacement de M. Edgar Tailhades, sénateur du Gard, par M. Georges Benedetti.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du vendredi 4 juillet 1986

SCRUTIN (N° 167)

sur le sous-amendement n° 1099 de M. Pierre Gamboa et les membres du groupe communiste à l'amendement n° 132 de la commission spéciale à l'article 13 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants 309
 Nombre des suffrages exprimés 233
 Majorité absolue des suffrages exprimés 117

Pour 24
 Contre 209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Mme Marie-Claude Beadeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti

Jean Ooghe
 Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldagués

Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuclan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)

Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent

Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard

Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)

Paul Robert (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Beuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier

Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchénault
 Louis Longequeue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perreia
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	232
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour	24
Contre	208

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 168)

sur l'amendement n° 132 rectifié, présenté par M. Adrien Gou-
teyron au nom de la commission spéciale, tendant à une nou-
velle rédaction de l'article 13 du projet de loi relatif à la liberté
de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	285
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialschi
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier,
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun

Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier

André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Lucien Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Bastien Leccia
France Léchenault
Yves Le Cozantnet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueueue
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Parmantier
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch

Joseph Raybaud
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Sérarmy
Francé Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	287
Contre	24

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 169)

sur le sous-amendement n° 1103 du groupe communiste à l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	89
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.		
Guy Allouche	Jacques Eberhard	Mme Monique Midy
François Autain	Léon Eeckhoutte	Louis Minetti
Germain Authié	Jules Faigt	Michel Moreigne
Pierre Bastié	Claude Fuzier	Pierre Noé
Jean-Pierre Bayle	Pierre Gamboa	Jean Ooghe
Mme Marie-Claude	Jean Garcia	Bernard Parmentier
Beaudeau	Marcel Gargar	Daniel Percheron
Jean-Luc Bécart	Gérard Gaud	Mme Rolande Perlican
Noël Berrier	Jean Geoffroy	Louis Perrein
Jacques Bialski	Mme Cécile Goldet	Jean Peyrafitte
Mme Danielle	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Bidard-Reydet	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Marc Bœuf	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Charles Bonifay	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Marcel Bony	Philippe Labeyrie	Mlle Irma Rapuzzi
Serge Boucheny	Tony Larue	René Regnault
Jacques Carat	Robert Laucournet	Ivan Renar
Michel Charasse	Mme Geneviève	Roger Rinchet
William Chervy	Le Bellegou-Béguin	Marcel Rosette
Marcel Costes	Bastien Leccia	Gérard Roujas
Roland Courteau	Charles Lederman	André Rouvière
Georges Dagonia	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Michel Darras	Louis Longuequeue	Robert Schwint
Marcel Debarge	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
André Delelis	Philippe Madrelle	Edouard Soldani
Gérard Delfau	Michel Manet	Paul Souffrin
Lucien Delmas	James Marson	Raymond Tarcy
Bernard Desbrière	René Martin	Fernand Tardy
Michel Dreyfus-	(Yvelines)	Camille Vallin
Schmidt	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Henri Duffaut	Pierre Matraja	Hector Viron
Jacques Durand (Tarn)	André Méric	

Ont voté contre

MM.		
Michel d'Aillières	Pierre Brantus	Jean Delaneau
Paul Alduy	Louis Brives	Jacques Delong
Michel Alloncle	Raymond Brun	Charles Descours
Jean Amelin	Guy Cabanel	Jacques Descours
Hubert d'Andigné	Louis Caiveau	Desacres
Alphonse Arzel	Michel Caldaguès	Georges Dessaigne
José Balarelllo	Jean-Pierre Cantegrit	André Diligent
René Ballayer	Paul Caron	Franz Duboscq
Bernard Barbier	Pierre Carous	Michel Durafour
Jean-Paul Bataille	Marc Castex	Yves Durand (Vendée)
Gilbert Baumet	Louis de Catuélán	Henri Elby
Charles Beaupetit	Jean Cauchon	Edgar Faure (Doubs)
Henri Belcour	Joseph Caupert	Jean Faure (Isère)
Paul Bénard	Auguste Cazalet	Charles Ferrant
Jean Bénard	Pierre Ceccaldi-Pavard	Louis de La Forest
Mousseaux	Jean Chamant	Marcel Fortier
Georges Berchet	Jean-Paul Chambriard	André Fosset
Guy Besse	Jacques Chaumont	Jean-Pierre Fourcade
André Bettencourt	Michel Chauty	Philippe François
Jean-Pierre Blanc	Adolphe Chauvin	Jean François-Poncet
Maurice Blin	Jean Chérioux	Jean Francou
André Bohl	Auguste Chupin	Jacques Genton
Roger Boileau	Jean Colin	Alfred Gérin
Edouard Bonnefous	Henri Collard	Michel Giraud
Christian Bonnet	François Collet	(Val-de-Marne)
Charles Bosson	Henri Collette	Jean-Marie Girault
Jean-Marie Bouloux	Francisque Collomb	(Calvados)
Amédée Bouquerel	Charles-Henri	Paul Girod (Aisne)
Yvon Bourges	de Cossé-Brissac	Henri Goetschy
Raymond Bourguine	Pierre Croze	Yves Goussebaire-
Philippe de Bourgoing	Michel Crucis	Dupin
Raymond Bouvier	Charles de Cuttoli	Adrien Gouteyron
Jean Boyer (Isère)	Etienne Dailly	Paul Graziani
Louis Boyer (Loiret)	Marcel Daunay	Paul Guillaumot
Jacques Braconnier	Luc Dejoie	Jacques Habert

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM.		
François Abadie	Maurice Faure (Lot)	Hubert Peyou
Jean Béranger	André Jouany	Michel Rigou
Stéphane Bonduel	France Lchenault	Jean Roger
Emile Didier	Josy Moinet	

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	90
Contre	209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 170)

sur le sous-amendement n° 1109 de M. Marcel Gargar et les membres du groupe communiste à l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale à l'article 14 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	89
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet

Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Se sont abstenus**MM.**

François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel
Emile Didier

Maurice Faure (Lot)
André Jouany
France Léchenault
Josy Moinet

Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)

Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larent
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote .

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	90
Contre	209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 171)

sur l'amendement n° 133 rectifié de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	209
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour

Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson

Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot

Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony

Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchénault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar

Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	209
Contre	101

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 172)

sur l'article 15 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier

Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia

Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lécenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne

Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	209
Contre	101

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudau

Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski